

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44^e SÉANCE

Séance du jeudi 26 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Henry Chéron.
2. — Excuses et congé.
3. — Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sur la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à établir un concordat préventif. — N° 370.
4. — Motion d'ordre. — Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1916, relative à la mise en culture des terres abandonnées, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, précédemment renvoyée à la commission des finances.
5. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 367.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport de M. Millières-Lacroix au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 368.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des articles 1^{er} (Etat A.), 2 à 8 et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils applicables au quatrième trimestre 1918. — N° 366.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
Dépôt et lecture par M. Henry Chéron d'un rapport de M. Millières-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils applicables au quatrième trimestre 1918. — N° 369.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : M. Dominique Delahaye.
Adoption des huit articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au relèvement des prix de vente des poudres de chasse. — N° 371.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
Dépôt et lecture par M. Henry Chéron d'un rapport de M. Millières-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au relèvement des prix de vente des poudres de chasse. — N° 372.

Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : MM. Dominique Delahaye et Klotz, ministre des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des crimes et délits commis par les militaires et marins en état de désertion. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 373.

Dépôt par M. le ministre du commerce, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives d'assistance. — Fasc. 12, n° 31.

Le 2^e, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer, pendant cinq ans à partir de 1919, quarante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Fasc. 13, n° 32.

Renvoi à la commission d'intérêt local.

9. — Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le relèvement des taxes des colis postaux. — N° 374.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le relèvement des taxes des colis postaux. — N° 375.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Discussion des articles (suite).

Art. 13 à 18. — Adoption.

Art. 19 : MM. Flaissières, Henry Chéron, rapporteur ; Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. — Adoption.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21 :

Amendement de M. Lemarié (soumis à la prise en considération) : MM. Lemarié, Henry Chéron, rapporteur ; Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre ; Martinet, André Lebert. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Martinet et Paul Doumer, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 à 24. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement de MM. de Lamarzelle, Guilleloteaux et de la Jaille (soumis à la prise en considération) : MM. de Lamarzelle et Henry Chéron, rapporteur. Adoption.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 et 27. — Adoption.

Art. 28 :

Amendement de MM. Paul Strauss, Caze-neuve, Debierre, Victor Lourties, Chapuis, sénateurs.

Amendement de MM. Louis Martin, Léon Bourgeois, le vice-amiral de la Jaille, Monfeullart, Gabrielli, Ranson, Courrégelougue, Fabien-Gesbron, Hervey, Forsans et Aguilion.

MM. Paul Strauss, Henry Chéron rapporteur et Maurice Sarraut.

Disposition nouvelle de la commission.

Retrait des amendements :

Sur la disposition nouvelle : MM. Louis Martin.

Sur l'article : M. Desforges, commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 : adoption.

Art. 30 : M. Louis Martin. — Adoption.

Art. 31. — Adoption.

Art. 32 :

Amendement de M. Dominique Delahaye. — Adoption.

Adoption de l'article 32.

Art. 33 à 37. — Adoption.

Art. 38 : M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. — Adoption.

Art. 39 à 54. — Adoption.

Art. 55 : MM. Louis Martin et Paul Doumer, président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Art. 56 à 58. — Adoption.

Art. 59 : MM. Paul Strauss et Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'article.

Art. 60. — MM. Chauveau, Abrami, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. — Adoption.

Art. 61 :

Amendement de M. Paul Strauss : M. Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 61.

Art. 62. — Adoption.

Art. 62 bis (nouveau). — Adoption.

Art. 63 à 65. — Adoption.

Art. 66 et 67. — Réservés.

Art. 68 : M. Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Art. 69. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Darbot tendant à combattre le fléau de l'alcoolisme et à intensifier la production de l'alcool industriel. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 376.

12. — Demande d'interpellation de M. Etienne Flandin sur les mesures à prendre pour assurer en Orient la libération des peuples opprimés, les intérêts séculaires de notre politique musulmane et le respect des droits séculaires de la France dans le Levant. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 27 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 19 septembre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Henry Chéron. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Mon honorable collègue, M. Cazeneuve, qui ne peut assister à la séance m'écrit :

« Mon cher ami,

« Une coquille monstrueuse m'a fait stupidement dire (page 622 du *Journal officiel*, colonne 2, ligne 19) : « honteusement défigurée », au lieu de : « heureusement défigurée ». Je tiendrais beaucoup, tout en m'excusant de ne pouvoir assister à la séance, à ce que vous vouliez bien signaler, de votre banc, cette fameuse coquille. »

M. le président. L'erreur d'impression

que vous signalez a d'ores et déjà fait l'objet d'un *erratum* au *Journal officiel*.
Il n'y a pas d'autre observation?...
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET CONGÉ

M. le président. M. Millès-Lacroix s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande d'urgence un congé jusqu'au 10 octobre.

S'il n'y a pas d'opposition, le congé est accordé. (*Adhésion*.)

M. Gouzy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et aux séances qui suivront.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un concordat préventif.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des

finances demande que la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre — qui lui a été renvoyée à la séance du 7 septembre — soit soumise à l'examen de la commission nommée le 23 juin 1916, relative à la mise en culture des terres abandonnées, la commission des finances restant chargée de l'avis financier.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES CRÉDITS ADDITIONNELS SUR L'EXERCICE 1918

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 5 septembre 1918, un projet de loi (n° 4936) ayant pour objet l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Les ouvertures de crédits s'élevaient, d'après l'article 1^{er} de ce projet, à la somme de 395,931,916 fr. et les annulations à 3400,120 fr.

D'autre part, des crédits additionnels montant à 50,107,210 fr. étaient sollicités au titre du budget annexe des poudres et salpêtres.

Enfin le projet comportait un certain nombre de dispositions spéciales.

1^o Ouvertures et annulations de crédits.

La commission du budget a effectué, sur les demandes d'ouverture de crédits, des réductions qui forment un total de 5,360,021 francs et ramènent ainsi le montant des crédits ouverts par l'article 1^{er} à 390,571,895 francs.

Ces réductions, dont les motifs sont exposés en détail dans le rapport n° 4957, sont récapitulées ci-après :

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS demandés par le Gouvernement. (Projet n° 4936.)	CRÉDITS proposés par la commission. (Rapport 4957.)	EN MOINS
	Ministère de la guerre.			
7	Solde de l'armée.....	870	120	750
29	Remonte.....	89.950.000	85.050.000	4.900.000
30	Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	156.000	"	156.000
	Ministère de la marine.			
1	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.....	176	"	176
8	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.....	557.377	527.966	29.411
12	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	125.245	125.235	10
14	Personnel du service de l'intendance maritime.....	25.791	25.761	30
23	Personnel du service des constructions navales.....	4.194	1.440	2.754
28	Personnel du service de l'artillerie.....	239.359	239.339	20
36	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	40	"	40
38	Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses.....	3.000	"	3.000
38 bis	Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements.....	40.000	"	40.000
51	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	780.000	695.000	85.000
	Beaux-arts.			
A	Sections photographique et cinématographique de l'armée.....	25.000	"	25.000
	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.			
B	Main-d'œuvre mobilisée mise à la disposition du ministère du travail. — Main-d'œuvre civile destinée aux usines de guerre. — Service central, dépôts et offices régionaux.....	50.000	"	50.000
C	Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.....	3.413.610	3.362.130	51.480
	Ministère de l'agriculture.			
F	Commissariats à l'agriculture.....	7.350	"	7.350
	Ministère du blocus et des régions libérées.			
A	Dépenses de matériel des services du blocus.....	25.000	16.000	9.000
	Totaux.....	395.931.916	390.571.895	5.360.021

En ce qui concerne les propositions d'annulations, elles ont été acceptées par la commission, à l'exception de celle portant sur le chapitre 30 du ministère de la guerre (personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts) et qui s'élevait à 25,000 fr. Le total des annula-

tions est ainsi ramené de 3,400,120 fr. à 3,375,120 fr.

La Chambre des députés, appelée à se prononcer dans sa séance du 20 septembre sur les propositions qui précèdent, les a ratifiées sans aucune modification.

2^o Dispositions spéciales.

La Chambre a adopté les dispositions spéciales proposées dans le projet du Gouvernement, à l'exception de celle relative à la prorogation des délais accordés pour les

opérations de règlement des exercices 1914, 1915 et 1916, la commission du budget se réservant de reprendre cette disposition en examinant le projet de loi collectif n° 4922 portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances; il sera imprimé et distribué.

M. Henry Chéron, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. En l'absence de notre très distingué rapporteur général, frappé par un deuil cruel, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. (*Lisez! lisez!*)

M. le président. Veuillez donner lecture du rapport.

M. Henry Chéron. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Les crédits demandés sont destinés soit à couvrir des insuffisances constatées sur les crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918 pour les trois premiers trimestres de 1918, soit à faire face à des besoins auxquels il a paru au Gouvernement indispensable de pourvoir sans retard ou à permettre la réalisation de mesures sur le principe desquelles le Parlement n'a pas encore été appelé à se prononcer.

Les crédits sollicités dans le projet de loi n° 4936, déposé le 5 septembre courant à la Chambre, s'élevaient à 395,931,916 fr., compte non tenu des crédits gagés par des ressources spéciales (161,917 fr. 84). Les annulations proposées atteignant 3,400,120 fr., le projet de loi entraînait une charge nette de 392,531,796 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés les réductions suivantes :

Guerre :	
Chapitre 7.....	750
Chapitre 29.....	4.900.000
Chapitre 30.....	156.000
Marine :	
Chapitre 1 ^{er}	176
Chapitre 8.....	29.411
Chapitre 12.....	40
Chapitre 14.....	30
Chapitre 23.....	2.754
Chapitre 28.....	20
Chapitre 36.....	40
Chapitre 38.....	3.000
Chapitre 38 bis.....	40.000
Chapitre 51.....	85.000
Beaux-arts :	
Chapitre A.....	25.000

Travail :	
Chapitre B.....	50.000
Chapitre C.....	51.480
Agriculture :	
Chapitre F.....	7.350
Blocus :	
Chapitre 4.....	9.000
Total des réductions.....	5.360.021

Elle a, en conséquence, ouvert un ensemble de crédits de 390,571,895 fr., non compris les crédits gagés sur ressources spéciales. Elle a, en outre, écarté l'annulation de 25,000 fr. proposée au chapitre 30 du ministère de la guerre, ramenant ainsi le total des annulations à 3,375,120 fr.

La charge nette résultant du projet de loi qui vous a été transmis s'élève, par suite, à 387,196,775 fr.

Dans ce total, les crédits applicables aux services militaires entrent pour 375,462,545 francs, dont 111,579,642 fr. pour le ministère de la guerre; 250,827,125 fr. pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre; 9,413,506 fr. pour le ministère de la marine, et 3,637,272 fr. pour le ministère des colonies.

Les principaux crédits afférents au ministère de la guerre concernent :

L'achat de chevaux et d'animaux de trait à effectuer en août et en septembre, le crédit provisoire alloué au titre du troisième trimestre ayant été limité aux acquisitions à faire en juillet (85,050,000 fr.); l'installation de camps provisoires pour les indigènes coloniaux (20 millions de francs); la révision des prévisions relatives au fonctionnement de la justice militaire (277,800 francs) et des hôpitaux (1,270,000 fr.) ainsi qu'à l'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires (3,912,500 fr.); le relèvement des primes allouées aux masses d'alimentation de divers établissements militaires (93,800 fr.); le relèvement de l'indemnité de marche des indigènes marocains des goums mixtes (367,380 fr.) et la création d'un nouveau goum mixte (33,380 francs); le transport à travers la Suisse des prisonniers de guerre français à rapatrier en vertu des accords conclus (480,000 fr.). Des crédits, s'élevant à la somme nette de 31,600 fr. et correspondant à la dépense d'un jour, sont en outre demandés pour permettre au Parlement de se prononcer sur la mise en application, à compter du 1^{er} octobre prochain, d'un relèvement général du tarif des indemnités de déplacement et de diverses modifications à l'organisation actuelle de la gendarmerie.

Cette procédure a pour objet d'empêcher l'application rétroactive des mesures proposées, application qui présente les plus grandes difficultés dans les départements militaires à raison du grand nombre des parties prenantes et de la diversité des situations.

Sur le total de 250,827,125 fr. applicable au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, une somme de 201,600,000 francs est destinée à la fabrication des munitions et un crédit de 46 millions de francs, qui aura ultérieurement pour contre-partie une annulation égale sur l'exercice 1917, s'applique aux avances au budget annexe des poudres et salpêtres. Il convient encore de signaler un crédit de 3 millions de francs destiné à l'attribution de primes pour la récupération des débris, épaves et déchets de matériel militaire provenant des armées.

La plus grosse part des suppléments de

dotation afférents au ministère de la marine correspond à des dépenses de matériel et à l'extension des programmes de travaux ou d'installations nécessités par les hostilités (7,141,945 fr.). Le surplus a principalement pour objet la mise au point des dotations nécessaires au paiement des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille prévus par la loi du 22 mars 1917 (1,841,063 fr.); l'application de la loi du 6 avril 1918 qui a accordé aux familles des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers la moitié des augmentations temporaires de solde et la totalité des indemnités pour charges de famille (238,752 fr.); l'extension de relèvements de salaires précédemment accordés (107,500 fr.).

Enfin, les crédits concernant le ministère des colonies s'appliquent à l'entretien de tirailleurs recrutés en Indo-Chine et qui n'ont pu être embarqués dans les délais prévus (189,000 fr.), au supplément de dépenses imposé aux troupes du corps d'occupation de l'Indo-Chine par la hausse de la piastre (526,500 fr.), à l'achat de blé au Yunnan pour les besoins des troupes de la colonie (322,000 fr.), au remboursement au ministère de l'armement de la valeur du matériel de guerre destiné à l'Afrique occidentale française (2,598,000 fr.); en outre un crédit de 1,772 fr., correspondant à la dépense d'un jour, est sollicité pour obtenir du Parlement l'autorisation de relever, à partir du 1^{er} octobre prochain, le taux des indemnités de déplacement.

Les suppléments de crédits afférents aux dépenses exceptionnelles des services civils ressortent, compte tenu des annulations, à 11,734,230 fr. Les principales demandes ont trait : à l'application des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin dernier qui a majoré d'une somme de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, les allocations aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ainsi qu'aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources (10,975,000 fr.); à l'attribution de subventions spéciales aux communes astreintes par les circonstances de guerre à renforcer leurs moyens de défense contre l'incendie (300,000 fr.); au versement de leurs traitements aux professeurs de collèges évacués, à titre d'avances à rembourser par les villes intéressées (189,100 fr.).

D'autre part, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 50,107,210 fr. sont sollicités au titre du budget annexe des poudres et salpêtres. Une somme de 46 millions de francs provient d'un report de l'exercice 1917, au titre duquel une annulation égale sera ultérieurement effectuée; par ailleurs, un crédit de 4,070,000 fr. se réfère à l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux employés à l'entretien des bâtiments.

En dehors des articles relatifs aux ouvertures et aux annulations de crédits, le projet de loi comprend deux dispositions spéciales ayant trait, la première à certaines modifications de la réglementation actuelle sur les délégations de solde, la deuxième à la création d'un emploi de sous-directeur au ministère du blocus et des régions libérées.

Le projet de loi déposé à la Chambre comportait un autre article, tendant à proroger les délais précédemment accordés pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916.

L'autre Assemblée a disjoint cette disposition pour complément d'étude.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans changement le projet de loi, sous réserve des observations que nous présentons au cours de ce rapport.

TITRE I^{er}BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES
ET DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES
SERVICES CIVILS

I. — Ouverture de crédits.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE A. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

En raison de l'augmentation du nombre des réfugiés, les crédits accordés pour les trois premiers trimestres, au titre de ce chapitre, sont devenus insuffisants. Pour permettre le règlement des dépenses auxquelles ledit chapitre a à faire face jusqu'au 30 septembre prochain, un crédit additionnel de 10,000 fr. est nécessaire.

CHAPITRE N. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en vertu de la loi du 14 juillet 1905.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,975,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5 millions 975,000 fr.

L'article 5 de la loi du 28 juin 1918 a majoré d'une somme de 10 francs, à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Mais le crédit de 8,525,000 francs, accordé au titre du présent chapitre pour le troisième trimestre, ne correspond qu'à la majoration de 5 francs qui avait été proposée tout d'abord par le Gouvernement. Un crédit additionnel est, en conséquence, indispensable. La dépense ne devant toutefois pas dépasser 14,500,000 francs par trimestre, il n'est pas nécessaire de doubler la dotation primitivement allouée.

Il suffit d'accorder un supplément de (14,500,000 fr. — 8,525,000 fr.) 5,975,000 fr.

CHAPITRE O. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées en vertu de la loi du 14 juillet 1913 aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions de fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5 millions de fr.

L'article 6 de la loi du 28 juin 1918 a majoré d'une somme de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles accordées aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources.

Cette disposition a modifié le projet du Gouvernement, qui avait proposé une majoration de 5 fr. et avait présenté, sur cette base, une demande de crédits de 5 millions de francs pour le troisième trimestre.

Ce chiffre n'ayant pas été augmenté, un crédit additionnel d'égale somme, soit 5 millions de francs, est nécessaire pour faire face aux dépenses dudit trimestre.

CHAPITRE T. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190,000 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face au paiement d'indemnités que les tribunaux ont condamné l'Etat à verser à des personnes ou à des sociétés victimes des pillages du mois d'août 1914.

CHAPITRE U. — Subventions aux communes astreintes par des circonstances de guerre à renforcer leurs moyens de défense contre l'incendie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

Une conférence interministérielle, réunie en vue d'étudier la possibilité d'organiser les moyens de défense des communes suburbaines contre les risques d'incendie résultant des circonstances de guerre, a prévu les mesures suivantes :

Création d'un petit poste permanent de sapeurs-pompiers dans chacune des principales communes de la banlieue parisienne ;

Acquisition de matériel automobile ;

Développement des canalisations d'eau et construction de nombreuses bouches d'incendie de 100 millimètres ;

Création de quatre postes de grand secours desservis par le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Ces diverses mesures sont, à l'heure actuelle, ou réalisées ou en voie de réalisation.

Les dépenses concernant les petits postes permanents ont été laissées entièrement à la charge des communes ; celles afférentes aux postes de grand secours sont supportées par l'Etat, au moyen des crédits dont disposent les départements de la guerre et de l'armement.

En ce qui concerne les deux autres mesures (achat de matériel automobile, canalisations et bouches d'incendie), il paraît équitable, tout en les laissant en principe à la charge des communes, de venir en aide à celles-ci par une participation de l'Etat.

La conférence interministérielle précitée a exprimé l'avis que cette participation serait réalisée sous la forme de subventions aux communes.

Il existe déjà, au budget des dépenses ordinaires des services civils du ministère de l'intérieur, un chapitre pour « subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie » ; mais, outre que l'emploi des crédits de ce chapitre est impérativement déterminé par la loi du 31 juillet 1917, il a paru préférable de ne pas y incorporer des crédits qui sont destinés à faire face à de véritables dépenses de guerre et de proposer l'ouverture d'un chapitre spécial dans le budget des dépenses exceptionnelles des services civils.

La dépense est évaluée à 500,000 fr. pour l'achat du matériel automobile et à 300,000 francs pour les canalisations et bouches d'incendie, soit ensemble 800,000 fr.

Mais il y a lieu d'observer que ces chiffres visent uniquement la banlieue parisienne et que d'autres villes exposées aux mêmes risques se trouvent également dans la nécessité de renforcer leur service d'incendie.

Les dépenses pour ces autres villes paraissent devoir atteindre environ 200,000 fr., soit un total général de un million de francs.

Les subventions de l'Etat devant, pour être efficaces, être en moyenne de 50 p. 100, le crédit nécessaire serait de 500,000 fr.

On demande, pour le troisième trimestre de 1918, une partie seulement de ces subventions, soit 300,000 fr. Le surplus, soit

200,000 fr., figure dans les crédits provinciaux du quatrième trimestre.

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — *Troupes métropolitaines et coloniales.*

Intérieur.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 93,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 93,800 francs.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant, pour le troisième trimestre, de l'augmentation des taux de la prime allouée à la masse d'alimentation du Prytanée militaire, du centre d'éducation physique de Joinville et des centres d'instruction des élèves aspirants d'infanterie de Saint-Cyr et de Saint-Maixent. Cette augmentation est rendue indispensable par la hausse continue du prix des denrées de première nécessité. Les taux dont il s'agit, actuellement fixés à 1 fr. 94 pour le Prytanée, à 2 fr. 50 pour le centre d'éducation physique et à 3 fr. pour les centres d'instruction, seraient respectivement portés à 2 fr. 45 pour le Prytanée, 3 fr. 25 pour le centre d'éducation physique, 3 fr. 50 pour le centre de Saint-Cyr et 3 fr. 66 pour celui de Saint-Maixent.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 870 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120 fr.

Le crédit de 120 fr. voté par la Chambre est un crédit indicatif correspondant à la dépense devant résulter, pour un jour, des trois mesures suivantes, relatives à la gendarmerie. La dernière de ces mesures constitue une économie destinée à compenser le supplément de dépense entraîné par les deux autres.

1^o Création de 109 emplois de chef de brigade hors classe, de 1^{re} classe et 2^e classe, par diminution d'un même nombre de chefs de brigade de 3^e et 4^e classes, en vue d'établir une péréquation de situation entre la gendarmerie à pied et la gendarmerie à cheval.

2^o Accession aux emplois de chef de brigade de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe des 25 secrétaires des chefs de légion, qui sont limités actuellement à l'emploi de chefs de brigade de 4^e classe, et admission à l'emploi de chef de brigade de 4^e classe, dans la proportion de deux cinquièmes, des 87 gendarmes employés comme secrétaires des commandants de compagnie, afin d'assurer la stabilité de ces militaires dans leurs fonctions ;

3^o Transformation de deux brigades à cheval en brigades mixtes et de trois brigades à cheval en brigades à pied.

La réalisation des deux premières mesures entraînerait un supplément de dépense annuel de 52,570 fr. au titre du chapitre 7 (solde de l'armée) et celle de la troisième mesure une économie annuelle de 53,940 fr., dont 7,200 fr. au titre du chapitre 7 et 46,740 fr. au titre du chapitre 31 bis (fourrages).

Une annulation est proposée plus loin au titre de ce dernier chapitre.

Le surplus du crédit demandé, soit 750 francs, correspondait au supplément de dépense, pour une journée, afférent à la création de l'emploi de pharmacien sous-aide-major, qui serait réalisable à partir du 1^{er} octobre 1918.

La commission du budget a réservé ce crédit pour supplément d'examen.

Votre commission des finances vous propose d'accorder sur le présent chapitre le crédit de 120 fr. voté par la Chambre.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 31,600 francs.

Par suite de l'augmentation croissante de la cherté de la vie, les améliorations apportées par le Parlement aux tarifs des indemnités de déplacement des militaires isolés et réalisées, à dater du 1^{er} octobre 1917, par

un décret du 11 février 1918 sont devenues nettement insuffisantes.

Pour remédier à cette situation, le département de la guerre propose de procéder à un relèvement général des taux prévus par les tarifs actuels. Les taux nouveaux seraient fixés comme suit comparativement aux taux en vigueur.

	TAUX PROPOSÉS			TAUX ACTUELS			
	Indemnité journalière		Indemnité partielle.	Indemnité journalière		Indemnité partielle.	
	normale.	réduite.		normale.	réduite.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
OFFICIERS							
Officier général.....	Chef de famille.....	20 »	12 »	5 »	20 » et 17 »	12 » et 10 »	6 » et 5 »
	Célibataire.....	16 »	8 »	7 »	16 » et 13 »	8 » et 6 »	6 » et 5 »
Officier supérieur.....	Chef de famille.....	18 »	10 »	6 »	13 » et 12 »	7 » et 6 »	4 »
	Célibataire.....	14 »	6 »	6 »	10 » et 9 »	4 » et 3 »	4 »
Officier subalterne.....	Chef de famille.....	15 »	8 »	5 »	12 »	6 »	4 »
	Célibataire.....	12 »	5 »	5 »	9 »	3 »	4 »
HOMMES DE TROUPE (1)							
Adjudant-chef et adjudant.....	Chef de famille.....	10 » et 8 »	6 » et 4 »	4 »	8 » et 6 »	5 » et 3 »	3 »
	Célibataire.....	8 » et 6 »	4 »	4 »	6 » et 4 »	3 »	3 »
Autres sous-officiers et militaires de la gendarmerie.....	Chef de famille.....	8 » et 6 50	4 50 et 3 »	3 »	6 50 et 5 »	4 » et 2 50	2 50
	Célibataire.....	6 50 et 5 »	3 »	3 »	5 » et 3 50	2 50	2 50
A solde journalière.							
Adjudant-chef et adjudant.....	Chef de famille.....	12 » et 10 »	6 » et 4 »	4 »	10 » et 8 »	5 » et 3 »	3 »
	Célibataire.....	10 » et 8 »	4 »	4 »	8 » et 6 »	3 »	3 »
Autres sous-officiers.....	Chef de famille.....	10 » et 8 50	4 50 et 3 »	3 »	8 50 et 7 »	4 » et 2 50	2 50
	Célibataire.....	8 50 et 7 »	3 »	3 »	7 » et 5 50	2 50	2 50
Caporal et soldat.....	Chef de famille.....	8 » et 7 »	3 50 et 2 50	2 50	6 » et 5 »	3 » et 2 »	2 »
	Célibataire.....	7 » et 6 »	2 50	2 50	5 » et 4 »	2 »	2 »

(1) Dans tous les cas où il est indiqué deux taux pour chaque catégorie d'indemnités, le plus élevé est alloué lorsque le militaire déplacé ne reçoit pas le logement en nature ; le moins élevé est alloué dans le cas contraire.

Dans le même ordre d'idées, il serait procédé à une augmentation des indemnités de vacation et des indemnités de repas et de découcher prévues actuellement pour les membres civils des conseils de revision et des commissions diverses.

L'application des nouveaux tarifs ainsi établis occasionnerait un supplément de dépenses annuel de 12 millions qui se répartirait entre les chapitres 8 (garde républicaine), 11 (Frais de déplacement. — Intérieur) 55 (Frais de déplacements. — Algérie-Tunisie), 79 (Territoires du sud de l'Algérie), 80 (Gendarmerie de Tunisie), 101 (Troupes métropolitaines. — Maroc), 120 (Troupes auxiliaires marocaines) et 130 (Troupes coloniales. — Maroc).

Le département de la guerre se borne à demander sur le seul chapitre 11 un crédit additionnel de 31,600 fr. correspondant au supplément de dépense qui incomberait à ce chapitre pour une journée, afin de permettre au Parlement de statuer sur le principe de la mesure qui serait appliquée à partir du 1^{er} octobre 1918. Les demandes de crédits provisoires concernant le quatrième trimestre comprennent une somme de 3 millions représentant le supplément de dépense pour un trimestre et répartie entre les chapitres intéressés.

CHAPITRE 11 ter. — Transports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 480,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 480,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face aux dépenses de transport, à travers la Suisse, des prisonniers de guerre français qui doivent être rapatriés au cours du troisième trimestre de 1918 en exécution de l'accord du 26 avril 1918.

CHAPITRE 13. — Frais de la justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 273,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 273,000 fr.

Les crédits accordés sur ce chapitre pour les trois premiers trimestres ont été calculés d'après les données que possédait l'administration centrale, au moment où ont été établis les projets de loi de crédits provisoires applicables à ces trimestres, sur les dépenses faites en 1917 et au début de 1918.

Ils sont insuffisants. L'administration évaluée à 273,000 fr. l'insuffisance qu'il y a lieu de combler.

CHAPITRE 14. — Service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,743,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,743,500 fr.

Comme pour le chapitre précédent, les crédits accordés au titre de ce chapitre pour les trois premiers trimestres se trouvent insuffisants, d'où la nécessité d'un crédit additionnel que l'administration évaluée à 1,743,500 fr.

CHAPITRE 21. — Etablissements du génie. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,750 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,750 fr.

Sur ce crédit, 37,500 fr. sont destinés à l'application pour les trois premiers trimestres d'un arrêté du ministre de la guerre en date du 7 juin 1918, qui, en exécution de l'article 14 de la loi de crédits additionnels du 31 décembre 1917, a fixé les conditions dans lesquelles des bonifications d'ancienneté pour les services militaires accomplis au titre de la durée légale doivent être accordées, en vue de l'avancement, au personnel civil des établissements de la guerre suivant les classes auxquelles ils appartiennent.

Le surplus, soit 2,250 fr., doit permettre d'étendre, à partir du 1^{er} janvier, aux éléments du personnel civil de la section technique du génie qui sont encore régis par la loi de 1853, les traitements alloués, depuis la péréquation, au personnel civil de l'administration centrale de la guerre.

CHAPITRE 22 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,332 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,332 fr.

Il s'agit, comme chaque année, du report

à l'exercice courant de la somme restée disponible sur la ressource spéciale fournie par la ville d'Orléans au cours des années 1913 et 1914 en vertu d'une convention passée le 23 novembre 1912 et approuvée par une loi du 25 décembre suivant.

CHAPITRE 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20 millions. Le Gouvernement a justifié comme suit, dans son exposé des motifs, cette demande de crédits :

« La dépense totale prévue primitivement pour l'organisation de camps destinés aux nouveaux contingents d'indigènes recrutés en Afrique occidentale française a été évaluée à 19,600,000 fr. dont 14 millions pour les travaux à faire par le service du génie et 5,600,000 fr. pour les installations du service de santé.

« Depuis que cette évaluation a été faite, des circonstances diverses se sont produites qui ont pour effet d'augmenter notablement les prévisions initiales : renchérissement croissant du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, difficultés de transport des matériaux, accroissement de l'effectif des contingents à loger, obligation de créer plusieurs camps distincts au lieu d'un camp unique envisagé à l'origine. En outre la dépense primitive a été calculée d'après les prix de revient des camps installés antérieurement ; or, ceux-ci ne comportent pas diverses améliorations qu'il a été reconnu nécessaire d'introduire dans les projets des nouveaux camps ; de plus, tandis qu'il a été possible d'utiliser largement, pour les camps antérieurs, la main-d'œuvre militaire non rétribuée, on se trouve dans l'obligation de recourir, pour l'installation des nouveaux camps, à la main-d'œuvre coloniale ou étrangère rétribuée ; les prix de revient, qui ont servi de base à l'évaluation primitive, se trouvent donc insuffisants.

« Par suite de ces circonstances, la dépense de 14 millions prévue primitivement pour les travaux à faire, par le service du génie, se trouve portée à 44 millions. La somme comprise, pour ces travaux, dans les crédits déjà ouverts, au titre du chapitre 26, se montant à 12 millions, il reste à allouer un crédit de 32 millions pour faire face à la totalité de la dépense.

« Les travaux devant être poursuivis très activement, de manière à pouvoir installer le plus grand nombre possible de bataillons indigènes dans les nouveaux camps, à partir d'octobre prochain, le département de la guerre demande l'ouverture, au titre du troisième trimestre, d'un crédit supplémentaire de 20 millions de francs ; le surplus (12 millions) est demandé dans le projet de crédits provisoires applicables au quatrième trimestre. »

Déjà votre commission des finances a eu à protester contre les mauvais emplacements choisis pour l'installation des camps destinés aux indigènes coloniaux et à la suite de ses observations on a dû faire évacuer le camp du Courneau.

Il semble bien résulter, de l'avis formulé par le service de santé, que les emplacements auxquels l'administration s'est arrêtée pour les nouveaux camps ne sont guère heureux.

C'est ainsi qu'au Vernet d'Ariège, il y a lieu « de craindre le refroidissement nocturne, dont l'influence serait particulièrement fâcheuse sur les contingents sénégalais », qu'à Mimizan, on signale « une humidité persistante » ; qu'à Pont-Long, « le terrain présente un vice fondamental : la stagnation

des eaux superficielles ». Nous craignons fort que les résultats obtenus, quel que soit l'argent dépensé, ne soient que médiocres.

CHAPITRE 29. — Remonte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,950,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 85,050,000 fr.

Le crédit de 89,950,000 fr. demandé par le Gouvernement s'appliquait pour 75,600,000 fr. à assurer les achats de chevaux, destinés aux armées, pendant les mois d'août et de septembre.

Le crédit provisoire de 164,184,540 fr. ouvert au titre du présent chapitre pour le troisième trimestre de 1918 ne comprenait, en effet, que la somme correspondant aux acquisitions à faire jusqu'au 31 juillet, en raison de l'incertitude où l'on se trouvait, au moment de l'établissement des prévisions budgétaires de ce trimestre, sur les besoins de la période partant du 1^{er} août.

Une somme de 9,450,000 fr. était en outre demandée pour l'achat de chevaux de petite taille qui seraient utilisés à l'intérieur pour des services pouvant être exécutés à des allures lentes, de manière à libérer, au profit des armées, un certain nombre d'animaux mobilisables.

La Chambre a accordé ces crédits s'élevant au total à 85,050,000 fr.

Elle a, par contre, réservé le surplus du crédit sollicité, soit 4,900,000 fr. Cette dernière somme était destinée à devancer, dans l'intérêt de l'élevage, l'achat de la plus grande partie du dernier quart de la commande annuelle des jeunes chevaux de selle dont l'acquisition ne devait être prévue qu'au titre du quatrième trimestre.

Sans observations.

CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 156,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le commissariat aux effectifs a demandé que le remplacement par la main-d'œuvre féminine des militaires employés comme serveurs et nettoyeurs de vaisselle dans les mess de sous-officiers, déjà commencé, soit poursuivi intégralement, afin de ne pas immobiliser des militaires dans des emplois où l'utilisation de la main-d'œuvre féminine est particulièrement indiquée.

Le crédit sollicité avait pour objet de faire face à la dépense résultant pour le troisième trimestre de l'application complète de cette mesure à partir du 1^{er} août. La Chambre, tout en donnant sa pleine approbation à la mesure proposée, n'a pas cru devoir accorder le crédit, dans la pensée que la relève intégrale des militaires dans le service précité pouvait être faite avec le personnel civil déjà embauché.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision qui lui paraît justifiée.

CHAPITRE 38 bis. — Assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face à l'insuffisance de la somme de 1,000 fr. qui a été prévue dans les crédits provisoires du troisième trimestre pour couvrir

les frais des enquêtes télégraphiques faites, avec le concours du bureau international de la paix à Berne, au sujet de la recherche des disparus ou des prisonniers de guerre français.

CHAPITRE 41 bis. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Crédit demandé par le Gouvernement, 67,989 fr. 15.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,989 fr. 15.

Il s'agit, comme chaque année, du report, à l'exercice courant, de la somme restée disponible sur la ressource spéciale fournie en 1900 par la ville de Bayonne, en vertu d'une convention du 8 mai 1899, sanctionnée par la loi du 17 février 1900.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 59. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,093,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,093,500 fr.

Cette demande de crédit additionnel est motivée, comme celle présentée au titre du chapitre 14 (service pénitentiaire. — Intérieur), par l'accroissement du nombre des détenus et des exclus.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie. Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face au supplément de dépense devant résulter, au titre des trois premiers trimestres, de l'application au personnel civil des établissements du génie d'Algérie-Tunisie, à partir du 1^{er} janvier 1918, des dispositions de l'arrêté du 7 juin 1918 rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917 pour fixer les conditions d'attribution, au personnel civil des établissements de la guerre, des bonifications d'ancienneté pour les services militaires accomplis au titre de la durée légale.

CHAPITRE 76. — Hôpitaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,270,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,270,000 francs.

Ce crédit est destiné, à concurrence de 970,000 fr., à couvrir l'insuffisance de la dotation allouée pour les frais de traitement. Le surplus doit couvrir l'autre insuffisance de 300,000 fr. que présentent les crédits accordés pour achat de matériel médical, médicaments et objets de pansement.

CHAPITRE 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100 fr.

Les sous-officiers indigènes des compagnies sahariennes sont actuellement les seuls, parmi les sous-officiers indigènes de l'Afrique du Nord, dont l'accession au grade d'adjudant n'a pas été prévue.

Or, ces sous-officiers sont appelés à exercer fréquemment des commandements qui exigent une autorité spéciale. En outre, leurs services militaires méritent d'être récompensés par la possibilité, pour les meilleurs d'entre eux, d'obtenir le grade d'adjudant.

Pour ces motifs, le département de la guerre propose de créer un emploi d'adjudant indigène dans chacune des dites compagnies et demande, à cet effet, un crédit additionnel de 100 fr., représentant une partie du supplément de dépense trimestriel de 250 fr. qui résulterait de cette mesure.

CHAPITRE 81 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 53,440 fr. 11.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 53,440 fr. 11.

Aux termes de la loi du 14 janvier 1893, les immeubles domaniaux affectés en Algérie au service militaire et susceptibles d'être distraits du domaine militaire peuvent être aliénés. Le produit de ces ventes doit être inscrit en recettes à un compte spécial du Trésor et affecté exclusivement à la réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Une somme de 52,440 fr. 11 reste disponible sur le crédit ouvert, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 31 décembre 1917, pour continuer la réorganisation de ces établissements.

En outre, les aliénations effectuées en 1917 ont produit une somme de 1,000 fr. qui n'a pas encore donné lieu à ouverture de crédit.

Le montant total des sommes disponibles à la fin de 1917 s'élève donc à 53,440 fr. 11.

L'administration de la guerre demande l'ouverture d'un crédit d'égale somme au titre de l'exercice 1918 en vue de la continuation des travaux. Elle fait connaître que l'annulation de la somme de 52,440 fr. 11, non employée sur les crédits ouverts en 1917, sera proposée ultérieurement dans un projet de loi concernant cet exercice.

CHAPITRE 81 ter. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,518 fr. 58.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,518 fr. 58.

Il s'agit, comme chaque année, du report, à l'exercice courant, de la somme restée disponible sur la ressource spéciale fournie par la ville d'Alger en vertu d'une convention en date du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893.

3^e SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 405,760 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 405,760 francs.

Les allocations attribuées aux goumiers marocains et au moyen desquelles ils doivent pourvoir à tous leurs besoins (alimentation, habillement, harnachement, nourriture de leurs montures) sont actuellement les suivantes :

	Fantassins.	Cavaliers.
Solde journalière.....	1 75	3 »
Indemnité de marche.	0 50	0 75
Total.....	2 25	3 75

Par suite de la hausse considérable des

prix, ces allocations sont devenues insuffisantes.

On propose de relever temporairement l'indemnité de marche de 1 fr. par jour, à partir du 1^{er} juillet 1918. Le supplément de dépense annuelle qui résulterait de cette mesure s'élèverait à 1,469,520 fr., soit 367,380 francs par trimestre.

D'autre part, la nécessité d'assurer la sécurité dans les régions du Maroc récemment occupées exige la création d'un nouveau goum mixte marocain. La dépense correspondante serait de 230,270 fr. pour une année, soit, pour les mois d'août et septembre 1918, de 38,380 fr.

Pour assurer la réalisation de ces mesures, pendant le troisième trimestre, il y a lieu d'accorder un crédit additionnel de (367,380 + 38,380) 405,760 fr.

CHAPITRE 102. — Justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,800 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,800 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir l'insuffisance de la dotation de 10,800 fr., allouée, au titre des trois premiers trimestres, pour faire face aux frais de procédure des affaires soumises au jugement des tribunaux militaires au Maroc et pour le payement des primes de capture des déserteurs, détenus et insoumis.

CHAPITRE 103. — Etablissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 75,500 fr.

Cette demande de crédit additionnel est motivée par l'accroissement de l'effectif des détenus dans les établissements pénitentiaires militaires du Maroc et par la constitution, dans ce pays, d'ateliers de travailleurs, où les militaires condamnés à de longues peines, par les conseils de guerre du Maroc, purgent désormais leur condamnation, au lieu d'être dirigés, comme précédemment, sur les établissements pénitentiaires d'Algérie.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 215,350 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 215,350 francs.

Ce crédit est destiné, pour 215,350 fr., à couvrir l'insuffisance de la dotation allouée pour les trois premiers trimestres.

Cette insuffisance provient, d'une part, des nombreuses transformations apportées à la constitution primitive du ministère de l'armement (création de nouveaux services, extension et rattachement à ce ministère de divers services existants), d'autre part, de l'augmentation toujours croissante du prix de la main-d'œuvre et du prix des marchandises en général.

A elles seules, les dépenses d'entretien se sont élevées, pour l'exercice 1917, à la somme de 775,000 fr., correspondant à une dépense moyenne, par trimestre, de 192,750 francs, dont la répartition est la suivante :

Fournitures de bureau et papeterie.....	63.875
Chauffage, éclairage, eau.....	52.000
Mobilier.....	11.250

Locations.....	12.500
Téléphones.....	25.000
Travaux et fournitures diverses pour l'entretien des locaux.....	25.000
Affranchissements, droits d'octroi, journaux.....	4.125

Total égal..... 193.750

Or, les évaluations trimestrielles pour 1918 ne s'élèvent qu'à 125,300 fr.

Il apparaît donc une insuffisance de dotation qui s'élève, pour chaque trimestre, à 68,450 fr. et, pour les trois premiers trimestres, à 205,350 fr.

Le surplus du crédit demandé, soit 10,000 fr., concerne les dépenses d'aménagement (électricité, téléphone, etc.), d'un immeuble situé au numéro 136 de l'avenue des Champs-Élysées, où le Gouvernement propose de réinstaller le service de l'organisation générale de la production.

CHAPITRE 4 bis. — Matériel des bureaux de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 francs.

L'insuffisance que le crédit ci-dessus a pour objet de couvrir résulte de la hausse continue du prix des fournitures de bureaux et, en particulier, de celui des articles de dessin.

CHAPITRE 6. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,775 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,775 fr.

La commission chargée d'étudier la péréquation des traitements des personnels des établissements annexes des ministères a admis au bénéfice de la péréquation, avec les personnels des administrations centrales, ceux des agents de la section technique de l'artillerie qui sont encore soumis au régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles.

Ce personnel, appelé à disparaître par voie d'extinction et de remplacement par des agents régis par les décrets des 26 février 1897 et 11 mai 1907, comprend actuellement sept commis principaux et cinq agents secondaires.

Le crédit, demandé au titre du présent chapitre, a pour objet de permettre d'effectuer la péréquation à dater du 1^{er} janvier dernier.

CHAPITRE 7. — Matériel de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 201,600,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 201,600,000 fr.

Cette demande de crédits concerne la fabrication des munitions. Elle s'applique aux crédits de payement comme aux autorisations d'engagement de dépenses.

CHAPITRE 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46,000,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46 millions.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses résultant de travaux qui devaient être exécutés en 1917 et qui n'ont pu être terminés à temps. (Voir les explications

fournies sous le chapitre 11 du budget annexe des poudrés.)

Il s'agit d'un simple report à l'exercice 1918. Le Gouvernement fait connaître qu'une annulation d'égale somme sera proposée, au titre de l'exercice 1917, dans le projet de loi collectif qui sera déposé au mois de novembre prochain.

CHAPITRE 24 bis. — Primes pour récupération de matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions.

Il s'agit là d'une dépense tout à fait productive. La récupération des débris de matériel militaire, des épaves et des déchets de toute sorte provenant des armées et abandonnés provisoirement sur le champ de bataille et dans la zone des armées présente une très grande importance pour la défense nationale.

Comme suite aux travaux d'une conférence interministérielle chargée de s'occuper de cette question, a été élaborée une instruction, en date du 3 mai 1918, donnant la liste des principales catégories de matériels et objets à récupérer, indiquant dans quelles conditions doit s'effectuer utilement cette récupération et fixant le taux des primes individuelles ou collectives à accorder aux hommes qui participent à cette opération; l'article 19 de cette instruction dispose que toutes ces primes seront imputées au budget de l'armement, quel que soit le service bénéficiant de ces épaves.

Les dépenses, par leur nature même et par suite des circonstances, seront forcément variables. Il résulte toutefois des renseignements déjà recueillis à ce sujet que les primes à payer d'ici la fin du troisième trimestre peuvent être évaluées à 3 millions de francs.

On demande en conséquence l'ouverture d'un crédit additionnel d'égale somme, qui serait inscrit à un chapitre nouveau dont le libellé est indiqué ci-dessus.

Un crédit de 2,400,000 fr. est compris, pour le même objet, dans les demandes de crédits provisoires pour les besoins du quatrième trimestre.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 176 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait à la dépense devant résulter pour un jour de l'accroissement des indemnités de vivres et de résidence attribuées aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots en service à Paris et vivant isolément.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté ce crédit pour les motifs que, d'une part, les officiers mariniers et quartiers-maîtres en service à Paris sont beaucoup trop nombreux et que, d'autre part, leurs augmentations de traitement ou d'indemnités doivent correspondre à celles qui ont déjà été votées ou qui sont en instance devant le Parlement.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision, qui lui paraît justifiée.

CHAPITRE 5. — Personnel du service hydrographique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,730 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,730 francs.

La commission interministérielle chargée d'examiner la situation des personnels des services annexes des ministères a émis un avis favorable au relèvement des traitements des agents techniques du service hydrographique. Le crédit additionnel demandé représente l'augmentation de dépense pour les trois premiers trimestres de cette année.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 557,377 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 527,966 francs.

Sur le crédit voté par la Chambre, 456,330 fr. sont destinés à couvrir l'insuffisance des crédits déjà ouverts pour l'augmentation du supplément temporaire de solde et des indemnités pour charges de famille.

En outre, 41,685 fr. s'appliquent à l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 1918, aux familles des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers, de la moitié des augmentations temporaires de solde et de la totalité des indemnités pour charges de famille (loi du 6 avril 1918), aucun crédit n'ayant été, en effet, ouvert jusqu'ici pour cet objet.

Enfin, 29,951 fr. ont pour objet de faire face au supplément de dépense devant résulter :

a) De la nomination de quatre capitaines au long cours au grade de lieutenant de vaisseau auxiliaire, pour commander des vapeurs militarisés de plus de 2,500 tonnes;

b) De la levée, pour le service, en qualité d'enseignes de vaisseau auxiliaires, d'un certain nombre de capitaines au long cours inactifs;

c) De l'augmentation, due à l'état de guerre, de neuf unités du cadre des officiers des équipages de réserve et du maintien en activité d'un officier principal des équipages retraité.

La partie du crédit rejetée par la Chambre était destinée, pour 19,421 fr., à couvrir la dépense à provenir du rappel à l'activité d'un contre-amiral et de cinq capitaines de vaisseau en vue de leur affectation au commissariat des effectifs et, pour 9,990 fr., à l'augmentation des indemnités et frais de représentation des commandants de la marine dans les ports de commerce de la métropole. Ces mesures n'ont pas paru justifiées à l'autre Assemblée.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre, contre laquelle le Gouvernement n'a élevé aucune protestation.

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens.

Crédit demandé par le Gouvernement, 98,697 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 98,697 fr.

La plus grande partie de ce crédit (92,241 francs) est destinée à couvrir l'insuffisance des prévisions de dépenses en ce qui concerne les suppléments temporaires de solde, qui n'avaient pu être calculés exactement.

Le surplus, soit 6,456 fr., a pour objet de faire face à la dépense résultant, pour les trois premiers trimestres, de l'attribution,

à compter du 1^{er} janvier 1918, aux familles des officiers décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers, de la moitié des augmentations temporaires de solde et de la totalité des indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,123,865 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,123,865 fr.

Ce crédit est destiné à pourvoir aux dépenses ci-après :

I. — Attribution, à dater du 1^{er} juillet 1918, d'un supplément journalier de 30 centimes aux marins des postes d'écoute, mesure estimée nécessaire, en raison de l'importance militaire des fonctions dévolue à ces marins et de la fatigue qui leur est imposée par le service de veille acoustique. La création de ce supplément aurait pour effet d'attirer des candidats plus nombreux et permettrait une sélection qui est actuellement insuffisante. — Crédit pour le troisième trimestre..... 12.500

II. — Attribution aux veuves et aux descendants de marins décédés sous les drapeaux, disparus ou prisonniers du demi-supplément temporaire de solde prévu en leur faveur par la loi du 6 avril 1918. — Crédit correspondant à la dépense des trois premiers trimestres..... 131.625

III. — Attribution aux dites veuves des indemnités pour charges de famille : 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants et 300 fr. à partir du troisième (lois des 22 mars et 6 avril 1918). — Crédit afférent aux trois premiers trimestres... 33.000

IV. — Concession du supplément temporaire de 540 fr. au personnel auxiliaire remplaçant le personnel marin (loi du 22 mars 1918). — Crédit correspondant aux trois premiers trimestres..... 202.500

V. — Supplément temporaire de solde aux quartiers-maîtres et marins des directions de port (premier et deuxième trimestres)..... 441.990

Indemnités pour charges de famille à ce même personnel (trois premiers trimestres)..... 299.250

Total égal..... 1.123.865

L'attribution du supplément temporaire et des indemnités pour charges de famille aux quartiers-maîtres et marins des directions de port et des autres corps militaires sédentaires des arsenaux a été admise par les Chambres, et les crédits nécessaires au paiement du supplément temporaire pendant le troisième trimestre ont été incorporés dans les crédits provisoires de ce trimestre. En ce qui concerne les indemnités pour charges de famille, la demande de crédit a été différée, faute de base pour en déterminer le montant.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125,245 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 125,245 francs.

Le crédit voté par la Chambre s'applique, pour 76,410 fr., au paiement du supplément temporaire de traitement des guetteurs des

électro-sémaphores et pompiers, au titre des premier et deuxième trimestres, et pour 48,825 fr. au paiement des indemnités de charges de famille de ce personnel au titre des trois premiers trimestres.

(Voir les explications données au chapitre 10 pour les marins des directions de port.)
Le crédit de 10 fr. sollicité en sus, à titre indicatif, par le Gouvernement, avait pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur une mesure proposée en faveur de la gendarmerie maritime.

Par analogie avec ce qui a été fait pour la gendarmerie départementale en 1916 et 1918, le département de la marine demandait, pour remédier au retard dans l'avancement entraîné par la réduction des mises à la retraite pendant la durée des hostilités, de nommer en surnombre, dans la gendarmerie maritime, sept gendarmes au grade de brigadier et cinq brigadiers au grade de maréchal des logis.

La Chambre a réservé ce crédit pour étude complémentaire, sans observations.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,791 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,761 francs.

Le crédit de 25,761 fr., voté par la Chambre, est destiné à couvrir l'insuffisance de la dotation allouée pour le paiement du supplément temporaire de traitement des commissaires auxiliaires interprètes ou du chiffre.

Le crédit de 30 fr., sollicité en sus par le Gouvernement avait pour objet de permettre au Parlement de se prononcer sur l'attribution d'un supplément de fonctions aux officiers du commissariat pourvus d'un brevet de spécialiste (subsistances, habillement, casernement, combustibles).

La Chambre a réservé ce dernier crédit pour étude complémentaire.

Sans observations.

CHAPITRE 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 510,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 510,000 francs.

Ce crédit est destiné à rembourser, au ministère de l'armement, une cession de masques contre les gaz, dont il a été jugé opportun de munir les marins d'un certain nombre de navires de commerce.

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,494 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,440 francs.

Le crédit de 1,440 fr., voté par la Chambre, s'applique à la dépense résultant pour le troisième trimestre de l'affectation d'un ouvrier de plus au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint, pour étude complémentaire, un crédit de 54 fr., sollicité à titre indicatif, pour permettre au Parlement de se prononcer sur la création d'un cadre de réserve pour les officiers des directions de travaux et d'un cadre de complément pour les agents techniques des mêmes directions. Elle a, en outre, rejeté un crédit de 2,700 fr., demandé pour aug-

menter de trois dactylographes, à partir du 1^{er} juillet, le personnel du service centralisateur des besoins généraux de la marine.

Votre commission des finances vous demande de ratifier les décisions de la Chambre, qui n'ont pas soulevé d'objections de la part du Gouvernement.

CHAPITRE 28. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 239,359 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 239,339 fr.

Le crédit voté par la Chambre est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

1^o Supplément temporaire de solde : application de la loi du 22 mars 1918, qui a élevé la limite supérieure de solde au-dessous de laquelle le supplément est dû et a étendu le bénéfice de cette indemnité aux quartiers-maitres et matelots armuriers travaillant dans les directions d'artillerie.... 140.467

2^o La même loi a élevé le taux des indemnités pour charges de famille et a étendu le bénéfice de cette allocation jusqu'aux officiers du grade de capitaine de corvette. Il en résulte, pour l'ensemble des trois premiers trimestres, une augmentation de dépense de.... 57.239

3^o Attribution aux veuves des militaires décédés depuis le commencement des hostilités de la demi-solde dont le mari était titulaire..... 22.936

Jusqu'ici cette dépense avait pu être couverte par les disponibilités.

4^o Traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux militaires décorés depuis le début de la guerre, pour les trois premiers trimestres (aucun crédit spécial n'avait été alloué, jusqu'ici, pour cet objet)..... 18.597

Total égal..... 239.339

Le Gouvernement demandait en outre, à titre indicatif, un crédit de 20 fr., en vue de permettre au Parlement de se prononcer sur des mesures proposées en faveur des officiers et des directions de travaux de réserve et des agents techniques de complément.

La Chambre a disjoint ce crédit pour supplément d'examen sans observations.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 136,625 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 136,625 fr.

I. — Sur ce crédit, 107,500 fr. s'appliquent aux dépenses occasionnées par les relèvements de salaires des ouvriers en régie des travaux hydrauliques qui sont payés sur les chapitres de travaux et notamment sur le chapitre 35. Les crédits nécessaires pour faire face à ces augmentations temporaires de dépense n'ont encore été demandés que pour le port de Lorient.

Elles s'élèvent pour l'ensemble des autres ports, y compris Brest, à 145,200 fr., dont 107,500 fr. pour les trois premiers trimestres.

II. — En outre, un crédit de 20,000 fr. est demandé en vue de permettre au département de louer à l'amiable ou de réquisitionner un hôtel meublé à Marseille, où seraient réunis les services, actuellement dispersés, du contre-amiral commandant la marine,

du service des routes, des bases anglaise et américaine. Nos alliés, qui supporteraient environ un tiers de la dépense, insistent vivement en faveur de cette solution, qui faciliterait singulièrement le fonctionnement des services.

III. — L'augmentation considérable du matériel venant d'Amérique et transitant par les ports du Havre et de Bordeaux, ainsi que les mouvements de marchandises par le service du cabotage de l'Etat dans le premier de ces ports, ont rendu indispensable la location de nouveaux hangars au Havre et d'un parc, pour le matériel, à Bordeaux. Dans ce dernier port, on a dû recourir à une réquisition qui doit être réglée prochainement. A Marseille, l'augmentation du matériel en transit a nécessité l'occupation entière du magasin déjà loué en partie par la marine. Les augmentations de dépenses annuelles seront les suivantes :

Pour le Havre, 2,000 fr., dont 500 fr. pour le troisième trimestre.

Pour Bordeaux, 20,000 fr., dont 5,000 fr. pour le troisième trimestre.

Pour Marseille, 10,500 fr., dont 2,625 fr. pour le troisième trimestre.

Totaux, 32,500 fr., dont 8,125 fr. pour le troisième trimestre.

Enfin un crédit de 1,000 fr. s'applique à la dépense résultant, pour le troisième trimestre, de la location, à partir du 1^{er} août, d'un immeuble à Malte pour l'installation à terre des services de la délégation générale des routes de la Méditerranée.

Cette mesure a pour but de rendre disponible le patrouilleur sur lequel ces services sont actuellement installés.

CHAPITRE 36. — Services administratifs. Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit indicatif, demandé par le Gouvernement sur ce chapitre, était destiné à permettre au Parlement de se prononcer sur l'institution d'un cadre de réserve pour les officiers d'administration et d'un cadre de complément pour les commis principaux et commis du personnel administratif.

Il a été disjoint par la Chambre pour supplément d'examen.

Sans observations.

CHAPITRE 36 bis. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,975 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,975 fr.

Ce crédit correspond à la dépense résultant pour le troisième trimestre des salaires de sept auxiliaires temporaires que le service de l'intendance maritime a dû recruter, en raison du surcroît de travail imposé par les circonstances.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses. — Secours — Subventions. — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à l'augmentation des honoraires à allouer pour la session de 1918 aux membres de l'enseignement supérieur adjoints à la commission chargée d'examiner

les candidats au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a repoussé ce crédit.

Sans observations.

CHAPITRE 38 bis. — Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à encourager et soutenir le zèle et l'activité du personnel surveillant des arsenaux et établissements de la marine par l'allocation de primes de rendement aux agents qui se signaleraient par leur zèle intelligent et leur initiative.

La Chambre a disjoint ce crédit pour étude spéciale.

Sans observations.

CHAPITRE 38 quater. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,053 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,053 fr.

Sur ce crédit, 9,000 fr. s'appliquent à la dépense résultant, pour le troisième trimestre, du relèvement de la subvention attribuée à la mission des marins prisonniers de guerre pour assurer l'envoi périodique de colis de vivres.

Par suite, en effet, du renchérissement des denrées, il est indispensable que l'Etat augmente l'aide qu'il accorde à cette œuvre intéressante.

Le surplus, soit 53 fr., constitue un crédit indicatif, destiné à permettre au Parlement de se prononcer sur l'installation de bureaux de poste navals dans les arsenaux de Cherbourg et de Brest, à l'exemple de ce qui a été fait à Toulon avec un plein succès. La dépense correspondant aux traitements et aux indemnités du personnel de l'administration des postes affecté à ces bureaux, s'élèvera à 19,000 fr. par an.

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,323,820 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million 323,820 fr.

Ce crédit est destiné à pourvoir aux dépenses suivantes :

1° Fourniture de cent neuf réservoirs à essence de trente trois mètres cubes pour les centres de patrouille (839,300 fr.) et travaux de mise en place. 935.300

Il s'agit de continuer une amélioration commencée en 1917. La nécessité de doter les centres consommateurs d'un approvisionnement de trois semaines à un mois résulte des difficultés et des retards que peut subir le ravitaillement. D'autre part, la pénurie de bidons et de fûts oblige à n'immobiliser les récipients que le moins longtemps possible, et à mettre les centres en mesure de recevoir les combustibles liquides par wagons-citernes.

2° Construction, à Marseille, d'un réservoir en béton armé pour résidus de naphthé. 350.000

3° Fourniture de douze citernes sur camions pour le transport des combustibles. 38.520

Total égal. 1.323.820

CHAPITRE 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 700,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 700,000 francs.

Ce crédit s'applique à de nouvelles installations à Lorient et à Toulon.

I. — Construction d'un appontement en béton armé sur la rive gauche du Scorff, en vue de l'achèvement à flot des bâtiments à Lorient. — Cette installation permettrait d'activer l'achèvement des petits bâtiments construits en grand nombre actuellement par le port de Lorient. Elle aurait aussi pour effet de diminuer les dépenses occasionnées par la manœuvre des navires et l'embarquement des matériaux et du matériel destinés à leur achèvement.

Elle est, en outre, indispensable au port de Lorient pour lui permettre d'entreprendre, après la guerre, la construction des cargos et de collaborer ainsi à la reconstitution de notre marine marchande.

La dépense à prévoir est estimée, au total, à 600,000 fr.

Le crédit additionnel demandé pour les dépenses à effectuer en 1916 est de 400,000 francs.

II. — Aménagement des terre-pleins de Milhaud et de Missiessy pour les manutentions de matériel à Toulon. — Par suite de l'augmentation considérable des envois de matériel effectués par le port de Toulon, il convient d'installer à l'arsenal du port un outillage de manutention moderne et approprié.

Les installations projetées n'auront pas seulement pour effet de faciliter et d'activer les opérations de déchargement et de réexpédition du matériel. Elles rendront aussi disponible une bonne partie d'une main-d'œuvre considérable. Les opérations envisagées nécessitent, en effet, actuellement l'emploi journalier de 1,150 hommes.

De plus, la réalisation de l'aménagement des terre-pleins de Milhaud et de Missiessy aurait également pour conséquence d'améliorer la situation du service de santé (marine et guerre) en ce qui concerne la manutention de leur matériel par suite du débâtement de certaines voies de communication.

La dépense totale à prévoir est évaluée à 600,000 fr. environ.

Sur cette somme, un crédit de 300,000 fr. est demandé pour 1918.

Le crédit additionnel sollicité au titre du chapitre 47 s'élève, par suite, à (400,000 + 300,000) 700,000 fr.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 780,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 695,000 francs.

Le crédit voté par la Chambre s'applique aux travaux suivants :

1° Modification et augmentation des ouvrages de côte. — L'amélioration de l'armement du littoral, dont le programme vient

d'être établi, rend nécessaire la construction de quelques ouvrages nouveaux et la modification d'un grand nombre des ouvrages existants. Les travaux à entreprendre à cet effet sont évalués à 1,750,000 fr., sur lesquels une somme d'un million environ pourra être dépensée en 1918.

Le crédit nécessaire pour les dépenses à engager dans les six arrondissements maritimes sur le troisième trimestre s'élève à 600,000 fr.

2° Construction d'un appontement au Verdon. — Cet ouvrage, dont le devis s'élève à 120,000 fr., a dû être entrepris d'urgence à la demande et pour le service des flottilles américaines de la Gironde. La marine américaine doit rembourser au budget de l'Etat français la moitié seulement de la dépense, parce que l'appontement servira en même temps aux flottilles françaises.

La dépense à effectuer en 1918 est évaluée à 60,000 fr.

5° Extension du réseau téléphonique de l'arsenal de Toulon. — La création de services nouveaux et l'extension considérable des services existants dans l'arsenal de Toulon, par suite de la guerre, a rendu tout à fait insuffisante l'installation téléphonique actuelle. Le devis total pour 100 nouveaux postes, y compris les standards, s'élève à 190,000 fr. : mais il n'y a à prévoir pour cette année qu'une dépense de 85,000 fr., dont 35,000 fr. pour le troisième trimestre.

Les crédits demandés en sus par le Gouvernement s'appliquaient, pour 35,000 fr., à la construction de locaux pour la réunion des services de la police de la navigation, de l'arraisonnement et des routes à Saint-Nazaire et, pour 50,000 fr., à la reprise de quatre hangars construits à Lorient pour le compte d'un gouvernement allié, en vue de leur affectation à un restaurant coopératif pour les ouvriers, à l'imitation de celui qui rend des services très appréciés à la population ouvrière de Brest.

La Chambre a réservé ces derniers crédits pour étude plus approfondie.

Sans observations.

CHAPITRE 54. — Aéronautique maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,884,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3 millions 884,000 fr.

Il s'agit de la réalisation du programme de l'aéronautique maritime.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} SECTION. — Instruction publique.

CHAPITRE B. — Avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 189,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 189,100 fr.

L'insuffisance que ce crédit additionnel a pour objet de couvrir provient de ce que le nombre des fonctionnaires des collèges de garçons récemment évacués a dépassé les prévisions faites précédemment.

2^e SECTION. — Beaux-arts.

CHAPITRE A. — Sections photographique et cinématographique de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Ce crédit additionnel était demandé par le Gouvernement à raison de la hausse ininterrompue que subit le prix des matières et objets de toute nature nécessaires au fonctionnement du service.

La commission du budget a réservé sa décision sur ce crédit, jusqu'au jour où elle aura pu connaître et examiner le rapport fait par l'inspection des finances sur la gestion du service dont il s'agit.

Votre commission des finances s'est déjà occupée à plusieurs reprises du fonctionnement dudit service et en a demandé avec insistance la réorganisation.

Il est intervenu récemment une réorganisation administrative assez boiteuse; quant à la réorganisation financière, elle continue à être en préparation. Nous nous proposons de revenir à bref délai sur cette intéressante question.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE B. — Main-d'œuvre mobilisée mise à la disposition du ministère du travail. — Main-d'œuvre civile destinée aux usines de guerre. — Service central, dépôts et offices régionaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait au transfert au ministère du travail du service de recrutement et de placement du personnel féminin pour les ministères et administrations publiques, lequel service était rattaché auparavant au bureau de recrutement de la Seine.

Ce crédit était partiellement compensé par une annulation de 25,000 fr. proposée dans le présent projet au titre du chapitre 30 du ministère de la guerre.

La Chambre a réservé cette demande de crédit pour étude plus approfondie.

Sans observations.

CHAPITRE C. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,413,610 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé

par votre commission des finances, 3 millions 362,130 fr.

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918, les crédits de toute nature inscrits aux budgets des différents départements ministériels, autres que ceux relatifs aux gratifications et pensions, concernant les mutilés et réformés de la guerre, doivent être rattachés au ministère du travail et de la prévoyance sociale, pour être mis à la disposition de l'office national des mutilés et des réformés de la guerre, qui en assurera la gestion sous le contrôle prévu par la loi du 2 janvier 1918 et les décrets rendus en application de cette loi.

En exécution de cette disposition, le Gouvernement proposait de grouper sous un chapitre nouveau du budget des dépenses exceptionnelles du ministère du travail, libellé comme ci-dessus, les dotations qui figurent à l'heure actuelle :

1° Aux chapitres 16 et 17 du budget ordinaire du ministère du travail, savoir :

Chap. 16. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Personnel..... 21.480

Chap. 17. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Matériel..... 30.000

2° Au chapitre E du budget des dépenses exceptionnelles du ministère de l'intérieur : Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés (1,125,000 fr. par trimestre)..... 4.530.000

Ensemble..... 4.521.480

L'ouverture de crédits sollicitée dans le projet de loi n'était toutefois égale qu'aux trois quarts, correspondant aux trois premiers trimestres de 1918, de ce total de 4,551,480 fr., le quatrième quart, soit 1,137,870 fr., figurant dans le projet de loi de douzièmes provisoires afférent au quatrième trimestre de l'exercice courant.

La demande avait pour contre-partie des annulations qui, en ce qui concerne le chapitre E du ministère de l'intérieur, sont proposées dans le présent projet et qui, en ce qui concerne les chapitres 16 et 17 du ministère du travail, doivent être soumises, suivant les déclarations de l'administration dans un prochain projet de loi de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un

crédit de 3,362,130 fr., en diminution, par rapport au crédit demandé, de 51,480 fr., somme égale aux dotations des chapitres 16 et 17 du budget ordinaire du ministère du travail. Elle n'entend accorder ce crédit de 51,480 fr. qu'après avoir annulé les crédits correspondants du budget du ministère du travail.

Nous signalons que les crédits annulés au budget de l'intérieur sont de 3,375,000 fr. et que c'est logiquement un crédit de cette somme que la Chambre eût dû accorder au titre du présent chapitre.

Le Gouvernement n'ayant toutefois élevé aucune objection contre la décision de la Chambre, votre commission des finances vous propose de la ratifier.

Ministère des colonies.

CHAPITRE M. — Frais de route et de passage du personnel militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,772 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,772 fr.

Les taux des indemnités journalières allouées aux militaires se déplaçant isolément ont été fixés, par le décret du 8 septembre 1910, à une époque où les conditions de l'existence étaient normales. Or, le coût de la vie a augmenté dans nos possessions dans des proportions analogues à celles constatées en France.

Les indemnités de séjour ont été relevées depuis le début des hostilités dans la métropole pour les personnels dépendant du ministère de la guerre et pour les agents civils et militaires des services coloniaux.

Le Gouvernement estime équitable d'allouer aux engagés spéciaux en service aux colonies et recrutés en vertu du décret du 3 septembre 1915, des indemnités forfaitaires spéciales d'un taux correspondant à celles accordées par le département de la guerre au même personnel et qui sont basées sur le tarif des indemnités journalières de déplacement. Actuellement, ces militaires perçoivent aux colonies 3 fr. s'ils sont soldats, 4 fr. s'ils sont sergents, alors qu'en France, il leur est alloué 4 fr. et 5 fr. 50 (circulaire du 16 février 1918).

On propose le tarif suivant basé sur une augmentation de 3 fr. par jour pour les caporaux, soldats, sergents et officiers subalternes, et de 2 fr. pour les autres catégories :

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE normale.		INDEMNITÉ JOURNALIÈRE réduite.		INDEMNITÉ PARTIELLE	
	Ancien tarif.	Nouveau tarif.	Ancien tarif.	Nouveau tarif.	Ancien tarif.	Nouveau tarif.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caporaux, brigadiers, soldats et assimilés.....	3 »	6 »	2 »	3 »	1 25	2 50
Sergents et assimilés.....	4 »	7 »	2 50	3 50	1 50	3 »
Adjudants, sergents-majors et assimilés.....	6 »	8 »	3 »	4 »	2 »	4 »
Agents de la 3 ^e catégorie.....	10 »	12 »	5 »	6 »	3 50	4 50
Officiers subalternes et assimilés.....	12 »	15 »	6 »	7 50	4 »	5 »
Officiers supérieurs et assimilés.....	16 »	18 »	8 »	9 »	5 50	6 »

Le crédit demandé, soit 1,772 fr., correspond à la dépense d'un seul jour.

La dépense annuelle supplémentaire serait de 494,000 fr. pour les sous-officiers et hommes de troupe et de 153,000 fr. pour les officiers, soit ensemble 647,000 fr.

CHAPITRE Q. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,037,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,037,500 fr.

Le crédit demandé est destiné à faire face aux augmentations de dépenses résultant des causes ci-après :

I. — Entretien pendant les deuxième et troisième trimestres de 3,000 tirailleurs recrutés en Indo-Chine en vue de l'envoi des renforts en France et qui n'ont pu être embarqués par suite de l'insuffisance des moyens de transport, 159,000 fr.

La dépense n'avait été prévue que pour le premier trimestre.

II. — Augmentation du coût de l'alimentation des troupes du corps d'occupation par suite de la hausse de la piastre, 526,500 fr.

Les prévisions avaient été basées sur le cours moyen de 3 fr. 50. Or, la piastre a valu 4 fr. et 4 fr. 25 pendant le premier et le deuxième trimestres et vaut actuellement 4 fr. 50, avec tendance à la hausse.

III. — Achat de 7,000 quintaux de blé en Chine, 322,000 fr.

Cet achat a été fait pour faciliter l'alimentation des troupes et des populations de l'entente en farines et céréales, en supprimant les demandes de farines faites en Amérique et en Australie pour les besoins des troupes de la colonie et qui sont prélevés sur les contingents attribués à la France.

CHAPITRE AA. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,598,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,598,000 fr.

Ce crédit est destiné à rembourser au ministère de l'armement et des fabrications de guerre la valeur du matériel de guerre qui a été expédié en Afrique occidentale française, ainsi qu'à payer les frais de transport de ce matériel.

Par contre, du matériel actuellement affecté à la colonie et qui sera remplacé par une partie du matériel expédié sera rapatrié en France; la valeur en sera remboursée au Trésor par le ministère de l'armement.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} SECTION. — Agriculture.

CHAPITRE F. — Commissariats à l'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,350 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances : néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face à l'augmentation des frais de fonctionnement des commissariats, savoir :

Frais de missions et de déplacements du commissariat de M. Le Rouzic.....	3.000
Dépenses générales des trois commissariats.....	4.350

Total égal..... 7.350

La Chambre a réservé ce crédit pour étude complémentaire.
Sans observations.

Ministère du blocus et des régions libérées.

CHAPITRE 3 bis. — Dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 47,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 47,000 fr.

L'organisation récente d'un comité interallié ayant son siège à Londres et chargé de la surveillance de la contrebande dans les quatre pays neutres du Nord, ainsi que l'application des accords signés ou à signer avec ces pays, entraînera, pour le budget du ministère du blocus, des dépenses qui ne semblent pas pouvoir être imputées sur le chapitre 3, et qui doivent, en conséquence, faire l'objet d'un chapitre nouveau, plus spécialement affecté aux dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger.

La surveillance qui incombera désormais au comité interallié de Londres était jus-

qu'à présent exercée par l'Angleterre seule. Elle le sera désormais par les quatre puissances participantes (France, Grande-Bretagne, États-Unis, Italie). Le comité interallié de Londres aura comme correspondant, dans chacun des quatre pays neutres du Nord, un sous-comité spécial également interallié.

En outre, il a été décidé de créer à Lisbonne un sous-comité semblable, dépendant du comité de Londres et chargé d'empêcher la contrebande qui se fait entre le Portugal et l'Espagne, malgré les efforts du gouvernement portugais et grâce à la complicité des agents allemands en Espagne.

La création de ces divers comités entraîne des dépenses; les budgets des différents sous-comités ont été examinés à Londres par le bureau interallié, et il a été entendu que chacune des quatre puissances participantes prendrait à sa charge le quart de la contribution.

Les différences locales, la situation du change, le fait que le bureau de Lisbonne n'est pas encore organisé et que celui de Copenhague n'a pas encore établi son budget spécial, ne permettent pas de chiffrer exactement la dépense. Mais il a paru qu'en ce qui concerne la part de la France, il convient de prévoir une somme d'environ 20,000 fr. pour frais d'installation et une dépense globale de 9,000 fr. par mois pour le poste de Londres et les cinq sous-comités. Ces dépenses sont afférentes à la location de locaux, à l'achat de mobiliers, de machines à écrire, à la rétribution de délégués, de secrétaires, de dactylographes, à divers frais de bureau, etc.

Il y a lieu de remarquer que l'avance de ces dépenses a dû être faite par le budget du ministère des affaires étrangères, qui devra en être remboursé par voie de virement.

En conséquence, on demande l'ouverture au titre du troisième trimestre de 1918, d'un crédit additionnel de 47,000 fr. qui serait inscrit à un chapitre nouveau 3 bis portant le libellé ci-dessus.

CHAPITRE 4. — Dépenses de matériel des services du blocus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,000 francs.

Le Gouvernement prévoit que les dépenses à la charge de ce chapitre atteindront pour 1918, 250,000 fr. en nombre rond, soit 50,000 fr. de plus qu'il n'avait prévu.

Cet accroissement proviendrait notamment :

1^o De l'augmentation du prix d'impression des listes noires dont la dépense était prévue pour 10,000 fr. par liste et qui ont coûté et coûteront 16,000 fr. environ pour la 6^e, 20,000 fr. environ pour la 7^e et la 8^e, soit une augmentation de..... 26.000

2^o De l'augmentation du prix de l'anthracite pour le chauffage, qui entraînera une dépense supplémentaire d'environ..... 7.000

3^o Du remplacement de neuf machines à écrire et de neuf tables de machines, qui avaient été prêtées par le ministère des affaires étrangères et sont réclamées par ce département, soit environ..... 9.000

4^o De l'augmentation des dépenses de fournitures de bureau, soit environ..... 8.000

Total égal..... 50.000

Les crédits alloués pour les trois premiers trimestres n'étant que de 150,000 fr.,

le Gouvernement demandait au titre du troisième trimestre, un supplément de 25,000 fr., en portant en même temps à 75,000 fr. sa demande de crédits pour le quatrième trimestre.

La Chambre n'a accordé qu'un crédit de 16,000 fr., rejetant la totalité de la dépense applicable au remplacement des neuf machines à écrire et des neuf tables de machines prêtées par le ministère des affaires étrangères.

Elle estime que ce dernier département, ayant laissé échapper ce matériel, n'a point à le réclamer aujourd'hui.

Votre commission des finances ne fait point d'objection de principe à la décision de la Chambre; elle fait toutefois remarquer que la dépense de remplacement du matériel dont il s'agit n'est comprise que pour moitié, soit 4,500 fr. dans le crédit de 25,000 fr. qui était demandé.

Le Gouvernement n'ayant d'ailleurs élevé aucune protestation contre le vote de l'autre Assemblée, nous vous demandons de le ratifier.

CHAPITRE 7 bis. — Dépense d'étude et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des localités et immeubles détruits.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 francs.

Ce crédit est destiné à permettre au ministère des régions libérées d'exercer les attributions que lui confie l'arrêté du 24 janvier 1918, fixant l'organisation des services de reconstruction des régions libérées, sous les rubriques suivantes : conseils aux municipalités et aux sinistrés sur les questions techniques concernant la reconstruction des immeubles; vulgarisation des meilleures dispositions applicables aux reconstructions; projets d'aménagement des agglomérations.

Il s'appliquerait à la réalisation des mesures ci-après : vulgarisation de plans-moèles pour la reconstruction des bâtiments publics ou privés, et plus particulièrement des bâtiments agricoles dans les diverses régions intéressées; propagande en vue de l'établissement des plans généraux de reconstruction et d'aménagement des localités détruites; diffusion des procédés de reconstruction les mieux appropriés; subventions aux établissements ou associations privés qui se proposeraient le même objet; création de musées de maquettes; expositions locales, diffusion des publications officielles ou privées traitant des mêmes questions; souscriptions; achats d'ouvrages, etc.

II. — Annulations de crédits.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE E. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3,375,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3,375,000 fr.

Cette annulation est la contre-partie de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre C du ministère du travail et de la prévoyance sociale : subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre. (Se reporter aux explications fournies sous ce chapitre.)

Ministère de la guerre.**Intérieur.****1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.****CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.**

Annulation demandée par le Gouvernement, 25,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, néant.

Cette annulation formait la contre-partie partielle d'une ouverture de crédit de 50,000 francs demandée par le Gouvernement au titre du chapitre B du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

La Chambre a ajourné sa décision, en ce qui la concerne, comme conséquence de sa décision de réserver l'ouverture de crédit dont il s'agit.

CHAPITRE 31 bis. — Fourrages.

Annulation demandée par le Gouvernement, 120 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 120 fr.

Cette annulation est la contre-partie d'une ouverture de crédit demandée au titre du chapitre 7 : « Solde de l'armée ».

TITRE II**Budget annexe du service des poudres et salpêtres.****CHAPITRE 2. — Personnel de l'agence comptable.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,210 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,210 fr.

Sur ce crédit, 4,830 fr. s'appliquent au paiement des suppléments temporaires de traitement dus au personnel de l'agence comptable, pour lesquels, par suite d'une omission aucun crédit n'a été prévu.

Le surplus, soit 2,350 fr., a pour objet de faire face aux indemnités journalières spéciales dues, en exécution du décret du 31 mars 1916, au personnel du même service, transféré à la fin de juin dernier, en raison des événements à la poudrerie du Ripault.

CHAPITRE 4. — Frais généraux du service.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 francs.

Sur ce crédit, 30,000 fr. s'appliquent au paiement des suppléments temporaires de traitement dus au personnel du laboratoire central, en exécution des dispositions de la loi du 22 mars et du décret du 27 mars 1918, et pour lesquels, par suite d'une omission, aucun crédit n'a été jusqu'ici accordé.

Le surplus est destiné à couvrir l'insuffisance résultant de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux employés pour la réparation des bâtiments, dont le nombre augmente sans cesse.

CHAPITRE 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4 millions de francs.

L'insuffisance, que ce crédit additionnel a pour objet de couvrir, a les mêmes causes que celles dont il est fait mention sous le chapitre 4.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâti-ments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46,000,000 de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46 millions de francs.

Sur la somme de 85,000,000 fr. mise à la disposition du service des poudres, au titre de l'exercice 1917, pour la construction d'usines, il a pu seulement être engagé, sur cet exercice, un total de dépenses de 39 millions de francs.

Afin de continuer les travaux en 1918, le Gouvernement demande la réouverture, à l'exercice 1918, d'un crédit égal à la différence, soit 46,000,000 fr. Il fait connaître qu'une annulation correspondante sera proposée, au titre de l'exercice 1917, dans un projet de loi collectif qui sera déposé en novembre prochain.

Votre commission des finances ne fait pas d'objection à cette demande; elle ne peut s'empêcher, toutefois, de faire remarquer l'erreur par trop grosse de prévision commise par l'administration. Les demandes de crédits formées pour la mise à exécution des programmes de travaux doivent être établies en tenant compte des possibilités pratiques de réalisation.

TITRE III**DISPOSITIONS SPÉCIALES****Article 7.**

A compter du 1^{er} octobre 1918, les dispositions du décret du 9 octobre 1914 ratifié par la loi du 30 mars 1915, aux termes desquelles la délégation reste fixée pendant toute la durée des hostilités, sauf le cas de changement de grade, d'après la solde correspondant à l'échelon du grade possédé par l'intéressé au moment de l'institution de la délégation, cesseront d'être appliquées.

A partir de la même date, le montant de la délégation est fixé à la moitié des allocations de solde du militaire intéressé, compte tenu des changements successifs d'échelon de solde (solde nette et supplément de solde, et, le cas échéant, haute paye journalière).

Toutefois, pour déterminer cette moitié des allocations de solde, il n'est fait état que des changements d'échelon antérieurs à la captivité, à la disparition ou au décès, sauf pour les femmes et descendants qui bénéficient des changements d'échelon survenus postérieurement à la captivité.

Ces dispositions sont applicables aux délégations en cours au 1^{er} octobre 1918.

Cet article a pour objet de modifier le régime en vigueur des délégations de solde, régime fixé par décrets ratifiés par la loi.

Dans l'état actuel de la réglementation (décrets du 10 janvier 1912 sur la solde et du 9 octobre 1914 relatif aux délégations de solde), le montant des délégations volontaires ou d'office ne peut être modifié en cas de changement d'échelon de solde du délégué dans le grade sur lequel est basée la délégation.

D'autre part, les suppléments de solde sont délégués dans les mêmes conditions

que la solde, sauf opposition du délégué.

L'application de ces dispositions aboutit à ce résultat que, pour un même grade, le montant de la délégation diminue au fur et à mesure que le délégué change d'échelon, puisque la partie de la délégation portant sur la solde reste toujours calculée sur le taux de l'échelon de base et que la partie afférente au supplément de solde diminue avec ce supplément lui-même au fur et à mesure du changement d'échelon.

En vue de remédier à cette conséquence fâcheuse, l'article ci-dessus fixe la délégation de solde d'après la solde et les suppléments de solde réels de l'intéressé. Elle serait, par suite, augmentée d'office et automatiquement en cas de changement d'échelon comme en cas de changement de grade du délégué, il ne serait fait exception à cette règle que dans le cas où, lors de son changement d'échelon, le militaire serait disparu. Il en serait de même, pour les délégations des ascendants seulement, si, lors de son changement d'échelon, le militaire est prisonnier, par analogie avec les dispositions de la loi du 6 avril 1918 qui n'admet les ascendants des militaires prisonniers à la délégation du supplément de solde qu'autant que leur ayant cause avait droit à ce supplément avant sa captivité.

L'application de cette mesure, à laquelle votre commission des finances donne son approbation, aux délégations en cours entraînera un supplément de dépense évalué à 1,600,000 fr. par trimestre.

Article 8.

Est autorisée la création, au ministère du blocus et des régions libérées, d'un emploi de sous-directeur des services du blocus.

Le Gouvernement a fourni, pour justifier cette création d'emploi, les explications ci-après :

Les conditions dans lesquelles fonctionnent les services du blocus créent au personnel dirigeant de ces services des obligations de plus en plus lourdes.

Ces services comprennent :

1^o Le secrétariat du directeur, le service du classement, de l'enregistrement et du départ, etc.;

2^o Les services de la guerre économique, auxquels est rattaché le service des listes noires avec la commission interministérielle des listes noires, une commission interalliée des listes noires de Suisse, d'Espagne et du Maroc;

3^o Le service du blocus financier, avec la commission interministérielle de ce nom;

4^o Le service des dérogations, exportations transit, qui participe aux travaux de la commission interministérielle des dérogations;

5^o Le service du contrôle télégraphique commun aux deux ministères du blocus et des affaires étrangères, et assurant la représentation de ces deux départements à la commission centrale du contrôle télégraphique et postal et aux autres commissions fonctionnant à Paris;

6^o Le secrétariat général du comité de restriction;

7^o Le secrétariat général du comité permanent international d'action économique;

8^o La délégation française à la commission permanente internationale des contingents (pour la Suisse).

La variété et la complexité de ces services, ainsi que l'importance croissante des affaires traitées, et la création récente de comités interalliés du blocus pour la surveillance de la contrebande dans les pays neutres du Nord nécessitent le renforcement de l'organisation et des effectifs du personnel.

Il est notamment devenu urgent de placer un sous-directeur à côté du directeur

du service, pour permettre à ce dernier de se décharger, sur un collaborateur qualifié, d'une partie de la lourde charge qui lui incombe, et de créer, en conséquence, un emploi de ce grade.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, et M. Hermann, sous-intendant militaire, sous-directeur à la direction de l'intendance militaire au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 septembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre,
« GEORGES CLEMENCEAU.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité, et M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 septembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Je suis saisi d'une demande de discus-

sion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. de Selves, Tournon, Amic, Lhopiteau, Beauvisage, Debierre, Dupont, Chéron, Strauss, Flaissières, Fleury, Aguilon, Doumer, Guingand, Flandin, Lebert, Darbot, Bonnelat, Renaudat et Debove.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES ET DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 390,571,895 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués, 10,008 fr. » — (Adopté.)

« Chap. N. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en vertu de la loi du 14 juillet 1905, 5,975,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. O. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées en vertu de la loi du 14 juillet 1913 aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. T. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre, 190,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. U. — Subventions aux communes astreintes par des circonstances de guerre à renforcer leurs moyens de défense contre l'incendie, 300,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 93,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 120 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements, 31,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11 ter. — Transports, 480,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de la justice militaire, 273,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Service pénitentiaire, 1,743,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 39,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 9,332 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 20,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Remonte, 85,050,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses, 3,000 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 59. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 2,093,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Etablissements du génie. — Personnel, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Hôpitaux, 1,270,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 100 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 405,760 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Justice militaire, 4,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Etablissements pénitentiaires, 75,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Armement et fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 215,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Matériel des bureaux de la direction des inventions, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 5,775 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Matériel de l'artillerie, 201 millions 600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 46,000,000 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 21 bis. — Primes pour récupération de matériel, 3,000,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 14,730 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 527,966 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 93,697 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 1,123,865 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Polices et surveillance des côtes, ports et établissements, 125,235 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 25,761 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières, 510,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 1,440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 239,339 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 136,625 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36 bis. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 2,975 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 quater. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 9,053 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 1,323,820 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 695,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Aéronautique maritime, 3,881,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées, 189,103 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C. — Subvention à l'office national des mutilés et réformés de la guerre, 3,362,130 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

Dépenses militaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. M. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 1,772 fr. » — (Adopté.)

« Chap. Q. — Vives et fourrages (groupe indo-chinois), 1,037,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. AA. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française), 2,598,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du blocus et des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Blocus.

« Chap. 3 bis. — Dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger, 47,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Dépenses de matériel des services du blocus, 16,000 fr. » — (Adopté.)

Régions libérées.

« Chap. 7 bis. — Dépenses d'étude et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des localités et immeubles détruits, 20,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministères, au titre de l'exercice 1918, par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 3,375,120 francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de guerre, mutilés et estropiés, 3,375,000 francs. »

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 31 bis. — Fourrages, 120 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, un crédit extraordinaire de 67,989 fr. 15, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 41 bis de la première section du budget de son ministère : dérasement partiel des fortifications de Bayonne. »

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville de Bayonne, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1918 sous le titre : « Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900). » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, un crédit extraordinaire de 53,440 fr. 11, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 bis de la première section du budget de son ministère : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie. »

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1918 sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, un crédit extraordinaire de 40,518 fr. 58, qui sera inscrit au chapitre spécial n° 81 ter de la première section du budget de son ministère : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger. »

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville d'Alger, qui sera porté en recette aux pro-

duits domaniaux de l'exercice 1918 sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 50,107,240 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable, 7,210 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais généraux du service, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses, 4 millions » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles, 46 millions » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 7. — A compter du 1^{er} octobre 1918, les dispositions du décret du 9 octobre 1914 ratifié par la loi du 30 mars 1915, aux termes desquelles la délégation reste fixée pendant toute la durée des hostilités, sauf le cas de changement de grade, d'après la solde correspondant à l'échelon du grade possédé par l'intéressé au moment de l'institution de la délégation, cesseront d'être appliquées. »

« A partir de la même date, le montant de la délégation est fixé à la moitié des allocations de solde du militaire intéressé, compte tenu des changements successifs d'échelon de solde (solde nette et supplément de solde, et, le cas échéant, haute paye journalière). »

« Toutefois, pour déterminer cette moitié des allocations de solde, il n'est fait état que des changements d'échelon antérieurs à la captivité, à la disparition ou au décès, sauf pour les femmes et descendants qui bénéficient des changements d'échelon survenus postérieurement à la captivité. »

« Ces dispositions sont applicables aux délégations en cours au 1^{er} octobre 1918. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Est autorisée la création, au ministère du blocus et des régions libérées, d'un emploi de sous-directeur des services du blocus. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour.....	216

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DOUZIÈMES PROVISOIRES DU 4^e TRIMESTRE DE 1918

M. le président. — La parole est à M. le

ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de 1918.

Je demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 5 septembre 1918, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 4937) portant ouverture de crédits provisoires en vue de faire face, pendant le quatrième trimestre de l'exercice 1918, aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des exercices civils.

Les propositions d'ouvertures de crédits comprises dans ce projet formaient un total de 12,328,828,528 fr., dont 11,505,590,972 fr. pour les dépenses militaires proprement dites et 823,237,556 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils. Il était demandé, d'autre part, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, des crédits provisoires s'élevant à 25,499,729 fr.

La commission du budget a apporté, de sa propre initiative ou sur la demande du Gouvernement, aux ouvertures de crédits sollicités, un certain nombre d'augmentations et de diminutions qui se résument en une réduction nette de 162,979,049 fr. ; le total des crédits proposé au vote de la Chambre a été fixé à 12,165,849,488 fr. Nous ne pouvons que vous prier de vous reporter, pour le détail, au rapport n° 4974.

Appelée à se prononcer sur ces propositions, dans sa séance du 20 septembre, la Chambre des députés a ratifié, dans leur ensemble, les propositions de sa commission du budget.

Toutefois, elle a voté un crédit de 58,750,000 fr. prévu dans le projet du Gouvernement et qui avait été réservé, par la commission, au titre du chapitre C du ministère des finances : intérêts de la dette flottante du Trésor (part correspondant aux avances et cessions aux gouvernements alliés). Par contre, elle a réduit de 500,000 fr. le crédit du chapitre 51 du ministère de la marine (Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations) : cette somme de 500,000 fr. correspondait à un projet d'établissement d'un nouveau câble sous-marin qui a été abandonné.

Enfin, sur la proposition du Gouvernement, elle a voté une augmentation de crédit de 10 millions de francs, applicable au chapitre 33 du ministère de la guerre (assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses) afin d'étendre les envois de colis à nos prisonniers.

Par suite de ces trois modifications, le total des crédits ouverts par la Chambre à l'article 1^{er} s'est trouvé porté à 12,234,099,488 fr.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Millès-Lacroix, un rapport de la com-

mission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4^e trimestre de 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture du rapport.

M. Henry Chéron. Messieurs, par un projet de loi n° 4937, déposé le 5 septembre 1918 sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé les crédits provisoires qui lui ont paru nécessaires pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils du quatrième trimestre de l'année courante.

La Chambre des députés a voté ce projet de loi dans sa séance du 20 septembre courant et il vous a été transmis le 25.

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient au total à 12 milliards 328,828,528 fr., non compris 25,499,729 francs sollicités au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres. Sur cette somme, 11,505,972 fr. s'appliquaient aux dépenses militaires proprement dites et le surplus, soit 823,237,556 fr., aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Par rapport aux crédits provisoires accordés pour le troisième trimestre par la loi du 29 juin 1918, il ressortait des augmentations nettes de 1,580,932,526 fr. pour les dépenses militaires et de 39,282,955 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils.

L'augmentation nette de 1,580,932,526 fr. pour les dépenses militaires proprement dites se décomposait comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 3 ^e trimestre de 1918. (Loi et décret du 29 juin 1918.)	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4937.
Ministère de la Guerre.....	6.317.626.260 »	7.511.045.750 »
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre...	3.022.835.340 »	2.257.709.150 »
Ministère de la marine.....	541.695.562 »	697.531.264 »
Ministère des colonies.....	39.441.284 »	39.304.808 »
Totaux.....	9.921.658.446 »	11.505.590.972 »

La plus grande partie de l'augmentation ressortant au ministère de la guerre venait de ce que le quatrième trimestre, en même temps qu'à des besoins propres, doit faire face aux engagements contractés au cours des neuf premiers mois de l'année. Sur la somme de 1,193,419,490 fr., près de 683 millions correspondaient à l'arriéré des trois premiers trimestres.

Les principales autres augmentations portaient sur le matériel de l'aéronautique, des chemins de fer et du génie, sur les dépenses d'entretien des personnels militaires, sur les frais de nourriture des chevaux et les dépenses de harnachement. Il apparaissait par contre une réduction sur les frais de transport.

En ce qui concerne le ministère de l'armement, comme pour le ministère de la guerre, la plus grande partie de l'augmentation correspondait à l'arriéré des trois premiers trimestres.

Les principales augmentations de dépenses portaient sur le matériel d'artillerie de campagne, sur les produits chimiques, sur les armes portatives et leurs cartouches, sur le service des bois.

Il apparaissait par contre des réductions sur le matériel automobile des formations d'artillerie, sur le matériel de tranchées, sur les équipages photoélectriques.

L'augmentation pour le département de la marine portait sur les dépenses de combustibles, par suite de l'accroissement de la consommation du charbon et de la hausse des prix ; sur les achats de matières destinées à l'entretien de la flotte et aux constructions neuves ; sur les achats de navires à l'industrie ; sur les torpilles et mines et enfin sur l'aéronautique maritime.

L'augmentation globale nette de 39,282,955 francs, pour les dépenses exceptionnelles des services civils, se répartissait comme suit entre les ministères :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS afférents au 3 ^e trimestre de 1918. (Loi et décret du 29 juin 1918.)	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1918.
	francs.	francs
Ministère des finances.....	421.630.395	421.936.395
Ministère des affaires étrangères.....	11.126.065	11.130.165
Ministère de l'intérieur.....	160.344.010	187.579.010
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	6.110.200	6.299.300
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	100.000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :		
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	584.555	547.055
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	6.925.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	916.006	2.099.876
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :		
1 ^{re} section. — Agriculture.....	25.495.560	35.495.560
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	»	»
Ministère des travaux publics et des transports.....	40.500.000	40.800.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.222.810	110.325.195
Totaux.....	783.954.601	823.237.556

La plupart des augmentations provenaient de la répercussion des demandes de crédits additionnels comprises dans le projet de loi n° 4936, déposé le 5 septembre 1918 à la Chambre.

Pour le ministère des finances, il s'agissait des traitements et suppléments temporaires de traitements des agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées envoyés en renfort (155,000 fr.) et des suppléments de dépense de matériel du même service motivés par l'habillement des nouveaux sous-agents et la hausse des prix (150,000 fr.)

L'augmentation de 4,100 fr., pour le ministère des affaires étrangères, correspondait au recrutement, pour le service des prisonniers de guerre, de six dames auxiliaires en remplacement de militaires remis à la disposition de l'administration de la guerre.

L'augmentation de 227,235,000 fr., pour le ministère de l'intérieur, était la balance entre des augmentations atteignant 28 millions 360,000 fr. et une réduction de 1,125,000 francs. La plus importante augmentation, s'élevant à 16,880,000 fr., portait sur les dépenses d'entretien des réfugiés. Les autres, conséquences des mesures proposées dans le projet de loi de crédits additionnels n° 4936, s'appliquaient aux frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués (5,000 fr.), à la mise au point des crédits destinés aux majorations temporaires des taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905 et, en vertu de la loi du 14 juillet 1913, aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources (10,975,000 fr.), à la contribution de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité des communes à raison de dommages causés à des particuliers et pro-

voqués par l'état de guerre (300,000 fr.) et enfin à des subventions aux communes atteintes par des circonstances de guerre à renforcer leurs moyens de défense contre l'incendie (200,000 fr.)

La réduction de 1,125,000 fr. provenait du transfert au ministère du travail des dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés.

L'augmentation de 189,100 fr., pour l'instruction publique, concernait l'avance, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.

La réduction de 37,500 fr., pour le ministère du commerce et de l'industrie, portait sur les avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures.

L'augmentation de 1,183,870 fr., pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, provenait du transfert, à ce ministère, du service de recrutement et de placement du personnel féminin pour les administrations publiques (16,000 fr.) et des crédits de toute nature concernant les mutilés et réformés de la guerre, autres que ceux relatifs aux gratifications et pensions (1,137,870 fr.).

L'augmentation de 10 millions de francs, pour le ministère de l'agriculture, était destinée à porter à 35 millions pour l'année 1918 les crédits affectés au fonds de roulement de la première section du compte spécial créé par la loi du 7 avril 1917, pour suivre les opérations faites par l'administration pour la mise en culture des terres abandonnées.

L'augmentation de 300,000 fr., pour le ministère des travaux publics et des transports, constituait la balance entre une augmentation de 2 millions, pour l'exploitation

militaire des ports maritimes et pour l'installation d'ouvrages et d'outillages en vue des besoins du ravitaillement civil et militaire, et une réduction de 1,700,000 fr. sur le crédit affecté à l'exploitation militaire des voies navigables, motivée par des retards dans la construction des renorqueurs et chalands du programme de 1918.

Enfin l'augmentation de 102,385 fr. pour le ministère du blocus et des régions libérées, s'appliquait pour 20,385 fr. au personnel et pour 25,000 fr. au matériel des services du blocus, pour 27,000 fr. aux dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger et pour 30,000 fr. aux dépenses d'étude et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des localités et immeubles détruits.

La dotation demandée par le service des poudres et salpêtres qui s'élevait à 25 millions 499,729 fr., était, par rapport à celle du troisième trimestre, en diminution de 412,025,271 fr., les crédits accordés jusqu'ici pour les fabrications des établissements producteurs paraissant suffisants.

La commission du budget (rapport de l'honorable M. Louis Marin, n° 4974) avait apporté aux crédits demandés diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 162,979,040 fr. La Chambre, dans sa séance du 20 septembre courant, a relevé de 68 millions 250,000 fr. le total des crédits proposés à son vote par sa commission du budget. Elle a, en conséquence, arrêté à 12 milliards 234,009,488 fr. les crédits à ouvrir pour l'ensemble des dépenses militaires proprement dites et des dépenses exceptionnelles des services civils, les crédits afférents au budget annexe du service des poudres et salpêtres restant fixés à 25,499,729 fr.

Nous récapitulons dans le tableau suivant, par ministère, les propositions de la commission du budget et les votes de la Chambre :

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement, proposés par la commission du budget et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4937.	CRÉDITS proposés par la commission du budget.	CRÉDITS votés par la Chambre.
	fr.	fr.	fr.
1^o Dépenses militaires proprement dites.			
Ministère de la guerre.....	7.511.045.750	7.405.527.710	7.415.527.710
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.257.709.150	3.259.209.150	3.259.209.150
Ministère de la marine.....	697.531.264	697.531.264	697.031.264
Ministère des colonies.....	39.304.808	39.304.808	39.304.808
2^o Dépenses exceptionnelles des services civils.			
Ministère des finances.....	421.936.395	322.980.395	421.730.395
Ministère des affaires étrangères.....	11.130.165	11.130.165	11.130.165
Ministère de l'intérieur.....	187.579.010	187.579.010	187.579.010
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :			
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	6.299.300	6.299.300	6.299.300
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	100.000	100.000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :			
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	547.055	547.055	547.055
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	6.925.000	6.925.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	2.099.876	2.099.876	2.099.876
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :			
1 ^{re} section. — Agriculture.....	35.495.560	35.495.560	35.495.560
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	"	"	"
Ministère des travaux publics et des transports.....	40.800.000	40.800.000	40.800.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.320.195	110.320.195	110.320.195
Service des poudres et salpêtres.....	25.499.729	25.499.729	25.499.729

1° *Dépenses militaires proprement dites.*

En ce qui concerne les modifications apportées aux crédits applicables aux ministères de la guerre et de l'armement, nous vous prions de vous référer aux rapports spéciaux de nos honorables collègues MM. Henry Chéron et Murat, qui figurent aux pages 15 et suivantes du présent rapport.

2° *Dépenses exceptionnelles des services civils.*

La réduction de 58,956,000 fr. opérée par la commission du budget au budget des finances portait, pour sa plus grande partie, sur les prévisions afférentes aux intérêts de la

dette flottante du Trésor (part correspondant aux avances et cessions aux gouvernements alliés). Le crédit y afférent a été réservé dans l'attente d'éclaircissements supplémentaires. Le surplus s'appliquait à l'augmentation de 156.000 fr. demandée pour les traitements des agents et sous-agents du service de la trésorerie aux armées envoyés en renfort; la situation du chapitre D ayant paru rendre inutile ce relèvement de dotation, et à partie de l'augmentation sollicitée pour les dépenses de matériel du même service, un relèvement de crédit de 100,000 francs ayant paru suffisant. Les justifications complémentaires relatives aux intérêts de la dette flottante du Trésor ayant été produites, la Chambre n'a finalement ratifié que les deux réductions portant sur le ser-

vice de la trésorerie et des postes aux armées.

La réduction de 5,000 fr., pour le ministère du blocus et des régions libérées, porte sur la dotation de 30,000 fr. prévue pour dépenses d'étude et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des localités et immeubles détruits.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'ensemble des crédits votés par la Chambre. Compte tenu de ces crédits, le total des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914, pour la période de guerre s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1918, s'élève à la somme de 160,092,947,784 fr. se décomposant ainsi :

EXERCICES	DÉPENSES militaires et dépenses exceptionnelles de guerre.	DETTE	AUTRES dépenses.	TOTAL
Exercice 1914 (période de guerre).....	6.750.094.979	604.037.188	993.614.297	8.347.746.461
Exercice 1915.....	18.455.406.750	1.899.393.673	2.449.686.102	22.804.486.525
Exercice 1916.....	27.240.404.259	3.333.015.879	2.371.725.031	32.945.145.169
Exercice 1917.....	35.126.176.571	4.863.686.400	2.750.202.678	42.740.065.649
Exercice 1918.....	43.406.255.337	6.611.073.754	3.238.174.886	53.255.503.977
Totaux.....	130.978.337.896	17.311.206.894	11.803.402.994	160.092.947.78

Comme nous l'avons déjà indiqué dans nos précédents rapports, lorsque nous avons exposé la situation financière, il faut encore tenir compte, pour avoir une idée exacte des charges du Trésor, des avances aux gouvernements alliés ou amis.

Les autorisations d'avances sollicitées jusqu'au 31 décembre courant s'élèvent à 40,184,795,000 fr. (projet de loi n° 4875 déposé le 24 juillet dernier à la Chambre et non encore voté par elle). Mais à ces avances ne correspondent que pour partie des décaissements de fonds. Des renseignements fournis par l'administration des finances, il résulte que, sur la somme précitée, les avances en numéraire représenteraient 5,603,295,000 fr. seulement. Le surplus correspondrait à des avances faites en valeurs (4,123,500,000 fr.) ou en crédits (450,000,000 francs).

Ajoutons que, d'après la dernière situation qui nous a été communiquée, le solde débiteur des comptes spéciaux créés depuis la guerre, abstraction faite du compte d'avances à des gouvernements étrangers et du compte des cessions de matériel à des gouvernements étrangers dont les soldes se trouvent compris dans la somme ci-dessus donnée des avances autorisées, s'élevait au 30 juin 1918 à plus de 1,400 millions. Il s'agit là d'une charge qui, pour être provisoire, n'en pèse pas moins actuellement sur le Trésor.

En face de ces charges, nous trouvons :

1° Le produit des impôts et revenus.

Les recouvrements budgétaires se sont élevés : du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1917 à 45,363,916,700 fr. ; du 1^{er} janvier 1918 au 31 août 1918, à 3,680,610,700 fr. ; soit, au total, pour la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 août 1918 à 49,044,527,400 fr.

En ajoutant à cette somme le produit présumé des impôts et revenus pendant les quatre derniers mois de 1918, que l'on peut évaluer, d'après les résultats obtenus pendant les huit premiers mois à 1,226,570,253 francs, on obtient un total de 29,270 millions en nombre rond pour la période 1^{er} août 1914-31 décembre 1918.

2° Les ressources de trésorerie :

Dans notre rapport sur le budget ordinaire des services civils de 1918, nous

avons indiqué le montant des diverses ressources de ce groupe au 31 mars dernier. Nous reproduisons ci-après la situation

comparée de la trésorerie au 31 mars et au 31 août derniers, telle qu'elle nous a été fournie par l'administration des finances.

Situation de la trésorerie au 31 mars et au 31 août 1918.

	AU 31 MARS	AU 31 AOUT
<i>Opérations principales intéressant la dette flottante.</i>		
	fr.	fr.
Bons ordinaires.....	30.009.000	672.597.000
Bons de la défense nationale.....	22.009.222.000	26.452.683.000
Bons en Angleterre.....	252.240.000	252.240.000
Fonds particuliers des trésoreries générales.....	205.529.000	283.521.000
Bons émis au Japon.....	67.704.000	67.704.000
Bons émis aux Etats-Unis.....	47.656.000	"
Dépôts de particuliers au Trésor.....	"	323.775.000
Totaux.....	22.612.320.000	28.052.480.000
<i>Opérations intéressant la dette à terme ou par annuités.</i>		
Obligations D. N. à 10 ans.....	377.345.000	423.763.000
Obligations D. N. à 5 ans.....	190.778.000	255.470.000
Bons remis à la trésorerie britannique.....	9.349.042.000	10.484.887.000
Bons remis à la banque d'Angleterre.....	1.815.840.000	1.815.840.000
Emprunt anglo-français aux Etats-Unis.....	1.243.200.000	1.243.200.000
Avance du consortium.....	518.000.000	518.000.000
Emprunt de la ville de Paris.....	248.640.000	248.640.000
Emprunts de Lyon, Bordeaux, Marseille.....	179.020.000	179.020.000
Credit industriel.....	238.927.000	"
Opérations d'avril 1917.....	497.927.000	497.927.000
Avances de la trésorerie américaine.....	7.200.200.000	(1) 9.220.400.000
Emprunt au Japon.....	129.000.000	129.000.000
Totaux.....	21.947.919.000	25.016.147.000
<i>Opérations intéressant la dette consolidée.</i>		
Emprunt 5 p. 100 1915.....	11.940.904.000	10.940.904.000
Emprunt 5 p. 100 1916.....	10.082.453.000	10.082.453.000
Emprunt 4 p. 100 1917.....	9.568.000.000	10.171.202.000
Totaux.....	31.591.357.000	32.194.559.000
<i>Avances de la Banque de France et de la banque de l'Algérie.</i>		
Banque de France.....	14.000.000.000	19.450.000.000
Banque de l'Algérie.....	90.000.000	265.000.000
Totaux.....	14.090.000.000	19.715.000.000

(1) Au 15 août.

RÉCAPITULATION

Dette flottante.....	5.410.160.000
Dette à terme ou par annuité.....	3.068.228.000
Dette consolidée.....	603.202.000
Avances de la Banque de France et de la banque de l'Algérie.....	5.325.000.000
Total.....	14.436.590.000

Les ressources de la trésorerie depuis le 31 mars jusqu'au 31 août se sont ainsi augmentées de 14,436,590,000 fr.

Depuis le début de la guerre, elles se sont trouvées portées à 103,867,780,000 fr.

Il n'est point possible de prévoir les ressources de cette catégorie qui seront obtenues jusqu'à la fin de l'année. Elles dépendront surtout des résultats du nouvel emprunt. Il convient seulement de signaler que les bons de la défense nationale sont toujours d'un bon rendement. Voici les résultats des derniers mois tant en ce qui les concerne qu'en ce qui touche les obligations de la défense nationale :

DATES	BONDS D. N.		OBLIGATIONS	OBLIGATIONS
	francs.		décennales.	quinquennales.
Décembre 1917.....	(1) 425.574.300	"	"	"
Janvier 1918.....	734.926.300	(2) 2.140.400	(2) 2.596.300	
Février 1918.....	974.404.000	6.638.100	13.307.600	
Mars 1918.....	778.256.300	9.947.000	17.238.600	
Avril 1918.....	542.717.900	6.211.100	13.704.200	
Mai 1918.....	1.532.908.700	7.041.600	14.297.400	
Juin 1918.....	407.621.000	5.613.500	9.657.900	
Juillet 1918.....	881.978.700	6.241.700	10.756.000	
Août 1918.....	1.078.235.000	21.205.900	16.276.000	

(1) Indépendamment des opérations de l'emprunt.

(2) L'émission a été reprise le 26 janvier 1918.

Nous signalons enfin que les avances des Banques de France et de l'Algérie ne s'élevaient respectivement au 31 août dernier qu'à 19,150 millions et 265 millions, alors que les maxima respectivement autorisés par les lois des 7 juin et 24 juillet 1918 atteignent 21 milliards et 300 millions. Il reste ainsi des marges respectives de 1,850 millions et 35 millions.

Rapport spécial de M. Henry Chéron sur les crédits du ministère de la guerre.

Les demandes de crédits additionnels présentées au titre du budget de la guerre dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 5 septembre dernier et relatives à l'exercice 1918 s'élevaient aux sommes suivantes :

Dépenses à engager pendant le trimestre, 7,123,994,590 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire pendant ledit trimestre, 7,511,045,750 fr.

Postérieurement à ces prévisions primitives, le département de la guerre a été amené à proposer à la commission du budget de faire diverses adjonctions, s'élevant à 114,320,170 fr. comme engagements de dépenses prévus et à 4,320,170 fr. comme crédits à ouvrir pour les paiements à faire.

Ces propositions supplémentaires ont eu pour effet de porter les prévisions budgétaires primitives aux chiffres suivants :

Dépenses à engager pendant le quatrième trimestre, 7,238,314,760 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire, 7,515,365,920 fr.

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a effectué sur ces deux chiffres une diminution nette de 99,838,210 fr., balance entre les diminutions atteignant 109,838,210 fr. et une augmentation s'élevant à 10 millions de francs, ce qui ramène définitivement les demandes

de crédits qui vous sont soumises aux chiffres ci-après :

Dépenses à engager pendant le quatrième trimestre, 7,138,476,550 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire, 7,415,527,710 fr.

Les principales causes des diminutions effectuées par la Chambre des députés sont les suivantes :

Le chapitre 1^{er} a été réduit de 16,230 fr., correspondant à l'augmentation de crédit résultant de ce que l'effectif prévu pour les officiers détachés à l'administration centrale était supérieur de dix-huit unités à celui qui a servi de base aux crédits accordés pour le troisième trimestre.

Une diminution de 3,500 fr. a été opérée sur le crédit relatif à l'entretien et à la réparation du mobilier du service général des pensions (chapitre 4^{ter}).

10,000 fr. ont été déduits sur le chapitre 5, relatif au personnel civil auxiliaire des écoles militaires d'artillerie.

Le chapitre 7, relatif à la solde de l'armée, a subi une diminution de 7,297,480 fr., qui se décompose comme suit : 7,200,600 fr. correspondant à l'augmentation de crédit qui résultait de ce que l'effectif prévu pour les officiers était supérieur à celui du troisième trimestre, et 16,880 fr. correspondant à la somme qui avait été prévue pour la création de pharmaciens sous-aides-majors (adjudants-chefs), qui n'a pas été admise par la commission du budget.

La Chambre a de même diminué les propositions faites au chapitre 11, pour les frais de déplacement, de 275,000 fr., rejetant l'augmentation de crédit de pareille somme qui avait été sollicitée.

Elle a de même rejeté l'augmentation de crédit de 17,000 fr. qui avait été sollicitée au titre du chapitre 12 (service du recrutement) à cause de la hausse du prix des papiers. Elle a estimé qu'il valait mieux faire face à cette hausse en diminuant la papeterie elle-même.

Au chapitre 28 (matériel de l'aéronautique), une diminution de 14,319,000 fr. a été effectuée, d'accord avec l'administration, en vue de rectifier certaines prévisions. Sur cette somme, 12,009,000 fr. s'appliquent à l'aérostation et 2,310,000 fr. aux avions d'école.

Nous n'acceptons ces réductions qu'à raison de ce qu'elles ont été agréées par le Gouvernement lui-même, car nous entendons que l'entretien du matériel de l'aéronautique soit doté de toutes les ressources nécessaires. Toute économie, qui ne serait pas absolument justifiée, serait ici contre-indiquée.

Au chapitre 29 (remonte), la Chambre a réduit de 75 millions de francs le crédit demandé par l'administration de la guerre. Cette réduction a été faite, d'accord avec ladite administration, sur le crédit prévu pour achat de chevaux d'âge, en raison des disponibilités existant sur les crédits ouverts antérieurement par suite de la non-réalisation de la totalité des achats correspondant à ces crédits. La réquisition des chevaux d'âge est, d'ailleurs, une mesure sur laquelle il faut faire les plus expresses réserves, car elle est de nature à enlever aux cultivateurs les seuls moyens qui leur restent d'assurer la production agricole, indispensable au ravitaillement des armées et du pays.

L'administration devra veiller au surplus à ne pratiquer la réquisition des chevaux ou tout au moins leur enlèvement qu'au moment où elle peut effectivement en faire emploi.

Au chapitre 31 *quater*, la commission du budget a fait voter, par la Chambre, une réduction de 9 millions de francs sur les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique, en vue d'économies à réaliser dans la consommation d'essence. Nous nous associons à cette indication pour tout ce qui n'est pas de nature à compromettre les services de la défense nationale.

Une réduction de 2 millions de francs a été apportée au chapitre 31 *quinties*, relatif aux matériels et bâtiments du service des subsistances. Cette réduction a été faite d'accord avec l'administration. Par suite du transfert d'un frigorifique d'une région dans l'autre, les crédits tout d'abord prévus ne pourront en effet être entièrement dépensés en 1918.

Enfin, au chapitre 36 *bis* (bâtiments du service de santé) une diminution de 1 million 900,000 fr. a été résolue par la Chambre, par suite de l'ajournement de la dépense supplémentaire réclamée par l'administration pour la reprise des travaux de construction de l'hôpital d'Issy-Moulineaux.

Telles sont les diverses causes des réductions apportées sur les prévisions primitives par la Chambre des députés, à la demande de la commission du budget. Elles ne soulèvent point, de notre part, d'autres observations que celles qui ont été faites au cours de l'exposé ci-dessus.

L'augmentation de 10 millions apportée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, porte sur le chapitre 38 *bis* (assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses). Elle a pour objet de permettre d'augmenter à partir du 1^{er} octobre le nombre des prisonniers à qui sont faits des envois de colis.

Nous avons déjà expliqué dans nos précédents rapports que, depuis le début de 1917, les prévisions budgétaires de chaque trimestre sont établies de manière à faire ressortir séparément et par chapitre, d'une part, le montant des dépenses à engager au cours du trimestre, d'autre part, la somme correspondant aux paiements probables à effectuer pendant le trimestre. C'est à cette dernière somme qu'est limité le crédit dont on demande l'ouverture au Parlement.

Les engagements de dépenses autorisés

pour les trois premiers trimestres s'élevaient à 18,255,192,424 fr. et les crédits ouverts à 17,518,557,454 fr. A ces chiffres viendront s'ajouter les dépenses qui ont fait l'objet de demandes de crédits additionnels présentées dans le projet de loi collectif déposé le 5 septembre et qui se montent à la somme totale de 116,823,579 fr.

Les crédits demandés pour le quatrième trimestre, réduits aux chiffres que nous avons indiqués plus haut, représentent la somme jugée nécessaire pour assurer le paiement :

1° De celles des dépenses autorisées pour les trois premiers trimestres, pour lesquelles il n'a pas encore été ouvert de crédits et qui sont présumées devoir être réglées au cours du quatrième trimestre ;

2° De celles des dépenses prévues pour le quatrième trimestre qui paraissent devoir donner lieu à paiements pendant ce trimestre.

Les crédits que vous allez ouvrir sont donc destinés à la fois à faire face à une partie de l'arriéré des trois premiers trimestres et à une partie des besoins propres au quatrième trimestre. Les besoins de ce dernier trimestre sont eux-mêmes supérieurs à ceux des trimestres précédents.

Il y a des causes d'augmentation inévitables qui résultent, soit d'améliorations réalisées pour le matériel de la défense nationale, soit de la hausse du prix des denrées et des combustibles pour les hommes, soit de la hausse du prix des denrées fourragères pour les animaux.

Peut-être, pour ce qui n'est pas relatif à ces motifs d'accroissement de nos dépenses, les divers services ne font-ils pas tout l'effort de compression qu'il faudrait.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances, soucieuse de prêter au Gouvernement, qui donne toute l'énergie de son action à la victoire, le concours qui lui est indispensable, vous propose de ratifier les ouvertures de crédits qui ont été consenties au département de la guerre par la Chambre des députés au titre du quatrième trimestre de 1918.

L'examen des crédits sollicités par le département de la guerre doit être, pour votre commission, une occasion d'exercer son droit de contrôle. Si les conditions, un peu hâtives, dans lesquelles sont ouverts ces crédits et leur caractère de crédits provisoires ne permettent pas de donner à ce contrôle toute l'ampleur qu'il aurait dans l'examen normal d'un budget, nous n'en désignons pas moins, dans chacun de nos rapports, traiter une question soulevée par les travaux auxquels nous nous sommes livrés.

C'est ainsi que nous avons voulu étudier aujourd'hui le fonctionnement, depuis le début de la guerre, du service des dons en argent ou en nature faits par des particuliers ou des collectivités de France ou de l'étranger aux divers organes du département de la guerre, soit pour eux-mêmes, soit pour les œuvres qui y sont rattachées.

Les dons faits à l'administration de la guerre sont de deux sortes : les dons ou legs constitutifs d'arrangements à attribuer annuellement à des militaires désignés ou à leurs familles et les dons qui doivent se dépenser en une fois, qu'ils soient remis sous forme d'espèces ou en nature. La première catégorie de dons présente le caractère de fondations et se réfère toujours à des personnes. La deuxième catégorie est affectée plus spécialement à la constitution de matériel et d'approvisionnements ; cette dernière catégorie, très rare en temps de paix, est devenue, au contraire, particulièrement importante depuis l'ouverture des hostilités.

Il nous a paru intéressant de savoir quel avait été, depuis le début des hostilités, le

mode d'administration de ces dons. L'administration nous a fait connaître qu'il avait passé par deux phases différentes, dont la séparation est marquée par la date du 1^{er} octobre 1916.

En ce qui concerne les dons et legs constitutifs d'arrangements, dont la fondation date d'avant la guerre, leur administration s'est poursuivie pendant les deux premières années des hostilités dans les conditions où elle fonctionnait auparavant.

Aucun don ne, pouvant, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1901, être accepté sans l'autorisation du chef de l'Etat, les nouvelles fondations ont fait l'objet, comme les fondations antérieures, de décrets d'acceptation élaborés par les organes intéressés de l'administration centrale. Le montant de chaque donation a été ensuite versé à la caisse des dépôts et consignations pour la gestion du capital, et les produits de ce dernier ont été utilisés par le département de la guerre, conformément aux indications des donateurs et en suivant la procédure instituée par l'article 33 de la loi de finances de 1917.

Mais la pratique même de cette procédure a révélé que la dispersion des services entre une dizaine d'organes différents du même ministère, s'alimentant à un même chapitre du budget, présentait les plus sérieux inconvénients et qu'il y avait intérêt à centraliser dans un même organe une administration aussi complexe.

Les autres dons sont, ou des dons en espèces, ou des dons en nature. Ils ont été particulièrement abondants depuis l'ouverture des hostilités.

Les dons en espèces ont le plus souvent une affectation déterminée par le donateur lui-même. Au début, celui-ci s'adressait généralement au service qualifié, selon la destination à donner au don, pour recevoir et utiliser celui-ci. Il était alors invité à en verser le montant dans une caisse du Trésor et à remettre à ce service le récépissé de versement. Après acceptation du don par décret, le service bénéficiaire sollicitait l'ouverture, à titre de fonds de concours, par décret contresigné du ministre des finances, d'un crédit égal à la somme versée au Trésor. Ce crédit était rattaché au chapitre du budget de la guerre qui supporte normalement les dépenses de la nature de celles auxquelles le don s'applique et il était utilisé en conformité des intentions du donateur, suivant les formes déterminées par les règlements sur la comptabilité publique.

Cependant, pendant la période antérieure au 1^{er} octobre 1916, il est arrivé que des services ont reçu mensuellement — ce qui était tout à fait inadmissible — les sommes offertes par le donateur et les ont utilisées en dehors de la procédure ci-dessus.

Parfois il est arrivé aussi que la somme donnée, correspondant au coût exact d'un engin militaire, le rôle du service bénéficiaire a consisté à commander l'appareil conformément au désir du donateur. Celui-ci payait alors la facture. Le don fait dans ces conditions se trouvait rentrer dans la catégorie des dons en nature.

Ces procédés irréguliers ont été peu à peu abandonnés et les services ont fini par appliquer exclusivement la procédure normale. L'utilité est d'ailleurs apparue, sans porter atteinte à cette procédure, de faire tenir un contrôle général de ces fonds par un organe spécial.

Les dons en nature ont revêtu les formes les plus variées, et les procédés employés pour leur distribution, pendant la période antérieure au 1^{er} octobre 1916, n'ont pas été moins divers. Un certain nombre de services les ont administrés parallèlement sinon concurremment.

Au début des hostilités, les dons en na-

ture furent reçus à la fois par les corps de troupe, par les services régionaux, par les différentes directions de l'administration centrale, qui les faisaient parvenir aux destinataires, chacun par ses procédés propres et chacun pour son compte. De leur côté, un certain nombre de donateurs transportaient eux-mêmes leurs dons sur le front et les remettaient directement aux unités ou aux individualités qui les avaient parfois sollicités. Cette dispersion des ressources et des distributions présentait de nombreux inconvénients.

Le général commandant en chef les signalait le 19 janvier 1915 et demandait la création au 4^e bureau de l'état-major de l'armée d'un organe centralisateur des dons, qui serait seul chargé de leur transport à destination.

C'est conformément à ces desiderata que fut créée, à la date du 9 février 1915, au 4^e bureau de l'état-major de l'armée, une « section des dons », qui fut chargée de centraliser tous les dons en nature et de les faire parvenir à destination.

A partir de cette date, cette section aurait dû centraliser et distribuer tous les dons. Or, en fait, certains organes continuèrent à recevoir et à administrer les dons en nature ; de nouveaux organes furent même créés.

Les dons en vins, qui, au 22 juillet 1915, s'élevaient à 225,000 hectolitres, continuèrent à être reçus par l'inspection générale du ravitaillement, qui les versait à ses approvisionnements propres.

De même les dons en nature faits au service de l'habillement restèrent réglementés par le sous-secrétariat de l'intendance.

Le service de santé s'affranchit également en partie de la tutelle de la section des dons par la création d'un entrepôt des dons fonctionnant à Paris.

Quant à la section des dons, elle traitait la plupart des questions relatives aux dons en nature par le téléphone. Elle n'avait aucune comptabilité, même succincte, pour l'enregistrement des dons, la vérification de la réception des envois et pour assurer une équitable répartition des ressources. Il existait seulement des dossiers composés de la correspondance échangée à l'occasion de certains dons. Ce mode d'administration était tout à fait inadmissible. La section adressait tous les cinq jours au G. Q. G. une situation des dons envoyés à l'armée. L'action de la section s'étendait même parfois à des dons en argent. Dans ce cas, lorsque ces dons se référaient à des matériels réglementaires, elle renvoyait les donateurs aux organes intéressés de l'administration centrale. Mais lorsqu'il s'agissait de dons relatifs à la constitution d'approvisionnements ne rentrant dans aucune catégorie réglementaire, les sommes correspondantes étaient versées à des sociétés s'occupant de ces sortes de matériels. Non seulement ce procédé était très irrégulier, mais il n'était pas sans péril, car le département de la guerre s'en remettait ainsi du soin de dépenser ces sommes à des œuvres privées sur lesquelles il n'a aucun contrôle.

C'est pour remédier à tous les inconvénients signalés qu'est intervenu, depuis le 1^{er} octobre 1916 et la suite d'une étude générale entreprise, un nouveau régime d'administration qui a été approuvé par le ministre de la guerre le 29 septembre 1916.

Pour le fonctionnement de ce nouveau régime, il a été institué, au bureau des œuvres militaires diverses du cabinet du ministre, un service central des dons et legs faits ou échus au ministère de la guerre.

Selon que ces libéralités ont le caractère de fondations constitutives d'arrangements, qu'elles consistent en sommes d'argent à

distribuer ou qu'elles sont offertes en nature, leur réception et leur administration sont effectuées de la manière suivante.

S'agit-il des dons et legs constitutifs d'arrérages ? Leur administration est entièrement assurée par le bureau des œuvres militaires diverses. Par suite, l'acceptation des dons par décret, l'accomplissement des formalités budgétaires et comptables pour l'ouverture des crédits, la désignation des bénéficiaires, l'établissement des ordonnances de paiement, la reddition des comptes ressortissent à ce bureau.

S'agit-il des dons en espèces à consommer sur place en une seule fois, ils ne peuvent être reçus que par l'intermédiaire du bureau des œuvres militaires diverses. C'est l'agent comptable de l'administration centrale qui délivre le reçu et effectue le versement au Trésor public.

Cependant, la faculté est laissée aux chefs de corps ainsi qu'aux médecins chefs et officiers gestionnaires des formations sanitaires de recevoir, à charge de rendre compte, les dons en argent qui leur sont adressés directement.

S'agit-il de dons en nature ? Ces dons ne peuvent être reçus que par les services ou sociétés suivants :

Les dons en vins sont reçus par les services régionaux de l'intendance, mais il faut excepter ceux qui sont destinés aux formations sanitaires.

Les dons destinés aux formations sanitaires sont reçus soit par l'entrepôt des dons du service de santé, soit par les sociétés agréées par cet entrepôt.

Les dons de chiens sont reçus par trois sociétés agréées.

Les dons divers destinés aux corps de troupes et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus sont reçus par la section des dons du 4^e bureau de l'état-major de l'armée.

Les médecins chefs et officiers gestionnaires des établissements sanitaires, gérés par le service de santé, sont autorisés à accepter les dons en nature qui leur sont adressés directement, à charge d'en rendre compte trimestriellement au sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

Enfin, un service spécial a été organisé pour recevoir et expédier les dons en nature provenant d'Amérique ; il relevait tout d'abord de la direction de l'intendance. Il a été rattaché, depuis le 1^{er} janvier dernier, au bureau des œuvres militaires.

Il y a enfin un entrepôt des dons à Salonique, dont l'organe en France est la mission de coordination des secours aux armées d'Orient.

Il n'est pas douteux que la comptabilité tenue par tous ces organes, en particulier celle du bureau des œuvres militaires, et le contrôle qu'ils exercent n'aient apporté de très sérieuses améliorations dans le fonctionnement du service des dons. Nous estimons cependant qu'une centralisation plus complète encore s'imposerait, dans toute la mesure où le permet la nature des choses. Le dualisme du bureau des œuvres militaires et de la section des dons du 4^e bureau de l'état-major de l'armée ne nous paraît pas une bonne conception. Un organe unique, en rapport à la fois avec les unités du front, par l'intermédiaire de la direction de l'arrière et avec les régions de l'intérieur, assurerait nécessairement avec plus de facilité la comptabilité, le contrôle et les répartitions nécessaires.

Il ne nous appartient pas de déterminer ici ce que pourrait être cet organe, qui devrait être créé, d'ailleurs, sans aucun supplément de dépenses et se substituer à ceux qui existent. Nous estimons seulement, tout en prenant acte des progrès très sérieux qui ont été réalisés depuis le 1^{er} octobre 1916 et qui étaient indispensables,

qu'une coordination plus étroite encore peut et doit être apportée dans les services de dons manuels et de dons en nature au département de la guerre. Il faut qu'elle ne soit compliquée par aucune procédure susceptible de décourager les donateurs ; mais elle doit, d'autre part, témoigner de plus d'harmonie et de plus de méthode entre les divers services qui s'occupent des dons. Le contrôle n'en sera lui-même que plus aisé et plus efficace.

Rapport spécial de M. Murat sur les crédits du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Le ministère de l'armement comprend, à l'heure actuelle, un très grand nombre de services. Ceux qui ont été récemment créés ont fait l'objet d'une longue note dans le rapport de M. Louis Marin sur les crédits additionnels (Chambre, n° 4953).

Dans leur ensemble, les crédits demandés s'élèvent, pour le 4^e trimestre, à la somme de 3,259,209,150 fr. (chiffre voté par la Chambre), alors que les crédits votés pour le 3^e trimestre s'élevaient à 3,022,895,340 fr. ; les différences constatées entre ces crédits ont motivé des observations présentées ci-après.

La commission insiste à nouveau pour que, dans toute la mesure où les circonstances exceptionnelles que nous traversons le permettent, les demandes de crédits formées pour la mise à exécution des programmes de travaux soient établies en tenant compte des possibilités pratiques de réalisation ; elle estime que, tout au moins, les réductions reconnues inévitables doivent être signalées sans délai aux commissions financières, en vue d'une rapide régularisation des écritures budgétaires.

La récupération du matériel.

La commission s'est toujours préoccupée de la question de l'utilisation optimale des matériels réformés ou pris à l'ennemi : des renseignements partiels ont déjà été fournis à cet égard, dans les rapports antérieurs, en ce qui concerne, par exemple, les automobiles réformées.

Le Gouvernement a demandé, au titre d'un nouveau chapitre 24 bis, un crédit de 3 millions dans le projet de loi de crédits additionnels (Chambre, n° 4957) ; il demande d'autre part, sous le même numéro de chapitre, un crédit de 2,400,000 fr. pour le quatrième trimestre de 1918, qui se justifie par les considérations ci-après.

La recherche et le ramassage des épaves et déchets de toutes sortes provenant des armées et provisoirement abandonnés sur le champ de bataille et même dans la zone des armées présentent une grande importance, non seulement en vue de leur utilisation pour les besoins de la défense nationale, mais encore pour les économies qui, d'une façon générale, peuvent en résulter pour le budget de l'Etat.

Cette question a fait l'objet d'une conférence interministérielle dont les conclusions ont été homologuées dans une instruction du 3 mai 1918, aux termes de laquelle le commandement, aux divers degrés de la hiérarchie, a le devoir strict de prêter son concours en vue des opérations de la « récupération ». Des « primes » sont accordées, suivant des règles précises, pour le matériel récupéré, afin de stimuler le zèle des militaires et des civils coopérant à ces opérations.

En outre, le « service des réquisitions et des évacuations de matériels métallurgiques », qui fonctionne au ministère de l'armement, est chargé, soit de réquisitionner, soit d'évacuer les matériels existant dans les usines et localités démolies ou

exposées au feu de l'ennemi. Ces travaux sont exécutés suivant les instructions données par un officier spécialiste délégué du ministère de l'armement, avec le concours des armées et d'accord avec le haut commandement.

Les objets ou matériel récupérés, soit par des détachements spéciaux, soit par des isolés ou par des civils, sont centralisés conformément au « plan de récupération » établi dans chaque armée, dans des « centres de récupération », chargés de répartir les épaves entre les services intéressés.

Les formalités et délais relatifs au paiement des primes aux intéressés ont été réduits dans la plus large mesure possible ; les primes, collectives ou individuelles, peuvent d'ailleurs varier du simple ou quadruple, suivant les circonstances dans lesquelles les objets ont été recueillis, dans la zone des armées, en première ligne, en avant du front, et suivant le poids et la nature de ces objets.

Les résultats obtenus et les économies réalisées, qui ont fait l'objet d'un examen détaillé de la commission des finances, sont loin d'être négligeables. Ils se résument comme suit :

Pour le matériel d'artillerie, les économies réalisées, depuis le début des hostilités, sont évaluées à 129,327,000 fr.

Les matériels jugés irréparables sont démolis et les ferrures reconnues définitivement hors de service sont reversées aux vieilles matières, pour être mises à la disposition des établissements constructeurs de l'artillerie ou cédées aux industriels travaillant pour la défense nationale.

En ce qui concerne les munitions, l'économie journalière provenant des douilles et aussi des munitions réfectionnées est évaluée à 891,000 fr. ; la valeur d'utilisation des poudres remanées a été estimée, d'autre part, à 16,500,000 fr. pour 1917 et à 12,100,000 francs pour 1918.

D'autre part, la valeur moyenne mensuelle des matières cuivreuses récupérées a été évaluée pour 1917 à 6,548,500 fr., et pour 1918 à 8,286,000 fr.

Quant aux armes portatives, des crédits spéciaux sont ouverts pour leur remise en état ; la valeur des économies réalisées à cet égard n'a pas été indiquée à la commission qui insiste auprès de M. le ministre pour que ce renseignement lui soit également communiqué.

Depuis la fin de 1916, plus de 100,000 harnachements de divers modèles ont été remis en état et complètement récupérés ; des renseignements complémentaires seront demandés en ce qui concerne ces récupérations spéciales.

En ce qui concerne le matériel automobile, la remise en état de 8,000 véhicules aurait évité l'achat de 2,670 véhicules à un prix moyen de 18,000 fr., soit une dépense de 48 millions de francs ; la remise en état de 31,000 enveloppes et 152,000 chambres à air aurait permis, d'autre part, d'éviter une dépense de près de 5 millions ; au total 53 millions en chiffres ronds. Les frais de remise en état s'élevaient à 25 millions, l'économie réalisée serait de 27 millions.

En outre, les 7,774 véhicules, vendus jusqu'au 1^{er} août 1918, ont rapporté à l'Etat une somme de 49,572,000 fr.

Le matériel chimique de guerre a donné lieu, également, à diverses récupérations et les économies correspondantes sont évaluées à plus d'un million.

Enfin, pour le service de l'aviation, il a été récupéré pour 1,175,000 fr. de pièces utilisables et 110,000 fr. de matériaux ; quant au matériel roulant, les véhicules ou matériels automobiles non utilisables sont versés au centre d'évacuation du service automobile. Un service spécial de récupération est d'ailleurs en voie d'organisation.

La commission espère qu'il permettra de réaliser des économies encore plus importantes dans l'avenir.

La commission ne saurait trop insister pour que les résultats ainsi obtenus, déjà satisfaisants, soient encore améliorés. Il est indispensable, à cet égard, qu'une liaison intime soit établie non seulement entre les divers services chargés de la récupération, mais entre les divers départements intéressés, avec le ministère du blocus et des régions libérées, par exemple. Au reste, les renseignements recueillis ont permis de constater une première et heureuse application de cette politique par la cession de moteurs d'aviation au ministère du commerce, pour la navigation fluviale. Il est de toute nécessité que tous les matériels encore utilisables soient employés, soit par l'Etat, soit même par les particuliers, auxquels ils pourraient être cédés, afin de réaliser ainsi le maximum d'économie en argent et en matières premières.

Examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 12.234,099,438 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1918. »

Article 2.

« Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25,499,729 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1918. »

Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

Article 4.

« Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du quatrième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 800 millions de francs.

Le maximum fixé par cet article, est inférieur de 400 millions à celui qui a été prévu pour chacun des trois premiers trimestres.

Au 30 juin 1918, date de la dernière situation qui nous a été fournie, le compte spécial présentait un solde débiteur de 4,353,692,573 fr.

Article 5.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des trois premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit accordé pour 1917 (3,302,500 fr.).

Les pensions demandées depuis le début

des hostilités sont au nombre de... 12.053

Sur ce total, les liquidations effectuées sont de..... 11.731 et les pensions définitivement concédées s'élèvent à..... 11.107

Le département de la guerre n'a pas formulé, quant à lui, de propositions. Il a estimé suffisantes les autorisations qui lui ont été consenties par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et qui forment un total de 58 millions.

Article 6.

« Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des trois premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit alloué pour 1917 (355,000 fr.).

Article 7.

« Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui accordé pour chacun des trois premiers trimestres, soit le quart du crédit alloué pour 1917.

Article 8.

« La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 144,075,000 fr., en augmentation de 7,175,000 fr. par rapport au troisième trimestre.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Henry Chéron, de Selves, Strauss, Guingand, Lebret, Flandin, Touron, Amic, Doumer, Lhopiteau, Darbot, Beauvisage, Flaisières, Renaudat, Debierre, Fleury, Bonnelat, Dupont, Aguilon et Debove.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.) J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur géné-

ral de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, et M. Hermann, sous-intendant militaire, sous-directeur à la direction de l'intendance militaire au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4^e trimestre de 1918.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 septembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Chauvy, ancien inspecteur des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4^e trimestre de 1918.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 septembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« L.-L. KLOTZ. »

La parole est à M. Dominique Delahaye dans la discussion générale.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, c'est pour quelques très courts instants que je demande la permission de retenir votre attention.

Je viens de communiquer à M. le ministre de l'instruction publique une lettre que j'avais d'abord communiquée à M. Henry Chéron. M. Chéron a pensé qu'il était bon que je vous fisse savoir que M. le commandant Jules Roux, docteur en droit, commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre de Tours, demande qu'une chaire d'annamite soit créée au lycée de Tours. Il se met sous l'égide des idées de centralisation, de régionalisme ; il contredit les auteurs et les fonctionnaires qui ont d'autres conceptions et préconisent pour Paris le monopole de cet enseignement. Je n'entre pas dans l'examen de ces propositions contradictoires. Simplement, M. le ministre de l'instruction publique étant averti, je le prierai de vouloir bien examiner avec bienveillance si, vraiment, on a des éléments à Tours pour enseigner l'annamite ; la question n'est pas de savoir si ce sera à Paris, à Marseille ou à Lyon. Si on trouve à Tours ce qu'on ne trouve ni à Marseille, ni à Lyon,

les Annamites seront très bien dans le jardin de la France. (C'est cela !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 12,234,099,488 fr. et applicables au 4^e trimestre de 1918. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25,499,729 fr. et applicables au 4^e trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du 4^e trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 800,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du 4^e trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du 4^e trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre du

commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du 4^e trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le 4^e trimestre de 1918 (crédits-matières) est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici messieurs le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELEVANT LES PRIX DE VENTE DES POUDRES DE CHASSE

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au relèvement des prix de vente des poudres de chasse.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant au relèvement des prix de vente des poudres de chasse.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui était ainsi conçu :

L'article 7 de la loi du 29 septembre 1917 a déjà réalisé un relèvement du prix de vente des poudres de chasse; mais, étant donné que le prix de revient — matières premières et main-d'œuvre — s'est notablement accru et que l'usage des pou-

dres de chasse peut être considéré comme une dépense somptuaire, il a paru qu'il convenait de demander, à la vente de ces produits, un complément de ressources en relevant les tarifs actuels dans la proportion d'environ 10 p. 100.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Millès-Lacroix, un rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au relèvement des prix de vente des poudres de chasse.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture du rapport.

M. Henry Chéron. Messieurs, par le projet de loi qu'il vient de déposer sur votre bureau, le Gouvernement demande le relèvement des prix de vente des poudres de chasse. Il fait valoir, à l'appui de cette mesure, d'une part que le prix de revient du produit dont il s'agit s'est beaucoup accru par suite de l'augmentation du coût des matières premières et de la main-d'œuvre et, d'une part, que son usage peut être considéré comme une dépense somptuaire. Il convient de remarquer à ce dernier point de vue que les poudres de chasse, bien que constituant aux yeux de certains un article de consommation de luxe, n'ont pas été mentionnées dans l'énumération des marchandises soumises à la taxe de 10 p. 100 instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, parce que leur fabrication et leur vente sont monopolisées entre les mains de l'Etat.

Il paraît logique d'y faire supporter, sous la forme d'une majoration des prix de vente, une taxe équivalente à l'augmentation de leur prix de revient. C'est cette majoration que comportent les nouveaux tarifs proposés. Elle est à peu près exactement de 10 p. 100.

Les prix de vente des poudres seraient en conséquence désormais les suivants :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AUX CONSOMMATEURS				
	A l'état nu.	En boîtes			
		de 1 kilogr.	de 500 grammes.	de 200 grammes.	de 100 grammes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poudres noires.....	ordinaire (fine).....	18 50	18 60	18 75	19 »
	forte (superfine).....	22 90	23 »	23 25	23 50
	spéciale (extrafine).....	28 40	28 50	28 75	29 »
Poudres pyroxyliées.....	Type S.....	49 50	49 60	49 75	50 »
	Type J.....	49 50	49 60	49 75	50 »
	Type M.....	52 80	52 90	53 25	53 50
	Type T et T bis.....	55 65	56 10	56 20	57 »

« Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre le présent projet de loi, dont le principe lui semble très rationnel, et elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Doumer, Lebert, Dupont, Dehove, Renaudat, Aguilon, Debierre, Beauvisage,

Fleury, Flaissières, Bonnelat, Darbot, Lhopiteau, Amic, Strauss, de Selves, Touron, Chéron, Guingand, Flandin.

Je consulte le Sénat.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. Delahaye dans la discussion générale.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour protester contre le relèvement des prix des poudres de chasse : tout est en hausse et il est naturel que la poudre de chasse se vende plus cher ; mais je profite de la discussion de cette loi pour demander à M. le ministre des finances si, lorsqu'on vendra ces poudres au nouveau prix, on pourra en trouver chez les armuriers. Maintes fois, en effet, j'ai été prié par plusieurs de ceux-ci de faire des démarches auprès des services compétents ; ces commerçants vivent de la vente des armes et de la poudre et on les laisse manquer de ce dernier produit.

M. de Lamarzelle. La chasse est ouverte, mais on ne peut pas chasser. Bien plus, il est impossible de détruire les animaux nuisibles.

M. Dominique Delahaye. C'est pour cette raison que je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien répondre à la question que je lui pose.

M. le ministre. Je transmettrai ces observations fort judicieuses à mon collègue de l'armement. Je fais toutefois observer que le produit de la vente des poudres de chasse en 1916 a atteint 3,078,000 fr. et qu'en 1917 il s'est élevé à 8,248,000 fr. ; on n'a donc pas manqué de poudre autant que semble le croire l'honorable M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Ces poudres ont dû servir à tout autre chose qu'à détruire les animaux nuisibles.

M. le ministre. Je le répète, la question posée n'est pas de ma compétence, mais de celle de mon collègue de l'armement ; je la lui transmettrai et nul doute qu'il ne fasse toutes diligences pour importer les

matières premières nécessaires à la fabrication des poudres de chasse.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 7 de la loi de finances du 29 septembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des différentes espèces de poudres de chasse qui seront mises à la disposition des consommateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AUX CONSOMMATEURS				
	A l'état nu.	En boîtes			
		de 1 kilogr.	de 500 grammes.	de 200 grammes.	de 100 grammes.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poudres noires.....	ordinaire (fine).....	18 50	18 60	18 75	19 »
	forte (superfine).....	22 90	23 »	23 25	23 50
	Spéciale (extrafine).....	28 40	28 50	28 75	29 »
Poudres pyroxyliées.....	Type S.....	49 50	49 60	49 75	50 »
	Type J.....	49 50	49 60	49 75	50 »
	Type M.....	52 80	52 90	53 25	53 50
	Types T et T bis.....	55 65	56 10	56 50	57 »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des crimes et délits commis par les militaires et marins en état de désertion.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.
Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le premier, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives d'assistance ;

Le deuxième, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer, pendant cinq ans à partir de 1919, quarante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.
Ils seront imprimés et distribués.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELEVANT LES TAXES DES COLIS POSTAUX

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce pour le dépôt d'un pro-

jet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le relèvement des taxes des colis postaux, pour lequel je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi concernant le relèvement des taxes des colis postaux a été présenté le 18 juin 1918 à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 20 septembre 1918.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés, n^{os} 4753 et 4963.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, concernant le relèvement des taxes des colis postaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Emile Dupont, rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 18 juin dernier, un projet de loi portant relèvement des taxes des colis postaux. Ainsi que le savent nos collègues, l'augmentation de ces taxes était déjà prévue au projet de loi du 31 mai 1917 concernant le relèvement des tarifs sur les réseaux des chemins de fer d'intérêt général, projet qui fut retiré par le Gouvernement pour être remplacé par un autre projet devenu la loi du 1^{er} avril 1918.

Cette loi, qui a majoré de 25 p. 100 les tarifs des grands réseaux, ne contient aucune disposition visant les colis postaux. Il a paru, en effet, que s'il était nécessaire de maintenir l'équilibre existant entre les tarifs des colis postaux et ceux des messageries, il convenait aussi de profiter du relèvement des taxes des colis postaux pour régler les litiges soulevés par les compagnies de chemins de fer au sujet de la traction des wagons-poste. Des pourparlers dans ce sens ont été engagés entre l'administration des postes et les réseaux ; ils ont abouti à des accords que l'on vous demande aujourd'hui de ratifier.

Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de traiter la question des wagons-poste dans nos rapports sur le budget des postes et télégraphes. Il nous suffira ici de rappeler que le différend fondamental entre l'administration et les grands réseaux est l'interprétation du passage du cahier des charges où est inscrit un tonnage maximum de huit tonnes pour le poids des wagons-poste. Ce chiffre est-il, comme le soutient l'administration, une limite de sécurité correspondant aux conditions d'exploitation des voies ferrées à l'époque de la rédaction

des cahiers des charges? Est-il, au contraire ainsi que le prétendent les réseaux, une limite de gratuité?

On est obligé d'avouer que l'administration s'est rangée à la thèse des compagnies en 1899 et 1901 lorsqu'elle a conclu avec les réseaux des accords particuliers pour le paiement de la traction des wagons de dix-huit tonnes et de vingt-deux tonnes. Ces contrats de l'Etat étaient d'autant plus inadmissibles que l'incorporation de grands wagons dans les trains ordinaires n'est pas toujours justifiée par le développement du trafic postal. Sur certaines lignes, en effet, ces voitures sont substituées à de petits wagons, à la demande des compagnies, pour des raisons d'homogénéité des convois et de sécurité de l'exploitation.

C'est la commission du budget qui obligea l'administration à réclamer une interprétation du cahier des charges plus favorable aux intérêts de l'Etat. Après avoir vainement demandé, de 1902 à 1906, la révision des accords de 1899-1901, elle supprima définitivement les crédits de traction en 1907.

A la suite de ce vote, les compagnies furent avisées, le 20 mars 1907, qu'il ne leur serait plus payé de frais de traction. Elles saisirent aussitôt la juridiction administrative. D'une part elles demandèrent au conseil de préfecture de juger que l'article 56 de leur cahier des charges ne les astreignait pas à transporter des wagons de plus de 10 tonnes dans les trains non visés par les accords de 1899-1902; d'autre part, elles portèrent devant le conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir contre la décision ministérielle du 20 mars 1907.

Le conseil de préfecture n'a pas encore statué.

Le conseil d'Etat n'a jugé que pour la période antérieure à la dénonciation des accords de 1899-1902. L'arrêt rendu le 4 août 1911 a condamné l'Etat à verser aux compagnies le prix des transports effectués avant le 20 mars 1907 et qui était resté en souffrance à la suite de la décision portant refus de paiement.

Les instances concernant la limite de poids des wagons et le paiement des frais de traction depuis le 20 mars 1907 restent donc à trancher. Mais l'administration et les compagnies ont pensé qu'un arrangement amiable était préférable à la solution judiciaire.

Le principe de l'arrangement est celui-ci : Les compagnies qui, en vertu des conventions relatives aux colis postaux, conservent l'intégralité des taxes de ces colis, bénéficieront également des majorations de tarif. En échange, elles renoncent à réclamer le paiement des frais de traction des wagons-poste depuis 1907 et elles ouvrent à l'administration, jusqu'à concurrence d'une somme variable suivant les réseaux, un crédit annuel dans la limite duquel elles transporteront les wagons-poste sans exiger de rémunération. Ce crédit a été calculé de manière à couvrir, autant qu'on peut le prévoir, les frais que l'administration aurait à payer d'après un tarif plus modéré que celui de 1899-1902.

La convention portant majoration des taxes des colis postaux et l'accord relatif à la traction des wagons-poste auront la même durée que le relèvement général des tarifs des chemins de fer, c'est-à-dire que leur application cessera au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la fin des hostilités aura été officiellement constatée.

La portée financière de cette combinaison s'établit ainsi :

Le montant des mémoires établis par les compagnies depuis 1907 et qu'elles abandonnent s'élève aujourd'hui à 52 millions.

Pour une année comparable à celle de 1913, les frais de traction seraient de 6 millions environ. En admettant que le trafic de la première année qui suivra celle où les hostilités prendront fin soit équivalent à celui de 1913 et qu'il s'accroisse ensuite de 6 p. 100 par an, le total pour la durée de la convention monterait à plus de 41 millions.

Les sommes que l'Etat pourrait avoir à payer, si la thèse des compagnies triomphait devant les tribunaux administratifs, s'élèveraient donc au moins à 93 millions.

Le relèvement des taxes des colis postaux qui constitue la contre-partie de l'abandon de cette créance éventuelle des compagnies, a été ainsi fixé :

CATÉGORIE DES TAXES	TAXES	TAXES	AUGMENTATIONS
	en vigueur (1).	nouvelles (1).	envisagées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Colis de 3 kilogr. en gare.....	0 50	0 65	0 15
— 3 kilogr. à domicile.....	0 75	0 95	0 20
— 5 kilogr. en gare.....	0 70	0 90	0 20
— 5 kilogr. à domicile.....	0 95	1 20	0 25
— 10 kilogr. en gare.....	1 15	1 50	0 35
— 10 kilogr. à domicile.....	1 40	1 80	0 40
Taxe supplémentaire pour le transport d'un colis par voie de terre.....	0 25	0 30	0 05
Exprès.....	0 25	0 30	0 05
Remboursement :			
500 fr. en gare.....	0 50	0 60	0 10
500 fr. à domicile.....	0 75	0 90	0 15
1.000 fr. en gare.....	0 75	0 90	0 15
1.000 fr. à domicile.....	1 »	1 20	0 20

(1) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

En moyenne, le relèvement des taxes est de 28 p. 100. Il est donc aussi voisin que possible de l'augmentation des tarifs de messagerie, laquelle est de 25 p. 100.

Pour un trafic égal à celui de 1913, le produit des majorations serait de 15,160,000 fr. Si le nombre des colis ayant circulé en 1913 se retrouve dans la première année d'après-guerre, et si la proportion d'accroissement reste la même qu'avant les hostilités, les compagnies percevront en six ans un supplément de recettes de 99 millions de francs.

Telles sont les grandes lignes de la combinaison projetée.

Il en ressort que l'Etat n'aura rien à payer pour le passé, ni selon toutes probabilités pendant la durée de la convention pour la traction des wagons-poste. De plus, l'exécution du service postal sera facilitée par certaines concessions des compagnies. Les réseaux ont, en effet, admis qu'un wagon-poste, dont le poids pourra atteindre celui des voitures du modèle le plus grand et le plus lourd employé normalement sur leurs lignes, soit attelé dans tous les trains qu'elles mettront en marche à l'exception des trains rapides à nombre de places limité. Dans ces derniers, l'administration a obtenu le droit qui lui avait toujours été refusé, de disposer d'un espace aménagé de seize mètres carrés.

En somme, comme le dit M. Deshayes, l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, le relèvement des taxes des colis postaux étant rendu à peu près inévitable par l'accroissement du prix de toutes choses, l'Etat fait une bonne opération puisqu'à la faveur d'une mesure imposée par les circonstances, il liquide une situation qui aurait pu entraîner le paiement de sommes considérables aux compagnies de chemins de fer.

Il a, d'ailleurs, été bien entendu par un échange de lettres entre l'administration et ses co-contractants, que l'accord temporaire concernant les wagons-poste ne pourrait à aucun moment et à aucun titre être considéré comme impliquant renonciation aux thèses que les deux parties ont soutenues devant le conseil d'Etat et le conseil de préfecture.

Lorsque le régime des concessions de

chemins de fer viendra en discussion, ni l'administration, ni les compagnies, ne seront liés par cet accord. A ce moment, l'administration s'efforcera d'obtenir les modifications au cahier des charges dont l'expérience a révélé la nécessité.

Il conviendra, notamment, d'envisager les dispositions qui permettront au service postal d'assurer directement, comme dans la plupart des pays étrangers, l'exploitation des colis postaux.

En attendant, les conventions soumises à votre approbation présentent pour l'Etat des avantages incontestables et nous vous proposons de les approuver en votant le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Strauss, Doumer, Beauvisage, de Selves, Touron, Fleury, Lebert, Dupont, Dehove, Flaissières, Renaudat, Bonnelat, Aguillon, Darbot, Debierre, Guingand, Amic, Lhopiteau, Chéron et Flandin.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont approuvés :

« 1^o La convention additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 et à la convention additionnelle du 12 novembre 1896, concernant le service des colis postaux, conclue le 12 juin 1918 entre l'administration des postes et des télégraphes et les administrations et compagnies des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée et dont une copie authentique est annexée à la présente loi ;

« 2^o L'arrangement temporaire en date du 12 juin 1918 réglant le régime de transports des wagons-poste sur les grands réseaux de chemins de fer et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

« L'enregistrement de la convention et de

l'arrangement ci-dessus ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 fr.

« Il est pris acte de la lettre du président du syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris, en date du 3 août 1918, acceptant la substitution de la date du 1^{er} octobre à celle du 1^{er} juillet, inscrite dans l'article 6 de l'arrangement temporaire du 12 juin 1918. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS CIVILES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Je donne lecture de l'article 13 :

« Art. 13. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considèrent pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers. »

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — En cas de décès de la veuve ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent et qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Si la veuve contracte un second mariage et le peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

« La veuve, qui n'a pas renoncé à sa pension, est tenue de remplir le devoir alimentaire vis-à-vis des ascendants du mari décédé.

« En outre, si la veuve, qui se remarie et qui conserve sa pension, a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient. » — (Adopté.)

CHAPITRE 2. Fixation de la pension.

« Art. 16. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

« Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1^{er} de l'article 12.

« Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

« Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

« La pension est majorée de 150 fr. par enfant âgé de moins de seize ans ; les ma-

jorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 11.

« Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée, dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de seize ans, sans que le chiffre global de la part de pension et de la majoration afférente à chaque orphelin puisse, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans, être inférieur à 230 fr. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs, issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

« Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

« Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

« Il est alloué, en outre, une majoration annuelle de 150 fr. pour chaque enfant de moins de seize ans.

« Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

« Le chiffre global de la pension et de la majoration afférentes, en vertu des dispositions qui précèdent, à chaque enfant, orphelin de père et de mère, ne peut être, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans, inférieur à 230 fr. » — (Adopté.)

CHAPITRE 3. — Des enfants naturels reconnus.

« Art. 18. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

« S'il n'y a ni veuve ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 14 et 17.

« S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 17 aux orphelins du premier lit. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915.

« En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension. »

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Voici une question que je pose à M. le rapporteur et à la commission elle-même : la rédaction de l'article 18 entend-elle affirmer que les enfants non reconnus n'ont aucun droit à être assistés, à être soutenus ? (*Interruptions.*)

J'entends dire autour de moi qu'ils n'existent pas légalement. Ils existent à table.

Messieurs, il y a quelques années déjà,

si je ne me trompe, sur la proposition de notre honorable collègue M. Rivet, le Sénat a voté une loi tendant à autoriser la recherche de la paternité. Vous savez quel était dans l'esprit de celui qui a proposé la loi et dans l'esprit de l'Assemblée, qui a voté cette proposition de loi, le but poursuivi : on voulait assurer à l'enfant, quel que fût, d'ailleurs, le qualificatif que l'usage ou la loi lui donnait, la possibilité de vivre et de se développer.

Eh bien, messieurs, alors que le Parlement a simplement satisfait à cette logique élémentaire, nous voyons aujourd'hui un projet de loi qui oublie les enfants pour lesquels une loi précédente avait décidé qu'ils avaient droit à la vie et que la société devait leur assurer les moyens de vivre. Voilà un article de loi dans lequel ces enfants sont absolument inconnus.

Il semble que si ces enfants n'existent pas, au sens que l'on indiquait tout à l'heure à côté de moi, ils existent par les besoins physiques avec lesquels ils sont arrivés au monde. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Il y a une obligation impérieuse pour la société, pour le Parlement, à reconnaître la nécessité de satisfaire aux besoins de ces enfants. Il est à la connaissance de la plupart de ceux qui sont ici, ou hors d'ici, qu'il y a quantité de situations absolument dignes d'intérêt, poignantes même : des enfants qui n'ont pas demandé à naître, des enfants dont les parents n'ont pas pu parfois régulariser leur situation matrimoniale et leur situation légale.

Et parce que les circonstances auront été défavorables à ces pauvres enfants, il faudra que nous assistions impassibles aux souffrances qu'ils endureront ! Messieurs, je me refuse à admettre une pareille théorie, et je demande au Sénat de ne proscrire aucun enfant du bénéfice de la loi que nous étudions, quel que soit le qualificatif légal qui lui peut être attribué.

M. Henry Chéron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne peut y avoir entre mon honorable ami M. Flaissières et moi qu'un simple malentendu d'interprétation. Nous avons montré quel était notre sentiment dans la préparation des textes. Quand nous les avons modifiés, nous l'avons fait dans un sens libéral. Comment d'ailleurs ne pas donner satisfaction à tout ce qui est raisonnable dans cet ordre d'idées ? Encore faut-il que l'enfant soit bien l'enfant du militaire ou du marin décédé à l'ennemi. Quelle est la situation ?

Par l'article 18 qui a été discuté tout à l'heure, la loi établit le droit à pension des enfants naturels. La législation en vigueur ne leur accordait rien. La nouvelle loi leur ouvre, en ce qui concerne le principal et les majorations, des droits égaux à ceux des enfants légitimes s'il n'y a pas de famille légitime. En présence d'une veuve et d'enfants légitimes, ils sont traités comme des orphelins du premier lit.

Voici, sur cet article, ce que l'honorable M. Pierre Masse a écrit dans son remarquable rapport à la Chambre des députés :

« Il va de soi que tous les enfants naturels, en état de prouver légalement leur filiation, ont droit à pension, qu'il s'agisse d'enfants naturels simples ou adultérins, que la reconnaissance soit volontaire ou judiciaire. Il faut et il suffit qu'ils soient reconnus, sous le bénéfice des précautions spéciales prises contre les reconnaissances frauduleuses. »

Nous donnons absolument notre adhésion

à l'opinion si libérale et si juste exprimée par l'honorable M. Pierre Masse.

L'honorable M. Flaissières faisait allusion à l'article 340 du code civil relatif à la paternité hors mariage. En réalité, il nous demandait si la reconnaissance judiciaire serait assimilée à l'autre. Nous répondons par l'affirmative. Qu'il s'agisse de la reconnaissance volontaire ou de la reconnaissance judiciaire, le droit de l'enfant sera reconnu. M. Flaissières a donc satisfaction.

Je ne vois pas, en effet, ce qu'on pourrait demander de plus, à moins qu'on ne veuille admettre que n'importe qui, sans titre, peut prétendre être l'enfant d'un ayant droit et solliciter une pension.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, si M. le rapporteur estime possible que des enfants qualifiés adultérins puissent être reconnus par la seule déclaration de leurs auteurs, me voilà rassuré. Mais encore faut-il que la reconnaissance dont vous parlez soit purement et simplement la reconnaissance de leurs auteurs. Il y a, au surplus, des enfants adultérins qui peuvent ne pas être reconnus, immédiatement ou jamais, par leurs auteurs, dans les cas, par exemple, où le père serait tué aux armées, où la mère succomberait à la maladie devant qu'elle eût pu faire la reconnaissance. Dans ces cas, suffira-t-il — et cela devrait suffire puisque vous avez voté la loi sur la recherche de la paternité — suffira-t-il, dis-je, qu'il soit de notoriété publique... (*Mouvements divers.*) Mais enfin, messieurs, c'est ce que vous faites dans la recherche de la paternité, puisque la notoriété publique peut désigner le père auquel incombera l'obligation de fournir des aliments à l'enfant! S'il doit suffire qu'un enfant, par la notoriété publique, puisse être attribué à tel ou tel poilu mort pour la patrie, je me déclare satisfait. Je crains, monsieur le rapporteur, que vous ne puissiez point me donner une telle assurance.

M. le rapporteur. Nous n'entendons pas, mon cher collègue, à propos de la loi des pensions, bouleverser le code civil; mais quand nous parlons du code civil, nous visons le code avec les modifications que les lois ultérieures y ont apportées, et notamment en ce qui concerne l'article 340, les modifications que la loi du 16 novembre 1912, dont vous avez parlé, a apportées audit article. Dans toute la mesure où, de par la loi, la reconnaissance judiciaire est prévue, nous l'admettons.

M. Flaissières. Je ne peux pas admettre que le Parlement, qu'il fait des lois — et vous en faites une — ne puisse pas ajouter une loi nouvelle prévoyant des cas qui, jusqu'ici, n'ont pas été prévus ou à propos desquels il n'a pas été légiféré. Ne perdons pas de vue qu'il s'agit de créatures vivantes et ayant des besoins physiques, que nous n'avons pas le droit de priver de ce qui leur est nécessaire, envers et contre toutes les subtilités de la loi même.

M. Paul Doumer, président de la commission. La loi, c'est la vie des sociétés; sans elle, nous reviendrions à la sauvagerie primitive.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. J'en demande pardon à M. Flaissières, avec tout le respect qui est dû à son mandat et à son caractère, mais nous n'avons pas attendu la loi sur les pensions pour découvrir la question des enfants naturels et celle de leur reconnaissance. Le code civil, d'une part, et, d'autre part, la loi de 1912, ont prévu les conditions

dans lesquelles, soit par l'effet de leur volonté, soit judiciairement et contre leur gré, les parents naturels des enfants peuvent être amenés à proclamer la reconnaissance. C'est, comme le disait excellemment M. Chéron, dans le cadre de notre législation générale, c'est dans les limites du code civil et de la loi sur la recherche de la paternité, que nous sommes obligés de nous mouvoir pour déterminer les conditions dans lesquelles la loi sur les pensions militaires peut et doit s'appliquer aux enfants reconnus.

Comme l'indiquait encore M. Chéron — et sur ce point je n'ai pas un mot à ajouter aux observations qu'il a présentées — il ne saurait y avoir, à l'heure actuelle, qu'un malentendu entre l'honorable M. Flaissières, la commission des pensions du Sénat et le Gouvernement.

M. Flaissières. Je ne demande pas mieux.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce que demande M. Flaissières, c'est que tous les enfants naturels reconnus soient admis au bénéfice de la loi.

Eh bien, que la reconnaissance ait été volontaire ou judiciaire, qu'elle ait eu lieu avant le décès du disparu ou après, par la mère naturelle ou les ayants cause de l'enfant naturel reconnu, il suffit, mais il faut que l'enfant ait été reconnu, c'est-à-dire, rattaché par un lien de droit à la personnalité du disparu. Il suffit, mais il faut que ce lien existe, car, comme le disait l'éminent président de la commission des pensions, le code ne connaît d'enfants que lorsqu'ils sont reconnus. Hors de la reconnaissance, n'importe quel étranger peut prétendre être l'enfant de quelqu'un.

Je déclare donc de la manière la plus formelle, après les explications fournies par l'honorable rapporteur de la commission des finances, que toutes les fois et dans tous les cas où la reconnaissance existera, qu'elle résulte soit de la reconnaissance volontaire, soit de la reconnaissance judiciaire, en vertu de la loi de 1912, la loi sur les pensions s'appliquera. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Je m'excuse auprès du Sénat d'insister, mais je ne suis pas encore convaincu.

Je me demande si, dans le cas où il y a une famille adultérine, le chef de la famille venant à manquer ou à être mutilé, il pourra suffire que celui des deux conjoints qui reste dise : « C'était bien l'enfant de celui qui est mort ou c'était bien l'enfant de celui qui est mutilé et qui ne pourra plus gagner sa vie et la leur ».

Je demande si, en l'état de la législation, — que M. le sous-secrétaire d'Etat connaît évidemment beaucoup mieux que moi — si, même en l'absence de la mère qui ne pourra pas affirmer le fait, la notoriété publique pourra donner des droits à ses enfants, puisqu'elle leur donne celui de vivre par la recherche de la paternité. N'y aurait-il pas possibilité et devoir d'assimiler les deux cas?

M. le rapporteur. La loi a prévu la reconnaissance judiciaire pour le cas où la reconnaissance volontaire n'était pas possible. Il convient donc de rester — c'est ma réponse à votre question — dans les termes de la loi du 16 novembre 1912. Je crois vraiment qu'ils sont de nature à donner satisfaction à toutes les préoccupations.

M. Flaissières. Je le regrette, car il y aura encore des victimes.

M. le président. S'il n'y a plus d'autre

observation sur l'article 19, je le mets aux voix.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE IV. — Droit des ayants cause des militaires ou marins disparus.

« Art. 20. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus, dressées par l'administration de la guerre ou de la marine, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, au cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 14 et suivants ci-dessus, avec application des majorations prévues par la présente loi.

« Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

« Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

« La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas d'absence déclarée et si la disparition s'est produite au cours d'événements de guerre, la pension définitive est toujours du taux exceptionnel. Rappel est fait, s'il y a lieu, de la différence entre le taux normal et le taux exceptionnel, sans qu'aucune prescription soit opposable. » — (Adopté.)

TITRE III

DROITS DES ASCENDANTS

« Art. 21. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

« 1° Qu'ils sont de nationalité française ;

« 2° Qu'ils sont ou infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

« La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans ;

« 3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt ;

« 4° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu. »

M. Lemarié présente l'amendement suivant :

« Remplacer le 4° par la disposition suivante :

« 4° Qu'ils n'ont que des ressources insuffisantes. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Messieurs, ainsi que l'a déclaré le très honorable et très éloquent rapporteur de la commission, l'article 21 contient une des innovations les plus heureuses de la loi : il établit un droit en faveur des ascendants de militaires. Jusqu'à présent, les pères et mères et les autres ascendants qui perdaient un enfant ou un

petit-enfant n'avaient droit à rien, alors même qu'ils se seraient trouvés dans un état absolu d'indigence. D'après la disposition actuelle, et surtout dans les termes où elle a été rédigée et proposée par la commission du Sénat, lorsque les pères et mères et même les autres ascendants se trouveront dans une situation précaire, ils pourront avoir droit à des allocations, mais, pour obtenir ces allocations, l'article 21 exige certaines conditions qui sont au nombre de quatre. Je ne m'occupe que de la quatrième condition.

Pour établir qu'ils ont droit aux allocations, la commission exige que les ascendants établissent qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu. C'est uniquement sur ce point que je demande au Sénat d'apporter une modification au texte qui nous est soumis.

Le texte de la Chambre n'était pas conçu dans les mêmes termes; il décidait que les ascendants devaient établir, devant le tribunal civil, qu'en raison de leur situation, ils avaient droit aux allocations. La commission, avec juste raison, a apporté une modification au texte voté par la Chambre des députés. En effet, pourquoi recourir au tribunal civil si l'on peut s'en dispenser ?

Sur ce point, je suis absolument d'accord avec la commission, et je ne peux que lui rendre hommage. Mais j'estime qu'exiger de la personne sollicitant le bénéfice de l'article 21 qu'elle ne soit pas inscrite au rôle de l'impôt général sur le revenu n'offre pas une garantie suffisante. (*Très bien!*)

A l'heure actuelle, toute personne qui n'a pas de charges spéciales : par exemple, une veuve sans enfant à sa charge, et, en général, toute personne dont le revenu excède 3.000 fr. doit être inscrite au rôle de l'impôt général sur le revenu, par suite des modifications apportées à la loi du 15 juillet 1914. Eh bien! supposez qu'une veuve, dont le fils est tombé sur le champ de bataille, ait 3.200 fr. de revenus; elle sera inscrite au rôle de l'impôt sur le revenu, pour une somme minime, c'est entendu; mais, par ce fait, elle sera privée de l'allocation de 600 fr., établie par l'article 21 au bénéfice de la mère. Alors, parce qu'elle a 3.200 fr. de revenus, elle ne touchera pas les 600 fr. alloués aux ascendants qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi ?

Supposez une autre veuve, qui a exactement 3.000 fr. de revenus : elle touchera l'allocation de 600 fr. !

Il y a là une véritable iniquité qui est certainement contraire aux intentions de la commission.

D'un autre côté, vous savez tous, messieurs, devant quelles difficultés l'administration des contributions directes se trouve pour établir les rôles de l'imposition générale sur le revenu. Bien loin de critiquer les fonctionnaires de l'administration des contributions directes, je suis de ceux qui ont une véritable admiration pour la somme de travail qu'ils donnent, surtout à l'heure actuelle. (*Très bien!*) Je ne comprends pas comment ils peuvent suffire à leur tâche. Il m'a été donné plusieurs fois d'être témoin de leur labeur. Sous tous les rapports, aussi bien de leur mode de recrutement, de leur indépendance que de leur bonne volonté, ils donnent toutes les garanties qu'on peut exiger des fonctionnaires. Qu'on ne voie donc pas, dans mon intervention, l'ombre d'une critique contre eux.

Mais, précisément, en raison des difficultés devant lesquelles ils se trouvent, ils sont exposés à commettre des erreurs en un sens comme dans l'autre, surtout lorsqu'ils se trouvent sur la limite précise où l'impôt peut être établi.

M. Paul Doumer, président de la commis-

ion. Avec votre amendement, ce sera bien pis ! Etant données les ressources insuffisantes, on serait soumis à l'arbitraire.

M. Lemarié. Voulez-vous me permettre ? Je n'ai pas fini, et — c'est peut-être une grande prétention de ma part — il est possible, quand j'aurai achevé ma démonstration, que j'aie le grand plaisir et le grand honneur de vous voir vous rallier à ma thèse. (*Sourires approbatifs sur divers bancs.*)

Je dis qu'ils peuvent commettre des erreurs dans un sens comme dans l'autre; ils peuvent imposer quelqu'un qui ne devrait pas l'être et ne pas imposer quelqu'un qui devrait l'être. C'est une question d'appréciation qui varie suivant les personnes.

Je soumetts au Sénat un autre texte, et j'ai la bonne fortune d'être d'accord avec le Gouvernement, lorsqu'il a proposé à la Chambre de remplacer la disposition finale de l'article 21 par la suivante : « ... qui n'ont que des ressources insuffisantes ».

En effet, devant l'autre Assemblée, pour l'article 21 primitif, le Gouvernement employait cette expression : « ... n'ayant pas de ressources suffisantes ». C'est absolument la même chose.

Mais l'honorable président de la commission vient de me faire une objection à laquelle je vais m'efforcer de répondre : « Avec votre amendement, m'a-t-il dit, vous allez arriver à créer des difficultés que nous avons voulu éviter. »

Je rends hommage à l'idée qu'a eue la commission d'éviter des difficultés d'interprétation; mais je crois qu'avec mon texte vous n'aurez que le minimum de difficultés et que vous éviterez les iniquités que je vous ai signalées. Du reste, je constate que la commission elle-même, dans un autre texte et dans le même ordre d'idées, a adopté une disposition qui ressemble singulièrement à celle que je propose. Sous l'article 24, qui n'a pas été examiné, lorsqu'il s'agit des ascendants autres que le père ou la mère, la commission dit qu'ils auront droit à une allocation dont le chiffre varie suivant les circonstances, notamment à l'allocation de 600 fr. lorsque leur petit-fils était leur unique soutien.

Il faudra donc se livrer à un examen pour décider si le petit-fils était ou n'était pas l'unique soutien.

Vous voyez donc que, pour l'article 24, il y aura lieu de procéder à des recherches. L'inconvénient ne sera pas plus grand pour appliquer l'article 21, si vous adoptez mon amendement. (*Très bien!*)

M. André Lebort. Il en est de même pour l'article 25.

M. Lemarié. La commission a voulu éviter de recourir au mode d'examen indiqué par la Chambre. J'estime qu'avec le texte que je propose l'inconvénient qu'elle redoute est évité. Qui décidera si les ressources sont suffisantes ou insuffisantes ? C'est d'abord l'autorité militaire, à laquelle la demande d'allocation sera adressée. Lorsque le dossier relatif à la demande d'allocation sera constitué, si l'autorité militaire trouve que cette demande est justifiée, si elle pense qu'il est établi que les ressources de la personne qui demande à bénéficier de l'article 21 sont insuffisantes et qu'elle se trouve par ailleurs dans les conditions voulues par la loi, elle accordera l'allocation.

Si l'autorité militaire trouve que la justification n'est pas faite, qui statuera ? La personne dont la demande aura été rejetée pourra s'adresser à la commission spéciale que vous avez créée pour réviser les décisions de l'autorité militaire. Vous avez tout un chapitre consacré à l'examen des questions litigieuses. Vous avez même deux de-

grés de juridiction. Pourquoi ne serait-ce pas cette autorité établie spécialement pour examiner les questions relatives aux pensions qui serait chargée de statuer dans l'hypothèse qui me préoccupe ? (*Approbatif sur divers bancs.*)

J'estime, messieurs, que, même en se plaçant au point de vue exclusif de la logique, le texte que je propose aurait un avantage sur celui de la commission.

Vous voulez vous en rapporter à une décision de l'administration qui ne devrait pas intervenir en pareille matière. Encore une fois, messieurs, je tiens à ce qu'on sache bien que je ne critique pas l'administration : au contraire, je l'approuve; mais enfin, si vous voulez que ce soit le rôle de l'impôt général sur le revenu qui fasse la loi, vous vous en rapporterez à une décision de l'administration qui n'est pas du tout comprise dans l'organisation du service des pensions telle que vous l'avez établie.

Avec mon système, au contraire, la commission créée par vous de toutes pièces pour examiner les questions litigieuses concernant les pensions, allocations ou gratifications, sera chargée de statuer.

Voilà dans quelles conditions je viens demander au Sénat de modifier dans le sens que j'indique le texte de l'article 21. Je demande qu'on remplace les mots : « qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu », par les mots « qu'ils n'ont que des ressources insuffisantes ».

La question ne sera pas bien difficile à trancher. Remarque que les autorités qui seront chargées d'examiner la situation consulteront tout d'abord les rôles, non pas seulement de l'impôt général sur le revenu, mais de toutes les contributions. J'admets parfaitement que ces rôles auront une importance très grande dans leur appréciation, mais je ne veux pas qu'ils forment la loi à eux seuls. Je veux qu'ils puissent être soumis à l'examen d'une autorité compétente. On évitera ainsi les injustices qui pourraient résulter de l'application du texte de la commission.

Si j'ai eu, messieurs, l'idée de déposer cet amendement, c'est parce que j'ai eu connaissance de situations malheureusement beaucoup trop nombreuses, notamment celles de pauvres mères qui vivaient, avant la guerre, avec leur enfant, leur soutien, presque leur unique soutien, qui ont vu tomber cet enfant sur le champ de bataille, et qui sont à présent dans une situation se rapprochant plus ou moins du cas prévu par la commission; celui de la limite qu'il ne faut pas dépasser pour ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu. C'est parce que j'entends les doléances d'un certain nombre de personnes placées dans cette situation que je dépose mon amendement. « Nous ne sommes pas, m'ont-elles dit, imposées à l'heure présente, parce que nous ne touchons pas tous nos revenus; nous avons de petits locataires qui ne payent pas leur loyer; mais, demain, ils payeront, et nos revenus seront augmentés de quelques centaines de francs. Alors nous serons frappées par l'impôt sur le revenu, et cependant nos ressources seront sensiblement les mêmes qu'aujourd'hui et nous serons malheureuses, nous n'aurons pas de quoi vivre. »

En effet, on peut bien le dire, 3.000 fr., à l'heure présente, pour une personne qui occupe un certain rang, ce n'est pas grand chose, c'est presque la misère. (*Mouvements divers.*) Combien y a-t-il de gens qui touchent maintenant des allocations militaires et qui ont beaucoup plus de 3.000 fr. de revenus ? Je ne dis pas que ce soit toujours à bon droit. Cependant, il faut être large; il ne faut pas être mesquin dans l'apprécia-

tion des droits de ceux qui ont eu leurs enfants tombés devant l'ennemi pour la défense du pays. (*Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Lemarié a bien voulu reconnaître que la commission sénatoriale avait, en ce qui concerne les droits des ascendants, considérablement amélioré le texte de la Chambre des députés.

M. Lemarié. Assurément !

M. le rapporteur. On peut même dire, tout en rendant hommage à l'ensemble du travail de la Chambre, que c'est une des innovations les plus profondes du texte qui vous a été soumis.

Quelle était, en effet, la situation, avec le texte de la Chambre ?

Les ascendants, non seulement devaient justifier qu'ils avaient des ressources insuffisantes, mais ils devaient aller faire cette justification devant le tribunal civil, à la façon des vieux parents qui sollicitent une pension alimentaire de leurs enfants. Toutes les associations, non seulement les associations des réformés et des mutilés de la guerre, mais les associations de pères de famille, avaient protesté contre la posture humiliée qu'on infligeait ainsi aux ascendants qui devaient aller demander au tribunal, en faisant étalage de leur misère, la maigre allocation prévue par la loi. (*Très bien !*)

Non seulement le texte qui vous est soumis, d'accord avec le Gouvernement, a relevé le taux minimum de l'allocation des ascendants, mais il a supprimé cette procédure vexatoire devant le tribunal civil. Et alors, comme il fallait bien trouver un critérium pour ne pas tomber dans l'arbitraire, nous avons dit que l'allocation serait accordée à tous les ascendants qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Qu'est-ce que cela signifie ? Il s'agit de toute personne non mariée qui n'a pas plus de 3,000 fr. de revenu net. Vous savez, messieurs, de quelle manière on calcule le revenu net, dans le langage de la loi de l'impôt sur le revenu : on déduit les impôts, les réparations, les charges hypothécaires ou autres ; c'est le revenu net.

On entend donc par personne non imposée à l'impôt général sur le revenu celle qui a 3,000 fr. de revenu net, si elle n'est pas mariée, 5,000 fr., si elle est mariée ; 6 ou 7,000 fr., si elle a un ou deux enfants à sa charge.

Vous voyez, messieurs, combien nous sommes larges pour l'allocation. On n'a pas voulu la donner à tout le monde, mais seulement à ceux qui en avaient besoin, sans leur imposer, cependant, aucune formalité contraire à leur dignité. C'est pour cela que nous avons élaboré le texte, à la satisfaction de ceux qui avaient émis des vœux pour la modification de la loi telle qu'elle nous venait de la Chambre des députés.

L'honorable M. Lemarié va plus loin : il propose de remplacer le 4^e par la disposition suivante : « s'il n'a que des ressources insuffisantes ».

Diverses objections se présentent immédiatement à l'esprit et vous avez, mon cher collègue, un sens juridique trop réel pour ne pas les apercevoir. D'abord, qui décidera que les ressources sont suffisantes ou insuffisantes ?

M. Lemarié. Ce sera l'autorité militaire.

M. le rapporteur. Soit.

Mais qu'il s'agisse de l'autorité militaire

ou du tribunal des pensions, nous retomberons dans l'inconvénient que nous avons voulu éviter. De nouveau, l'humiliation sera imposée à l'ascendant de justifier que ses ressources sont insuffisantes. Il faudra que le tribunal départemental les discute.

M. André Lebert. Et ces tribunaux ne seront pas toujours d'accord.

M. le rapporteur. En outre, comme l'honorable M. Lebert le fait remarquer fort à propos, il n'y aura pas harmonie de jurisprudence. Tel tribunal trouvera que les ressources invoquées sont suffisantes, tandis qu'un autre tribunal ne jugera pas de même. Il pourra même se trouver que la décision du tribunal départemental des pensions fasse une situation moins favorable à l'ascendant que celle qui lui est réservée par notre loi.

Je prends un exemple. Un ascendant n'est pas inscrit au rôle général de l'impôt sur le revenu ; il est marié et il a un enfant à sa charge. Cela veut dire qu'il peut avoir 6,000 francs de revenu. Cet ascendant, d'après notre loi, touche l'allocation. Prenez garde que certains tribunaux départementaux ne lui disent : Vous avez 6,000 fr. de rente, vous n'avez pas besoin de l'allocation que vous sollicitez.

C'est pourquoi, en remerciant M. Lemarié d'avoir bien voulu, avec son esprit de justice habituel, reconnaître les améliorations apportées au texte, je le prie de ne pas insister sur son amendement. Notre loi dispensera l'ascendant de toute formalité. La procédure sera ainsi abrégée. L'allocation lui sera accordée de plein droit dès l'instant qu'il ne sera pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu et qu'il remplira les autres conditions fixées par notre texte. (*Très bien ! très bien !*)

M. Martinet. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement étant soumis à la prise en considération, je ne puis vous donner la parole.

M. Paul Doumer, président de la commission. Nous acceptons de discuter l'amendement au fond.

M. le président. La commission déclare avoir examiné l'amendement et accepte de le discuter au fond.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je demande à ajouter un mot. L'honorable M. Lemarié reprend aujourd'hui une disposition qui était inscrite dans l'article 21 du projet primitif du Gouvernement. Au lieu de donner comme critérium, pour l'attribution de l'allocation aux ascendants, le défaut d'inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu, ce projet se bornait à dire : « l'ascendant devra faire la preuve de ressources insuffisantes ».

Ce système se concevait parfaitement dans l'ensemble des dispositions du titre III, parce que ce titre, qui réservait un caractère alimentaire à l'allocation de l'ascendant, en subordonnait l'octroi à une décision du tribunal civil. On comprend très bien, en effet, que les tribunaux civils, appelés journellement à trancher des questions de pensions alimentaires, soient parfaitement en mesure d'examiner si, en fait, le demandeur jouit ou non de ressources suffisantes. Ils le font journellement.

Aujourd'hui, par une innovation de la commission sénatoriale des pensions, le système a été bouleversé. Ce n'est plus le tribunal civil qui va apprécier, c'est l'administration.

Allons-nous transporter l'arbitraire du monde judiciaire dans le monde administratif ? Je supplie l'honorable M. Lemarié

de prendre ce fait en considération. Je parle en ce moment au nom de services administratifs importants, au zèle et à l'esprit desquels je rends hommage, mais je déclare nettement, et personne ne me contredira, qu'ils ne sont pas outillés pour assumer une responsabilité de ce genre.

Dans la plupart des cas, sur quoi les services administratifs des pensions civiles ou militaires fonderont-ils leur décision ? Sur des rapports de gendarmerie. Vous savez le degré d'infailibilité qu'il convient d'accorder à de tels éléments d'enquête.

Ce serait donc faire œuvre dangereuse que de conférer au pouvoir administratif le soin de décider arbitrairement si un ascendant possède ou ne possède pas des ressources suffisantes. Cette œuvre est du domaine propre des tribunaux et rentrait dans le cadre du titre III du projet du Gouvernement ; mais elle serait incompatible avec le caractère et les fonctions des bureaux administratifs.

La disposition que nous discutons ne saurait donc trouver sa place dans le nouveau titre III, élaboré par la commission sénatoriale des pensions. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lemarié. Malgré l'appel qui m'a été adressé par M. Chéron, je persiste dans ma proposition, parce que je la trouve juste.

Le texte de la commission coupe court, évidemment, à tout examen. Je veux bien croire que, souvent, il présentera de très grands avantages ; mais, je dis que, dans certains cas, il aboutira à de véritables iniquités.

Prendre comme base l'impôt général sur le revenu, c'est choisir une base qui n'a aucun rapport avec la question des pensions. Primitivement, pour être imposé à l'impôt général sur le revenu, il fallait avoir un revenu supérieur à 5,000 fr., on a abaissé ce chiffre à 3,000 fr. ; qui vous dit qu'on ne descendra pas encore davantage ? Et, alors, chaque fois que le taux de l'impôt sur le revenu sera modifié, serez-vous obligés de modifier votre loi sur les pensions ?

Ce n'est pas une pure hypothèse que je pose : étant donné les besoins budgétaires en présence desquels nous nous trouvons et en présence desquels nous continuerons à nous trouver, il est certain qu'il y aura des modifications et peut-être plusieurs modifications aux taux exigés pour l'impôt général sur le revenu.

Votre loi sera alors soumise à de nombreuses fluctuations : aujourd'hui une mère de famille aura droit à une allocation, demain elle perdra son droit et réciproquement.

M. le président de la commission. Mais non, une fois le droit établi, c'est fini.

M. Lemarié. Pas du tout, tous les deux ans l'allocation est revisable, elle n'est établie que pour deux ans ; il n'est donc pas exact de dire que, quand le droit à l'allocation aura été reconnu, il l'aura été pour toujours.

En ce qui concerne l'article 21 dont j'ai parlé tout à l'heure, on exige qu'il soit démontré que les ascendants autres que le père et la mère n'avaient comme soutien que le petit-fils qu'ils ont perdu. Vous êtes obligés de vous livrer à un examen. M. le rapporteur dit que c'est un examen facile. Il ne l'est pas plus que l'examen auquel il faut se livrer dans notre hypothèse.

Ainsi, dans aucun cas, vous ne parviendrez à supprimer l'examen que la commission croit éviter et l'amendement que je propose permettra, au contraire, de trancher la question sans grande difficulté.

M. le rapporteur ajoutait que peut-être les commissions instituées pour juger les questions litigieuses qui pourront être soulevées par l'application de la loi soumise

aux délibérations du Sénat, ne seront pas aussi généreuses que nous et que même des personnes ayant moins de 3,000 fr. de revenu seront considérées comme ayant des ressources suffisantes.

J'ai l'habitude de reconnaître la vérité, même chez ceux qui combattent ma thèse, et je reconnais que cette objection a une certaine valeur...

M. le président de la commission. Pas de ressources suffisantes, c'est l'indigence.

M. Lemarié. Ah ! non. J'aurais, quant à moi, employé une autre expression, mon cher collègue. Si j'avais voulu dire indigence, j'aurais employé l'expression qui figure dans la loi sur les allocations militaires : situation nécessitante. Je ne l'ai pas employée intentionnellement, et j'ai pris le mot qui avait été mis par le Gouvernement dans son texte primitif. Je reconnais avec M. le sous-secrétaire d'Etat que la situation était différente. Mais peu importe, le Gouvernement n'était pas effrayé, lui, par cet examen de la suffisance ou de l'insuffisance des ressources.

Mais, remarquez-le bien, je ne tiens pas du tout à ce que le texte que je propose soit adopté sans modifications. J'ai simplement soumis au Sénat les idées auxquelles j'ai obéi, qui sont exclusivement des idées de justice. J'estime que, dans certains cas, le texte tel que vous le proposez aboutira à de véritables iniquités. Et je vous cite l'hypothèse que j'indiquais tout à l'heure.

Supposez une personne ayant 3.200 fr. de revenu ; elle va être soumise à l'impôt sur le revenu et, partant, elle n'aura pas droit à l'allocation de 600 fr. Une autre personne ayant exactement 3.000 fr. de revenu aura droit à cette allocation. Je trouve qu'il y a là une véritable iniquité, qui serait écartée par le système que je propose.

La commission, si elle voulait accepter le principe d'une modification, pourrait fixer un minimum de revenu.

M. Dominique Delahaye. Je viens de déposer un amendement dans ce sens.

M. Lemarié. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur. Si l'on me propose un texte qui me donne satisfaction, je m'empresse de l'accepter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Messieurs, je veux simplement rappeler en quelques mots au Sénat la discussion qui a eu lieu, tout dernièrement, à l'occasion de la loi du 27 mai sur les déclarations de succession.

Il a été démontré, et très clairement, en suite de longues et nombreuses séances, que le montant des droits de succession, tels qu'ils résultaient des évaluations du fisc, et que l'assiette de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle était fixée par l'administration des contributions directes, ne donnaient aucune base solide. Nous vous avons démontré comment il appartenait à un agent des finances — et, on peut le dire, au premier venu — de doubler, de tripler, de quadrupler et quelquefois de porter jusqu'à huit à dix fois sa valeur le montant du revenu imposable. Quel critérium pouvez-vous avoir en pareille matière ? Comment pourriez-vous dire que tel contribuable n'aura qu'un revenu de 3,000 fr., minimum nécessaire pour avoir l'obtention de la pension ? Il y a là une cause d'erreur à laquelle, évidemment, le Sénat doit se soustraire. On ne sait pas quelles solutions pourrait donner une base aussi vague, ayant aussi peu de surface.

Telle est, messieurs, l'observation que je voulais soumettre au Sénat.

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leberrt.

M. André Leberrt. La critique que je voulais faire du paragraphe 4 vient d'être en partie énoncée par l'honorable M. Martinet. S'il ne m'est pas possible, en effet, de me rallier à l'amendement de l'honorable M. Lemarié, c'est qu'il ouvre la porte à l'arbitraire. Or, la rédaction du paragraphe 4 me laisse craindre que nous ne tombions dans ce même danger.

Le fait d'être inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu ne comporte ni précision, ni garantie suffisante pour les futurs pensionnés.

Le critérium est bon — et je m'y suis rallié au sein de la commission — à la condition de constituer une base certaine. — Mais il n'est pas impossible que le chiffre des revenus qui nécessite aujourd'hui l'inscription du contribuable au rôle général de l'impôt sur le revenu vienne à se modifier. Il a été de 5,000 fr., il est actuellement de 3,000 ; il peut s'abaisser encore.

Dans la loi des pensions, il convient de le fixer, puisque c'est sur la détermination actuelle du revenu imposable, 3,000 fr., que nous allons décider si l'ascendant bénéficiera ou non de la pension.

Il y a encore à cette détermination un autre motif qui me paraît indispensable.

L'incertitude peut pousser le contribuable à des déclarations manquant de sincérité et je voudrais, pour ma part, écarter du déclarant ce danger grave qu'est celui d'une déclaration inexacte.

Les revenus peuvent se modifier d'une année à l'autre, ceux tirés des professions libérales notamment, si peu qu'elles soient intéressées à la loi en discussion.

Il est donc fort intéressant, pour le déclarant pensionné du titre III, de connaître de façon immuable le chiffre de base sur lequel il doit tabler.

Pour lui procurer cette certitude, et d'une façon générale donner aux ascendants pensionnés la garantie dont ils me paraissent avoir besoin, je demande, sans modifier le texte, qu'on ajoute entre parenthèses le chiffre 3,000 fr. à la fin de l'alinéa du paragraphe 4.

M. le rapporteur. J'espère que nous allons finir, ce qui est désirable dans toutes les discussions, par nous mettre d'accord. Deux thèses sont en présence. Ou bien nous allons décider que l'ascendant justifiera auprès de l'administration qu'il a des ressources insuffisantes, ou bien nous allons dire qu'il aura des droits à l'allocation s'il n'est pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

La commission persiste à considérer nettement qu'il faut éviter l'arbitraire et repousser toute disposition qui consisterait à laisser à l'administration d'une part, et, en cas de recours, au tribunal départemental des pensions, le soin de décider si les ressources d'un ascendant sont ou ne sont pas suffisantes. Nous retomberions dans tous les inconvénients que nous avons voulu éviter et nous imposerions de nouveau aux ascendants des formalités que nous jugeons humiliantes.

Mais il y a une autre question qui a été soulevée à la fois par M. Lemarié, par M. Martinet et par M. Leberrt.

Ils ont dit : Vous prenez comme critérium l'impôt sur le revenu en calculant sur l'exonération de 3,000 fr. à la base avec addition pour les contribuables mariés et pour ceux ayant des enfants. Telle est la loi actuelle, mais elle peut être modifiée ; elle l'a été déjà.

Le minimum de revenu imposable pourra donc se trouver abaissé. Par conséquent, les ascendants qui auraient une allocation au-

jourd'hui pourraient n'en plus avoir le lendemain du vote d'une loi nouvelle d'impôt sur le revenu.

Messieurs, une difficulté semblable s'est présentée à propos de l'application de la loi sur les loyers, bien qu'elle soit fort différente de celle-ci. Il s'agissait de l'indemnité attribuée aux petits propriétaires. Qui était petit propriétaire ? Qui ne l'était pas ? On avait décidé que l'indemnité ne serait accordée qu'aux propriétaires dont les revenus, suivant le taux de la population des villes, ne dépasseraient pas un maximum déterminé. A ce moment, la loi d'impôt général sur le revenu était celle du 30 décembre 1916. Elle a été modifiée depuis par une loi récente.

Lors du vote, comme rapporteur de la commission de la loi sur les loyers, d'accord avec son éminent président M. de Selves, j'ai posé la question de savoir si la situation des petits propriétaires allait être modifiée par le nouveau texte. Ce à quoi M. le ministre des finances et M. le rapporteur général ont répondu que la loi d'impôt général sur le revenu, applicable en matière de loyers, était celle qui était en vigueur quand la loi des loyers a été promulguée.

Il en sera de même aujourd'hui. Cependant, l'honorable M. Delahaye, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, propose de compléter ainsi le 4° : « ... Au rôle de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est défini par la loi actuellement en vigueur ». De cette façon, si le minimum imposable est modifié par une loi ultérieure, on évitera toute difficulté. Cette suggestion excellente de M. Delahaye met tout le monde d'accord et nous vous prions d'accepter l'amendement qu'il a proposé.

M. Lemarié. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Lemarié étant retiré, je donne lecture d'un amendement que me fait parvenir M. Delahaye :

« Ajouter au 4° la disposition suivante : ... tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je n'ai pas besoin d'expliquer mon amendement car je ne saurais le faire aussi bien que M. Chéron.

M. le président. La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. L'amendement de M. Delahaye ne résoud pas la question.

M. Dominique Delahaye. Je me croyais acclamé par tout le Sénat.

M. Martinet. L'amendement de M. Delahaye dispose qu'on prendra pour base l'impôt sur le revenu tel qu'il est fixé aujourd'hui.

M. Dominique Delahaye. Parfaitement.

M. Martinet. Or, je soutiens — et je crois que le Sénat partagera mon opinion — que l'impôt sur le revenu ne constitue pas une base. Vous avez tous reconnu, messieurs, lorsque nous avons discuté cette loi du 27 mai sur les déclarations de successions, que l'impôt sur le revenu tel qu'il était institué par l'administration actuelle des contributions directes ne pouvait constituer une base. Vous avez reconnu que cet impôt dépendait directement du bon vouloir de quelques agents qui n'étaient même pas contrôlés.

Nous avons même démontré qu'aussi bien pour la propriété bâtie et non bâtie que pour toutes les propriétés immobilières l'impôt sur le revenu avait été fixé

pour employer l'expression d'un directeur général, ici même à la tribune du Sénat, suivant le tempérament et le caractère des agents.

Nous vous avons démontré que, lorsqu'il s'est agi de la propriété non bâtie, à la dernière opération qui a été effectuée par l'administration des contributions directes, les agents du fisc avaient évalué en une journée de cinq ou six heures entre quatre et cinq mille parcelles et même jusqu'à six mille parcelles de terrain sur les 150 millions de parcelles que comporte la propriété non bâtie. Vous avez reconnu très justement qu'avec un pareil oubli de tout sentiment administratif — je ne voudrais pas employer un autre mot — vous ne pouviez pas asseoir une déclaration de succession sur le travail de l'administration. Nous vous avons démontré que des immeubles avaient été évalués à sept ou huit fois leur valeur, et que les droits de succession étaient plus du double ou du triple de la valeur réelle de l'immeuble.

Nous ne pouvons donc avoir confiance dans un travail qui n'a jamais été étudié à fond. On a pris des chiffres au hasard. Je supplie le Sénat, dans une question aussi grave, aussi attachante que celle qui touche au sort des ascendants, de ne pas prendre une base inexistante, de ne pas établir comme point de départ un chiffre que rien ne vient justifier.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Martinet m'excusera de ne pas discuter avec lui — je ne crois pas que ce soit l'heure — les lois d'impôt sur le revenu, l'évaluation des successions et autres questions qui sont de nature fiscale: c'est un peu étranger à la loi que nous avons en vue pour le moment. Les dispositions que nous avons prises et auxquelles, je crois, tout le monde se rallie, après l'amendement que M. Delahaye y a heureusement apporté, pourraient soulever un reproche: c'est d'être d'une excessive générosité de notre part.

Nous ouvrons le droit à allocation à un nombre de personnes incomparablement plus grand que par toutes les autres formules, et notamment par celle de M. Lemarié. Prendre pour limite supérieure, comme nous le faisons, le chiffre de revenus à partir duquel l'intéressé est soumis à l'impôt général sur le revenu, et surtout le chiffre actuel, sans tenir compte des abaissements ultérieurs qui pourront être faits, cela a le mérite d'abord de donner l'allocation à un plus grand nombre de personnes, et ensuite d'empêcher l'arbitraire dont nous n'avons voulu à aucun prix.

Si nous avions admis des formules comme celle qui nous est suggérée par le Gouvernement et qu'a reprise M. Lemarié, nous aurions laissé à l'administration le soin de décider. Ce n'était pas le tribunal civil, car on ne va pas toujours au contentieux. L'évaluation, se faisait, comme on vous le disait tout à l'heure, par la gendarmerie et par les préfetures. Ce n'est pas autrement que ces ressources suffisantes eussent été évaluées. Nous avons tenu, en tout cas, à faire disparaître tout arbitraire.

Et, puisqu'il n'y a plus d'amendement, je pense qu'il n'y a plus lieu, en ce moment, de relever toutes les critiques de l'honorable M. Martinet. Il pourra les formuler dans d'autres circonstances toutes les fois qu'il sera question de modifier les lois fiscales auxquelles il a fait allusion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 21 complété par la disposition addi-

tionnelle de M. Delahaye que la commission a acceptée.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la demande. L'allocation est fixée pour le père à 300 fr.; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 600 fr.; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 300 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 400 fr. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé. » — (Adopté.)

« Art. 24. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve dont le petit-fils aurait été l'unique soutien. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux. »

Ici, messieurs, se place une disposition additionnelle de MM. de Lamarzelle, Guillo-teaux et de la Jaille.

Elle est ainsi conçue: « A défaut de tous les ayants droit prévus aux titres II et III de la présente loi, les droits des ascendants du premier degré sont ouverts au profit du parent de militaire ou marin dont le décès ou la disparition est survenue dans des circonstances de nature à ouvrir droit à pension de veuve, s'il justifie que, au moment de l'appel de ce militaire ou marin sous les drapeaux, il vivait habituellement avec lui et entièrement à sa charge. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, les articles que vous avez votés prévoient une pension pour la veuve, pour le père et la mère, pour celui qui a recueilli les orphelins et se charge d'eux, pour le grand-père et la grand-mère.

L'esprit de ces articles est incontestablement que celui qui ne pouvait compter pour vivre que sur les ressources du soldat mort pour la patrie a droit à la pension; or, mon amendement, j'en suis convaincu, vient réparer un oubli du projet de loi. En effet, voici, par exemple, une sœur qui, voyant son frère devenir veuf, vient tenir son ménage et se dévoue complètement à lui. Voici un frère qui donne asile à sa sœur devenue veuve. Voilà donc des femmes qui, au moment de la mort du soldat qui s'est dévoué pour son pays vont se trouver sans aucune ressource; je vous demande de les comprendre dans la loi.

Remarquez-le, ce cas ne se produira que si tous les bénéficiaires prévus par la loi, la veuve des parents, ceux qui se chargent des enfants et les grands-parents faisaient défaut. Il s'agit donc d'espèces tout à fait exceptionnelles. Ce n'est pas une disposition de ce genre qui peut grever le budget, alors qu'elle répare ce qui constitue, à mes yeux, un oubli du projet. Dans ces conditions, j'espère que le Sénat voudra bien adopter mon amendement qui est, d'ailleurs, soumis à la prise en considération, mais qui, je crois, est accepté par la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. de Lamarzelle vient de préciser d'une manière très nette le sens de son amendement. Il s'agit du cas où n'existe aucun des ayants droit prévus par les titres 2 et 3, par conséquent ni veuve, ni enfant, ni ascendants, ni même personne se trouvant dans le cas de l'article 25.

Il s'agit du parent qui vivait habituellement avec l'ayant droit, qui était entièrement à sa charge et qui va se trouver tout à coup privé de ressources par suite de son décès. Etant donné que le texte s'applique à un très petit nombre de cas, que ceux-ci sont, d'autre part, très intéressants, la commission accepte l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets au voix, au fond, la disposition additionnelle proposée par M. de Lamarzelle.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président. Dans ces conditions, l'article 25 serait composé de deux alinéas.

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal départemental des pensions, saisi à charge d'appel par le ministère de la guerre ou de la marine, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 21.

« Les allocations d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions. » — (Adopté.)

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

« Art. 27. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

« Le conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 55 de la présente loi, seront directement portées devant le conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

« Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département remplissant les fonctions de président;

« D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département;

« Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien;

« Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents et le juge prévu au paragraphe 3, seront désignés annuellement par le tribunal;

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine. »

Ici se placent deux amendements identiques: le premier de MM. Paul Strauss, Caze-neuve, Debierre, Victor Lourties, Chapuis, et le deuxième, de MM. Louis Martin, Léon Bourgeois, le vice-amiral de La Jaille, Mon-

feuillart, Gabrielli, Charles Deloncle, Raïsson, Courrégelongue, Fabien-Cesbron, Hervey, Forsans, Aguilhon, Loubet, Maurice Sarraut, Brager de La Ville Moysan, Dehove, Réveillaud, Martinet, Flaissières, de Lamarzelle, Guilloteaux, Bonnelat.

Le 1^{er} est ainsi conçu :

« Rétablir entre le 4^e et le 5^e alinéas de cet article le 6^e alinéa du texte de l'article 21 voté par la Chambre des députés, et ainsi conçu :

« D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ; d'un pensionné choisi sur une liste présentée par les associations des mutilés ou réformés du département ; ces deux derniers juges désignés par le ministre de la justice. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, le Sénat n'a pas besoin que je lui démontre l'importance considérable, je dirai presque prépondérante, des juridictions de recours. Dans toutes les lois sociales il en est ainsi, et une loi comme celle-ci, loi si généreuse dans son principe et qui doit être si bienfaisante dans ses applications, vaudra surtout par l'accueil qui lui sera réservé, par l'atmosphère de confiance et de concorde dans laquelle elle fonctionnera. C'est pourquoi nous attachons, mes collègues et moi, la plus haute importance, d'accord avec la Chambre des députés, à l'introduction dans le tribunal des pensions de deux éléments d'ordres différents, mais également nécessaires, l'un le médecin, l'autre, le mutilé.

En ce qui concerne le médecin, je considère — pour ma part — et je ne serai contredit par personne, que sa place y est indispensable. En effet, la plupart des litiges seront d'ordre médico-légal.

Les réclamations porteront, soit sur l'origine, dans un certain nombre de cas, soit sur la gravité, soit sur l'incurabilité de la blessure. Il est donc indispensable qu'il y ait un technicien dans la juridiction de recours. On m'objectera — et M. le sous-secrétaire d'Etat l'a d'ailleurs dit à la Chambre en excellents termes — que le médecin est un expert. M. Boivin-Champeaux, répondant à notre collègue M. Cazeneuve dans un précédent débat qui s'était déroulé devant le Sénat, s'était attaché à établir cette démarcation rigide et en quelque sorte définitive entre les fonctions de juge et celles d'expert dévolues au médecin. Il est bien certain que le même homme ne peut être à la fois expert et médecin. Si l'on disait que tous les membres du tribunal départemental des pensions doivent être des techniciens, des spécialistes, c'est-à-dire des médecins, on dépasserait la mesure ; mais, lorsqu'on vient exclure, parce qu'ils sont médecins, et éventuellement experts, les hommes les plus spécialisés, les plus qualifiés, j'estime que l'on commet une erreur grave.

Il ne s'agit pas, en ce moment-ci, de porter atteinte aux principes de l'organisation judiciaire ; nous ne sommes pas sur le domaine des tribunaux civils, nous sommes sur le terrain des juridictions administratives exceptionnelles.

Les précédents existent : ils ont été créés, soit par le Parlement, soit par le Gouvernement. Les voici : nous avons introduit, la Chambre et le Sénat, dans la loi de février 1917 sur les exemptés et les réformés, les médecins à titre délibératif dans les conseils de revision. Nous l'avons fait derechef — et j'avais l'honneur d'être le rapporteur des deux projets devant le Sénat — pour les conseils de revision des classes 1919 et 1920. J'imagine qu'aucune plainte n'a retenti du fait de cette participation à titre délibératif des médecins aux opérations de revision des jeunes classes.

En ce qui concerne les commissions relatives aux allocations aux réformés n^o 2, la

loi du 9 décembre 1916 stipule que deux médecins y siègent avec voix délibérative.

La loi du 28 avril 1916 et le décret du 29 septembre 1916 sur les allocations aux victimes civiles de la guerre ont institué des commissions départementales et une commission supérieure, avec deux médecins dans les premiers et six dans la seconde.

Messieurs, tous ceux qui ont l'expérience des blessures de guerre et des mutilations des réformés de la guerre, qui excitent notre émotion fraternelle, savent que l'examen sur pièces risque d'être insuffisant s'il n'est pas confié, tout au moins en partie, à des techniciens. La preuve en est que le conseil d'Etat lui-même a erré au point de vue médical. M. Doizy a donné à la Chambre des exemples précis d'où il résulte que la haute Assemblée ne s'est pas conformée aux indications de la science médicale. Je pourrais donner de nouveaux exemples de jurisprudence scientifiquement erronée qui sont parvenus à ma connaissance. Je m'en abstiendrai volontairement.

Il suffit de se reporter aux travaux de la commission consultative médicale, pour se rendre compte que, dans l'enceinte du tribunal départemental, la présence d'un médecin est nécessaire pour la lecture des fiches radiographiques, des fiches électro-thérapeutiques, pour un très grand nombre de pièces du dossier, pour la compréhension même de la terminologie médicale.

On a objecté que s'il surgit un embarras, une incertitude, on recourra aux experts. Une telle éventualité est le plus possible à éviter. Ce que nous recherchons, c'est l'accélération des formalités, l'abréviation des délais d'attente, une justice sûre et expéditive, grâce à la participation d'un juge compétent, tel que le médecin, d'un juge prud'homme tel que le mutilé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre dans une bonne intention et pour faciliter la solution du débat ?

Vous savez pourquoi la commission n'avait pas cru possible de comprendre dans la composition du tribunal départemental le médecin et le pensionné. C'est parce que le ministre des finances avait demandé qu'elle comprit aussi un délégué de son administration. Le tribunal devenait ainsi un peu compliqué par le nombre de ses membres. Après une longue discussion, nous avions estimé qu'il valait mieux le simplifier.

D'autre part, ainsi que M. le président de la commission le rappelait tout à l'heure — et vous l'avez deviné vous-même — le médecin a surtout un rôle d'expert plutôt que de juge. Telles étaient les raisons qui avaient dicté notre décision. Cependant, je dois dire au Sénat que toutes les associations de mutilés et de réformés de la guerre ont beaucoup insisté pour le rétablissement du texte de la Chambre, soit en ce qui concerne le médecin, soit en ce qui regarde le pensionné. Dans un esprit de transaction, et pour faciliter le vote unanime du projet de loi devant les deux Chambres, nous allons vous proposer un texte transactionnel.

D'abord, nous acceptons la présence du médecin dans le tribunal.

Pour ce qui est du pensionné, il était dit dans le texte de la Chambre qu'il serait désigné par le ministre de la justice sur une liste présentée par les associations de mutilés ou réformés du département. Mais il pourrait se faire que, dans certains départe-

ments, il n'y eût pas d'association de mutilés ou que ces associations ne se trouvaient point d'accord sur le choix à faire. Il en pourrait résulter des complications. Or vous savez, messieurs, qu'il y a un organe légal qui représente les mutilés et les réformés de la guerre, créé par la loi du 2 janvier 1918 et organisé par décret du 28 février 1918. Laissons donc à l'office national des mutilés et réformés le soin de présenter la liste. Il ne manquera pas de s'enquérir des choix à faire auprès des associations départementales de mutilés, avec lesquelles il se mettra en rapport. Il me semble que c'est là le meilleur moyen d'arriver à une solution. De telle sorte que satisfaction sera donnée ainsi aux auteurs d'amendements.

Nous proposons donc le texte suivant, qui serait inséré entre le 4^e et le 5^e alinéa de l'article : « d'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près des tribunaux, d'un pensionné choisi sur une liste présentée par l'office national des mutilés et réformés et comprenant dix membres par département.

« Ces deux derniers juges seront désignés par le ministre de la justice. »

Et nous prendrions ici la dernière partie du texte de M. Louis Martin sous la forme suivante :

« Un médecin et un pensionné suppléants seront également désignés par le ministre de la justice dans les mêmes conditions que les titulaires. »

Je crois que nos collègues auront ainsi toute satisfaction, et je prie le Sénat de vouloir bien adopter le texte que nous lui proposons. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Strauss. Je suis trop satisfait de l'adhésion qui nous est donnée par M. le rapporteur au nom de la commission pour ne pas accepter la solution qu'il nous propose, quelles que soient mes préférences pour le texte de la Chambre que nous avons repris à titre d'amendement. Nous aurions mauvaise grâce à ne pas accepter une solution transactionnelle lorsqu'elle renferme le principe essentiel de notre revendication légitime.

Quelles que puissent être nos réserves, je remercie M. le rapporteur d'écarter ainsi du débat tout ce qui pourrait être dans l'avenir, entre les deux Assemblées, une source de désaccords éventuels, et ce qui aurait pu être, si le Sénat avait opposé une fin de non recevoir à la présence du médecin et du mutilé, un germe de méfiance, des plus regrettables. Il importe — et cette vérité éclate aux yeux — qu'une loi comme celle des pensions militaires soit accueillie par les intéressés avec cordialité, avec confiance.

Si une telle loi n'atteint pas du premier coup la perfection, elle pourra être révisée ; mais nous devons, d'un geste unanime, faire la justice réparatrice à ceux qui se sont dévoués pour la patrie et qui ont droit à notre gratitude infinie, à notre reconnaissance inaltérable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Sarraut. Je désire poser une simple question à M. le rapporteur.

Il a dit, je crois, qu'il serait tenu compte, pour la désignation du délégué des mutilés au tribunal, de l'avis de l'association départementale ?

M. le rapporteur. C'est l'office national, l'établissement public créé par la loi du 2 janvier 1918, qui présentera une liste au ministre de la justice, et celui-ci fera la désignation définitive. Mais l'office est en rapport avec les associations de mutilés. Il prendra leur avis. Je suis d'autant plus qualifié pour vous en donner l'assurance, que j'ai l'honneur — l'honneur passager —

de présider cet office national. Son sentiment est de tenir le plus grand compte, dans toutes les circonstances, de l'opinion émise par ces associations si intéressantes.

M. le président. Je donne lecture de la disposition additionnelle proposée par la commission :

« Ajouter, après le 4^e alinéa, les dispositions suivantes : « d'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux; d'un pensionné choisi sur une liste présentée par l'office national des mutilés et réformés de la guerre et comprenant dix membres par département.

« Ces deux derniers juges seront désignés par le ministre de la justice.

« Un médecin et un pensionné suppléants seront également désignés par le ministre de la justice, dans les mêmes conditions que les titulaires. »

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Comme partisan d'une large décentralisation, j'aurais préféré, pour assurer aux associations départementales de mutilés une importance plus grande, pour donner aux mutilés un intérêt plus vif, plus direct, plus immédiat à se grouper, — car je crois que leur force est non seulement dans leur droit, mais dans la puissance de leur groupement — j'aurais mieux aimé, dis-je, le texte de la Chambre, qui était aussi le nôtre, et j'aurais voulu qu'on décidât que la liste serait dressée dans chaque département par l'association du département ou les associations, s'il y en avait plusieurs et si elles se mettaient d'accord. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre elles ou en cas d'inexistence de ces associations que l'office national des mutilés serait intervenu.

Mais je crois que le Sénat ne me suivrait pas. En tout cas, je manquerais de reconnaissance pour l'effort de conciliation qui est venu de la commission et de son rapporteur. Dans ces conditions, tout en marquant fortement ma préférence, comme je n'aime pas à faire de gestes inutiles, je voterai le texte qui nous est présenté. (*Très bien!*)

M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. L'observation que je voudrais soumettre au Sénat porte sur le dernier alinéa, qui est ainsi conçu :

« Les fonctions du commissaire du Gouvernement seront remplies, suivant les cas, par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine. »

Au nom de M. le ministre de la marine, j'ai l'honneur de demander au Sénat la suppression, si la commission veut bien y consentir, des mots « suivant les cas ». En effet, ces mots devraient être interprétés en ce sens que, quand il s'agira d'une pension de la marine, c'est un commissaire de la marine qui remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement, et que lorsqu'il s'agira d'une pension de la guerre, ce sera un intendant militaire.

Or, nous pourrions avoir des pourvois dans les quatre-vingt-six départements, et il nous serait impossible d'envoyer des représentants du ministère de la marine dans tous les départements.

Dans la plupart des cas, c'est l'intendant

militaire qui représentera le département de la marine.

M. le rapporteur. Nous acceptons la suppression des mots « suivant les cas ».

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 28 tel qu'il résulte des votes que le Sénat vient d'émettre.

« Art. 23. — Le tribunal départemental des pensions est composé.

« Du président ou d'un vice-président du tribunal civil du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président;

« D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département.

« Du vice-président du conseil de préfecture ou, à son défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien.

« D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux;

« D'un pensionné choisi sur une liste présentée par l'office national des mutilés et réformés de la guerre et comprenant dix membres par département.

« Ces deux derniers juges seront désignés par le ministre de la justice.

« Un médecin et un pensionné suppléants seront également désignés par le ministre de la justice, dans les mêmes conditions que les titulaires.

« Le vice-président du tribunal civil, dans les tribunaux où il y a plusieurs vice-présidents, et le juge prévu au paragraphe 3, seront désignés annuellement par le tribunal.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies, par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine. »

Je consulte le Sénat sur l'ensemble. (L'article 23 est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

« Les émoluments seront fixés conformément à la loi du 27 mars 1907, dont les articles 59, 60, 61 et 62 seront applicables.

« Tout greffier convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé sera passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 19 mars 1898 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

Art. 30. — Il est institué au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

« 1^o Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président;

« 2^o Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

« La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre, ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine. »

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je ne dépose pas d'amendement sur cet article; je me borne à formuler un regret. Le texte de la Chambre portait que les magistrats de la commission d'appel seraient nommés par la cour d'appel.

La commission a décidé que ces magistrats seraient désignés par le ministre de la justice. S'il ne s'agissait que du ministre de la justice actuel, comme je n'ai pour lui que des sentiments de la plus grande sympathie, comme j'honore aussi bien sa compétence que son caractère, tout serait pour le mieux. Mais il faut poser la question au point de vue des principes. Je crois qu'il est beaucoup plus démocratique d'adopter des solutions semblables à celles de la Chambre.

Je ne veux pas entrer dans l'examen des principes, il est trop tard; mais je dis mon sentiment: ce qui m'étonne, c'est que la commission, en même temps qu'elle fait désigner par le garde des sceaux les magistrats titulaires, fait élire les suppléants par la cour d'appel. On réunit ici les deux principes. L'innovation ne me semble pas heureuse. Si vous aimez la désignation par l'autorité ministérielle, confiez-la lui tout entière; si vous préférez la désignation par la cour d'appel, ne demandez qu'elle. Je préférerais la cour d'appel au point de vue des principes. Je crois que l'organisation judiciaire devra se faire, à un moment donné, non pas par le choix venu d'en haut, mais par la présentation des candidats par des corps électoraux spéciaux. (*Mouvements divers.*)

Je trouvais une satisfaction sur ce point, je me borne à exprimer le regret qu'on me l'enlève.

M. le président. Il n'y a plus d'observations?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. « Art. 31. — Le greffier de la cour d'appel et les commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux de la cour d'appel. « Les émoluments seront fixés conformément à l'article 29.

« Le paragraphe 3 de cet article sera également applicable aux greffiers des cours régionales. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

« Le tribunal sera saisi par une carte ouverte recommandée adressée au greffier avec avis de réception.

« Cette carte indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur; elle précisera la date de la décision attaquée et l'objet de la demande.

« L'intéressé sera, dans les trois jours, invité par carte ouverte recommandée, du greffier, avec avis de réception, à faire connaître par écrit, dans la quinzaine, les motifs de contestation.

« Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, communication sera faite du mémoire du contestant, au général commandant la région, ou au préfet maritime, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

« Le demandeur sera ensuite cité devant le tribunal départemental des pensions, par carte ouverte recommandée avec avis de réception, et ce à la date fixée par le président, en observant le délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35. »

M. Delahaye avait déposé, sur cet article, un amendement qui a, je crois, reçu satisfaction.

M. Dominique Delahaye. Cet amendement a été accepté par la commission et le Gouvernement. Je n'ai donc qu'à remercier l'un et l'autre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 32.
(L'article 32 est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — L'audience sera publique. Toutefois le tribunal, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur celle du ministère public, pourra ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

« Le demandeur pourra comparaître en personne. Il pourra se faire assister ou représenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel exerçant dans le département.

« Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

« L'assistance judiciaire sera accordée de plein droit à l'intéressé, sur demande adressée par lui au président du tribunal départemental.

« Sur la demande de l'intéressé et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président pourra déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

« Il sera procédé à la vérification médicale par une commission composée de trois membres :

« 1^o Deux médecins militaires désignés par le ministre compétent ;

« 2^o Un médecin civil désigné pour chaque affaire par le président du tribunal départemental des pensions, parmi les médecins exerçant dans un arrondissement autre que celui du domicile de l'intéressé.

« Les frais auxquels donneront lieu ces vérifications complémentaires seront supportés par l'Etat.

« La vérification médicale sera faite là où le tribunal le jugera convenable et au besoin au domicile du demandeur.

« Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

« S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins désignés aux paragraphes 3 et 4 et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra désigner un nouveau médecin expert.

« Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

« Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

« Si les témoins sont appelés, ils seront cités par exploit, au délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Tous les délais prévus par la présente loi seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 36. — La décision du tribunal sera motivée.

« Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

« Elle sera transmise par le greffier à la partie défaillante, par carte ouverte recom-

mandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé du jugement.

« L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la carte recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. La carte recommandée contiendra mention de cette prescription.

« En cas d'opposition, les parties intéressées seront prévenues par carte ouverte recommandée du secrétaire avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

« La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

« Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier, par exploit d'huissier, dans la huitaine de ladite décision. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

« L'appel sera introduit par carte ouverte recommandée avec avis de réception, adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la notification de la décision. Il sera notifié, sous la même forme, par l'appelant à l'intimé.

« Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

« Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale ont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

« L'assistance judiciaire pourra être accordée devant la cour régionale, conformément à la loi du 10 juillet 1901. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi, sera formé au plus tard dans les deux mois de la notification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 36. Il sera formé, soit par l'intéressé, soit par le général commandant la région ou le préfet maritime agissant au nom de l'Etat. Il donnera lieu à une déclaration au greffe du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision objet du recours et il sera notifié dans la huitaine au défendeur.

« Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au conseil d'Etat. L'assistance judiciaire pourra être accordée.

« Les pourvois formés en vertu de l'article 55 de la présente loi pourront l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1^{er} du présent article.

« Lorsque le conseil d'Etat aura annulé la décision d'un tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire sera renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de l'article 38 décide que le pourvoi devant le conseil d'Etat sera formé « soit par l'intéressé, soit par le général commandant la région ou le préfet maritime agissant au nom de l'Etat. » Je demande à la commission s'il ne lui paraît pas préférable de remplacer les mots « soit par le général commandant la région ou le préfet maritime agissant au nom de l'Etat » par ceux-ci : « soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine suivant les cas. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette suggestion et propose de modifier de la façon suivante la deuxième phrase :

« Il sera formé soit par l'intéressé, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine suivant les cas. »

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 38 ainsi modifié.
(L'article 38 est adopté.)

M. le président. « Art. 39. — Le greffier du tribunal et le greffier de la cour tiendront registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi.

« Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier.

« Les décisions portées sur le registre prévu au paragraphe précédent seront signées du président et du greffier, conformément à l'article 133 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le greffier. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produiraient, à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, le tribunal ou la cour devrait, conformément à l'article 16 de la loi du 22 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes, pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les dispositions du code pénal visant les infractions criminelles ou correctionnelles commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions seront applicables aux mêmes infractions au cas où elles seraient commises par les membres du tribunal départemental des pensions ou de la cour régionale.

« Il sera procédé alors suivant les formes établies à l'égard des juges par le code d'instruction criminelle.

« Les articles 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal, sont applicables au tribunal départemental et à la cour, ainsi qu'à leurs membres individuellement.

« La prise à partie sera portée devant la cour d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 23, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile, en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Par dérogation aux dispositions du présent titre prescrivant des délais, les décrets de concession et les décisions portant refus de pension définitive ou temporaire, de gratification ou de majoration, qui seront intervenus au cours de la guerre actuelle ou dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, pourront être attaqués devant les juridictions prévues au présent titre, pendant un an à dater dudit décret. » — (Adopté.)

« Art. 44. — La présente loi est applicable aux instances engagées devant le conseil d'Etat et qui n'auront point été jugées au jour de sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le règlement d'administra-

tion publique prévu à la présente loi pourra décider la création de plusieurs tribunaux départementaux des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

« Art. 46. — Les sapeurs-pompiers des places fortes mis à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1906 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions de la présente loi.

« Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, à l'exclusion de la présomption visée par les articles 4 et 5, sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre et de la marine assimilés aux militaires, pour les droits à la pension de retraite. Ils s'appliquent également aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

« Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 15 de la présente loi sont également applicables à ces diverses catégories de personnels, ainsi que les chapitres 2 et 3 et les titres III et IV de la présente loi.

« Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions des articles 2 et 12, relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités, qu'après dix ans de services à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégés par la loi du 9 avril 1918.

« Les pensions, gratifications, allocations et majorations auxquelles ils pourront prétendre seront calculées d'après le taux prévu par la présente loi pour le soldat ou ses ayants droit.

« Dans le cas d'incapacité permanente couverte par la loi du 9 avril 1898, si la rente qui leur est attribuée en vertu de ladite loi est inférieure à celle dont ils auraient bénéficié aux termes de la présente loi pour événements de guerre, accidents de service ou maladie, la différence leur sera attribuée par l'Etat à titre de pension.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations qu'ils dirigent pour leur propre compte. » — (Adopté.)

« Art. 49. — L'article 48 est applicable aux mobilisés détachés dans les exploitations agricoles autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers. Il est également applicable à leurs ayants droit. » — (Adopté.)

Ici, la commission propose d'ajouter sous le numéro 49 bis un article nouveau dont je donne lecture :

« Art. 49 bis. — La législation des pensions militaires est applicable, pendant la période où ils sont mobilisés, aux agents des administrations et compagnies de chemins de fer, faisant partie, soit des sections actives, soit des subdivisions complémentaires territoriales des sections de chemins

de fer de campagne ainsi qu'à leurs ayants cause.

« Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

« La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

« Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée au titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumuler que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'art. 49 bis est adopté.)

« Art. 50. — Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer suivant le grade qu'ils y possédaient.

« Toutefois, ceux d'entre eux qui auront été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, pourront réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Lorsque des médecins ou infirmiers de la guerre ou de la marine seront décédés par suite de maladies endémiques ou contagieuses, contractées dans leur service, leurs veuves seront admises à bénéficier de la pension du taux exceptionnel. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin, interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est frappée de retenue à due concurrence pour acquitter les frais de son hospitalisation.

« Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur doit, avant tout autre prélèvement, verser dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

« Le versement fait à la femme est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

« L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension, mais jusqu'à concurrence seulement des prix de journée alloués pour l'internement d'office.

« En aucun cas les départements ni les communes ne seront appelés à contribuer à cette dépense. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

« Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu. » — (Adopté.)

« Art. 54. — La présente loi est applicable à tout le personnel féminin du service de

santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service et s'il se trouve dans les conditions énoncées, soit à l'article 2, paragraphes 4 et 5, soit à l'article 3, paragraphes 2 et 3. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément à la présente loi demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

« Toutefois, les dispositions restrictives édictées par la loi du 22 décembre 1910 et l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ne seront pas applicables aux pensions, gratifications, majorations ou allocations concédées en vertu de la présente loi.

« En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve bénéficiaire de la présente loi ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête. »

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je demande pardon au Sénat, et plus particulièrement au Gouvernement et à la commission que je prends à brûle-pourpoint et qui ne sont pas préparés à répondre à la question que je vais effleurer. Au moment où je me rendais à la séance, j'ai reçu une lettre soulevant une question extrêmement intéressante. Elle arrive à un très mauvais moment, mais puisque la loi retournera devant la Chambre, la question sans doute pourra d'ici là être étudiée par le Gouvernement et recevoir une solution favorable aux intérêts que j'ai la mission de défendre.

Je me borne à lire les passages de la lettre susceptible d'intéresser le Sénat et qui se réfèrent à des cas d'ordre général, d'un très grand intérêt, comme vous l'allez voir.

« La loi du 5 août 1879 sur les pensions avait supprimé aux veuves le droit de toucher plusieurs pensions. L'article 49, § 5 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions a restitué aux veuves le droit qu'avait supprimé l'article 11 de la loi du 5 août 1879 précité. »

Contre ceci on ne proteste pas. Au contraire, on trouve la solution heureuse, on y applaudit et j'y applaudis aussi de tout cœur, mais on ajoute :

« Or, ce même article 49 interdit à son alinéa 2 :

« Le cumul des pensions acquises par un militaire dans l'exercice d'un même emploi. En sorte qu'un militaire retraité proportionnellement après quinze ans de services et qui, rappelé en activité à la déclaration de guerre et réformé plus tard pour blessures de guerre, perd ses droits à la pension proportionnelle, pour ne conserver que sa pension pour blessures.

« Une lettre de M. le ministre de la guerre en date du 7 août 1916 est formelle : « La législation actuelle, dit-il, n'admet pas le cumul d'une pension proportionnelle et d'une pension de retraite pour blessure de guerre. »

« Dans une deuxième lettre, en date du 25 août 1916, M. le ministre de la guerre, toujours pour le même motif, répond : « Un militaire ne peut être retraité à deux titres différents. La récompense des services est incluse dans la liquidation des pensions pour infirmités. Le militaire qui vient d'être blessé, alors qu'il a déjà droit à la retraite pour ancienneté, ne peut prétendre à deux pensions distinctes. Pour les mêmes motifs, le militaire retraité, remis en activité, ne

peut, lorsqu'il est rayé définitivement des contrôles de l'armée, obtenir une révision de sa pension primitive...

« Actuellement, le militaire lésé par cette anomalie et cette injustice perd le bénéfice du sacrifice de quinze années au service de son pays. »

Je comprends très bien que la commission ne peut pas statuer immédiatement et que je prends au dépourvu M. le sous-secrétaire d'Etat. Je le supplie de bien vouloir faire examiner cette question dans ses bureaux et, selon le cas, s'il lui paraît, comme à nous-mêmes, que la cause est juste, de profiter du retour à la Chambre et de voir s'il n'est pas possible de tempérer ce que cette disposition a de rigoureux.

En effet, voici des gens qui ont rendu un double service à l'Etat, qui l'ont fait dans deux conditions très différentes et auxquels on dit : « Non, nous admettons très bien le cumul des services, mais non celui des pensions ». C'est, messieurs, à mon avis, les traiter trop durement. Je recommande, en conséquence, l'étude de la question à la sollicitude de la commission, si elle se produit de nouveau et, en tout cas, à la très grande bienveillance du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Louis Martin a parfaitement raison et nous recommandons la révision de cette question à l'étude du Gouvernement et à notre propre étude, si j'ose ainsi dire. En la matière que vous venez d'examiner, la loi n'innove pas, mais elle laisse subsister les interdictions des lois antérieures. C'est de ce côté et non sur la rigueur de notre propre loi qu'il y a lieu de revenir : c'est sur la rigueur des lois antérieures en conflit avec les conditions nouvelles plus favorables de la loi actuelle. Il est des cas qui ne nous ont été signalés qu'au dernier moment et dont nous n'avions pas pu nous occuper. Un fonctionnaire, en la circonstance un professeur de lycée, fait valoir qu'il a été blessé à la guerre et qu'il a droit, par conséquent, à une pension, mais que, si l'on additionne sa pension avec son traitement, il y aura cumul, et que, dès lors, il n'aura droit à aucun supplément. Il fait donc valoir que le fait de sa mutilation entraîne pour lui une série de dépenses complémentaires qu'il n'aurait pas eu à faire s'il était resté ce qu'il était.

C'est ainsi qu'il sera obligé de venir à Paris et que, par suite de son inaptitude à la marche, il devra s'astreindre à certaines nécessités de logement et de soins qui augmenteront ses dépenses.

Je remercie donc M. Louis Martin d'avoir appelé notre attention sur cette question. Je pense que les lois antérieures sont trop rigoureuses dans les conditions où nous les votons.

Les pensions doivent pouvoir être cumulées, souvent même avec le traitement de l'Etat. C'est le cas du professeur de lycée dont je viens de parler. Comme le projet de loi doit retourner devant la Chambre, le Gouvernement pourra, avec nous, examiner cette question particulièrement intéressante.

M. Louis Martin. Je remercie la commission de ses déclarations.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 55 serait ainsi conçu : « En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler deux pensions, sur sa tête, au titre de la présente loi. »

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 55 ?

Je le mets aux voix avec la modification que je viens d'indiquer.

(L'article 55 est adopté.)

M. le président. « Art. 56. — Les agents de l'Etat, des départements, communes, colonies ou établissements publics, placés au point de vue de la retraite sous le régime de la loi du 20 juillet 1886, et qui ont droit à une pension militaire définitive ou temporaire pour infirmités en vertu de la présente loi, ne pourront, s'ils font valoir leurs droits à une pension anticipée sur la caisse nationale des retraites à raison des mêmes infirmités, prétendre de ce dernier chef à une bonification de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le droit d'option ouvert par la loi du 14 mars 1915 est étendu aux inscrits maritimes tributaires de la caisse des invalides de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmités ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension ou à gratification en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Les titulaires de pensions définitives ou temporaires accordées pour infirmités en exécution de la présente loi ne peuvent prétendre, à raison des mêmes infirmités, aux pensions anticipées prévues par l'article 9 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. »

M. Strauss demande, par voie d'amendement, la suppression de cet article.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Le maintien de cet article porterait atteinte à l'intégrité de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui repose, comme le Sénat le sait, sur une triple participation : celle de l'employeur, celle de l'employé et celle de l'Etat.

Le reproche de cumul injustifié ne porte pas en l'espèce, puisque la loi des retraites ouvrières a édicté l'obligation pour une très grande catégorie d'assurés et que la bonification de l'Etat ne peut être dissociée de la rente constituée par la capitalisation des versements des salariés et des contributions versées par les employeurs.

Aucune assimilation n'est possible entre la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et la loi actuelle de réparation pour blessures et infirmités de guerre.

C'est dans un sentiment d'équité que je demande la suppression de cet article qui, je le répète, porterait atteinte à l'intégrité de notre législation sur les retraites ouvrières dont les engagements doivent être tenus et constituent pour l'Etat une dette imprescriptible.

M. le rapporteur. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées par l'honorable M. Strauss, étant donné qu'il s'agit d'assurés ayant eu le mérite d'appliquer une loi de prévoyance et qui doivent être encouragés, la commission accepte la suppression de l'article 59.

M. le président. La commission ne maintient pas le texte qu'elle avait proposé sous le n° 59. Je donne lecture de l'article 60 :

« Art. 60. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou par la maladie

contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

« Lorsque les ayants droit feront partie d'une société de secours mutuels régulièrement constituée en vertu de la loi du 1^{er} avril 1898 et assurant le service de maladie ou lorsqu'ils s'y affilieront, ils recevront de la société et à leur domicile les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, et celle-ci sera indemnisée par l'Etat des frais provenant desdits soins, en tant qu'ils résulteront de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service.

« Si la société assure l'hospitalisation, elle sera remboursée du montant des frais de celle-ci, lorsqu'elle aura été reconnue nécessaire.

« Toutefois, pour assurer ces divers services, les sociétés de secours mutuels devront avoir été agréées dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le même règlement fixera les conditions dans lesquelles sera notifiée aux sociétés agréées la nature des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service qui ont motivé la réforme de leurs membres participants bénéficiaires de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles devront être établis les certificats médicaux produits par les sociétés à l'appui de leur demande de remboursement.

« Les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, qui ne feront pas partie des sociétés de secours mutuels visées par les paragraphes précédents, seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur la liste prévue par la loi du 15 juillet 1893 et à leur domicile de secours. Cette inscription aura lieu sous un chapitre spécial intitulé : « Soins médicaux aux victimes de laguerre » et elle sera, en ce qui concerne l'application de la présente loi, limitée à la blessure ou à la maladie qui aura donné lieu à pension ou à gratification.

« Les frais de ces soins médicaux seront entièrement supportés par l'Etat. Les ayants droit auront le libre choix du médecin.

« Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté pour les malades militaires, ou, s'il n'y a pas de salle militaire, suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

« Les frais de voyage, que devront supporter les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités, seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Chauveau.

M. Chauveau. Je regrette d'avoir à prendre la parole à une pareille heure et à vous retenir plus longtemps dans une séance aussi longue. Je vais, aussi rapidement que possible, essayer de vous présenter quelques observations sur l'article 60. Ces observations visent la situation qui serait faite, si rien n'intervient, aux réformés de guerre, d'une part, et, de l'autre, aux médecins qui auront à leur donner des soins.

L'article 60 dispose que l'Etat devra aux réformés de guerre, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les maladies et les blessures qui ont motivé leur réforme. Nous souscrivons certainement tous à l'engagement que prend la loi, mais il s'agit de savoir comment cet engagement sera tenu.

Parmi ces soins, les uns ne pourront être donnés qu'à l'hôpital ; l'Etat aura à acquitter simplement les frais qu'ils entraînent. A cela rien à dire. Mais la plus grande partie

de ces soins sera donnée à domicile. Parmi les réformés de la guerre, ainsi soignés chez eux, les uns seront inscrits aux sociétés de secours mutuel faisant le service de maladie. Dans ce cas, les mutualités assureront auprès d'eux le service de maladie comme elles le font à leurs adhérents et l'Etat les indemniserà de ce chef. Rien de plus simple.

Restent les réformés de la guerre qui, parce qu'il n'y a pas de mutualité dans leur localité ou parce qu'ils n'y sont pas inscrits, pour des raisons que nous n'avons pas à savoir, restent en dehors des mutualités. Pour ceux-là la loi dispose qu'ils seront inscrits d'office sur leur demande sur la liste prévue par la loi du 15 juillet 1893, sous un chapitre spécial : « soins médicaux aux victimes de la guerre. »

Le texte de la Chambre était un peu différent. Il disait que ces réformés seraient admis d'office sur leur demande au bénéfice de la loi d'assistance médicale gratuite. Les associations de réformés ont élevé des protestations. Il est bien certain que l'assimilation des réformés aux indigents pouvait leur sembler désagréable. Les indigents sont en réalité des réformés de la vie et à ce point de vue ils sont très intéressants, mais les réformés dont nous parlons sont des réformés de la grande guerre beaucoup plus intéressants encore parce qu'ils ont laissé dans la bataille une part de leur santé et de leur validité. (*Très bien! très bien!*) On leur devait une place spéciale, une place d'honneur. C'est ce que la commission a fait en les inscrivant sur une liste particulière : « services médicaux aux réformés de la guerre. » Ce n'est là seulement qu'une façade : cela ne change pas la façon dont ces réformés seront soignés. Comment le seront-ils? C'est ce point que je veux examiner un instant.

Il y aurait beaucoup à dire sur la façon dont se sont organisées, avant la guerre, les différentes formations de médecine sociale. Elles se sont constituées toujours de la même façon. Dans un but de solidarité, on a fait appel au dévouement du corps médical. Celui-ci a toujours répondu.

Nous ne serions pas des médecins si, à l'appel de la souffrance humaine, nous n'accourions pas au secours de ceux qui souffrent, sans nous préoccuper de la récompense qui nous attend. Les médecins ont donc consenti à soigner les indigents, les déshérités de la fortune, dans les conditions de salaire très diminuées. Ils l'ont fait très volontiers. Mais ces organisations se sont multipliées. Non seulement leur nombre s'est accru, mais on a inscrit sur leurs listes beaucoup de gens qui n'étaient pas déshérités de la fortune.

Il y a donc eu de grands abus, et ces formations médicales ont fini par devenir une charge si lourde qu'il y a des régions où l'exercice de la médecine est devenu vraiment difficile. Il en est résulté, ce qui devait advenir avec des tarifs insuffisants, que l'on a eu de la médecine au rabais, de la médecine hâtive, des consultations un peu trop précipitées, des diagnostics trop rapides, et je ne crois pas que les malades puissent être satisfaits de cet état de choses, de même que les médecins, je le crains, ont dû avoir la conscience un peu troublée par cette forme un peu spéciale de l'exercice de la médecine.

Or, qu'est-ce que le service de l'assistance médicale gratuite? C'est un service départemental qu'il faut examiner de près. Je sais bien que certains départements ont une organisation dont il n'y a rien à dire; que certains conseils généraux n'ont adopté les tarifs départementaux qu'après s'être mis d'accord avec les associations professionnelles; mais ce n'est pas la règle.

A la Chambre des députés, notre distin-

gué collègue, M. Pacaud, qui doit, pour l'avoir pratiquée, connaître bien la question, signalait que les prix de consultations variaient de 40 à 50 centimes et que le tarif des visites était de un franc. Je me demande de quelle façon l'on peut concevoir un service médical rémunéré de la sorte. Je me figure que ce n'est pas un service médical de cette nature que vous voulez réserver aux réformés de la guerre, à ces hommes que vous inscrivez sur une liste d'honneur dans votre assistance médicale? Si un certain nombre de ces services médicaux n'ont pas normalement fonctionné et sont tout de façade, à l'heure présente, vous devez, pour ces réformés qui le méritent, organiser quelque chose de positivement réalisable et de pratique.

Or, si l'on regarde les choses d'un peu près, la situation faite à ces médecins est vraiment extraordinaire : l'Etat assume la dette qui consiste à garantir les soins aux malades, mais il charge le corps médical de donner ces soins aux malades dans des conditions particulièrement onéreuses; c'est-à-dire qu'une charge sociale qui correspond à l'ensemble de la population se trouve peser sur une classe seule. Quelle faute le corps médical a-t-il donc commise pour mériter cette situation de défaveur? Le corps médical, le distingué rapporteur de la commission des finances l'a démontré l'autre jour, a soigné depuis la guerre près de 5 millions de blessés et de malades avec un dévouement que vous connaissez. Vous savez aussi bien que moi la place que le corps médical occupe dans le pourcentage des morts à l'avant; il est le tout premier, après les officiers d'infanterie. A l'arrière, les médecins ont également fait leur devoir largement : vous savez quelle lourde charge pèse actuellement sur les médecins de campagne qui ont à exercer une profession devenue extrêmement difficile et dans quelles conditions ils se trouvent. J'ai toujours eu pour le médecin de campagne une profonde vénération. Cet homme est obligé — dans une science extrêmement étendue qui s'est divisée en des quantités de spécialités et qui exige une quantité de travail extraordinaire — de tout savoir. Il doit prendre à tous les instants toutes les responsabilités. Depuis la guerre, ce vieux médecin de campagne a de la peine à exercer sa profession; il ne peut même pas avoir d'automobile parce qu'il manque d'essence et de pneumatiques.

Je ne vois donc pas pourquoi le corps médical aurait à supporter des charges particulières. D'autre part, les associations médicales se sont réunies et, émues de ces dispositions légales, ont demandé des choses fort raisonnables. Le dévouement des médecins n'est pas épuisé; ils ne sont pas du tout décidés à refuser leur concours, ils savent très bien que certains de ces réformés de la guerre seront inscrits à l'assistance médicale gratuite, qu'il y a, de ce fait, certains sacrifices à consentir. Mais que demandent les associations médicales? Que le Gouvernement veuille bien prendre leur avis quand il s'agira d'établir un tarif qui exprimera, suivant les cas, la part que l'Etat veut bien prendre à sa charge. Je ne vois rien au monde de plus rationnel. Elles demandent, en outre, le libre choix du médecin. Ceci est si équitable que la commission l'a inscrit dans la loi.

M. le rapporteur. C'est même une satisfaction que nous avons donnée à votre manière de voir.

M. Chauveau. Satisfaction dont je vous remercie.

Par conséquent, leur thèse est très simple : que l'on prenne leur avis avant de

fixer le tarif qui déterminera les honoraires à la charge de l'Etat.

Cela est si juste qu'à la Chambre des députés, notre distingué collègue, M. Pacaud, a présenté ce desideratum et a été soutenu par M. Loisy, président également fort distingué de la commission d'hygiène publique. Cette demande a trouvé un écho immédiat chez le rapporteur de la commission de la Chambre qui s'y est rangée.

D'autre part, M. les sous-secrétaire d'Etat Abrami, a promis formellement que le Gouvernement établirait ces tarifs après avoir pris l'avis des associations professionnelles.

Ce que je ne m'explique pas, c'est qu'à la Chambre, malgré l'insistance de nos collègues, on n'ait pas voulu inscrire dans la loi ce détail. C'est un détail d'application d'accord, mais je ne vois pas ce que cela a d'extraordinaire : On s'est contenté de la promesse du Gouvernement, qui nous est très précieuse, d'ailleurs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je la réitère ici très volontiers, en vous priant de bien vouloir vous en contenter.

M. Chauveau. Ne croyez-vous pas qu'il serait possible d'introduire, dans le dispositif de la loi, ce simple texte : « Les tarifs concernant les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ne seront établis qu'après consultation des associations professionnelles. » Si cela vous semble impossible pour des raisons que je ne vois pas en ce qui me concerne, je vous prierai, M. le sous-secrétaire d'Etat, de vouloir bien renouveler devant le Sénat cette promesse formelle qui nous rassurera sur ce qui sera pratiqué en réalité.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai indiqué à la Chambre des députés, au cours de la discussion qui s'est instituée, que le Gouvernement prenait l'engagement de consulter les associations professionnelles médicales, mais qu'il ne fallait pas inscrire cet engagement dans la loi, parce que c'était une question de détail et d'exécution qui n'avait pas sa place dans un texte législatif. L'honorable sénateur me demande de réitérer cet engagement; je le fais bien volontiers, en lui demandant de bien vouloir s'en contenter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'était pas possible que le corps si intéressant des médecins fût plus éloquemment défendu que par notre excellent collègue. (*Adhésion.*) Nous lui demandons, comme l'a fait M. le sous-secrétaire d'Etat, de bien vouloir s'en remettre, étant donné l'engagement pris par le Gouvernement, au règlement d'administration publique, du soin de lui donner satisfaction. Il n'est pas possible de traiter aujourd'hui une question extérieure à la loi. Le problème des tarifs de rémunération du corps médical est très important et très délicat; il doit être traité avec le double souci de l'intérêt public et des égards dus au dévouement et à la compétence d'hommes auxquels le législateur fait de plus en plus appel. Puisque M. le sous-secrétaire d'Etat vient de déclarer que le règlement d'administration publique de la loi des pensions tiendra compte des préoccupations exprimées ici avec une autorité toute particulière, par M. Chauveau, je prie notre distingué collègue de vouloir bien considérer qu'il a reçu une suffisante satisfaction. (*Très bien!*)

M. Chauveau. Je remercie vivement le Gouvernement et la commission.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation je mets aux voix l'article 60. (L'article 60 est adopté.)

M. le président. « Art. 61. — Dans le cas où la pension définitive ou temporaire, liquidée selon les données du barème d'invalidité prévu à l'article 8, serait inférieure à la pension ou gratification qu'accorderaient les lois ou règlements antérieurs, ceux-ci seront appliqués par mesure transitoire pour les invalidités résultant de la guerre actuelle. Les majorations pour enfants, instituées par la présente loi, seront allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire qui aura été concédée. » — (Adopté.)

M. Strauss a déposé sur cet article l'amendement suivant :

« Après les mots « ou règlements antérieurs », ajouter : « et notamment la classification des blessures ou infirmités établie par la décision ministérielle du 23 juillet 1887 ».

M. Paul Strauss. Messieurs, cet article, comme l'a expliqué très clairement dans son rapport, M. Chéron, prévoit le cas où la situation résultant de l'application des lois ou règlements antérieurs, serait plus avantageuse pour les intéressés que celle qui résultera du texte en discussion.

Parmi ces règlements ou documents antérieurs, il en est un, que vise mon amendement et auquel il convient de faire une place exceptionnelle. C'est le tableau de la classification des blessures et infirmités ouvrant des droits à la pension, en date suivant les catégories fixées par les lois des 11 et 18 avril 1851.

Il ne faut pas qu'il y ait de méprise ou de malentendu sur ce point et, pour prévenir toute erreur, toute fausse interprétation, il est nécessaire, à mon sens de viser spécialement ce document si important. (*Approbat.*)

Il ne peut pas y avoir de malentendu sur l'interprétation de l'article 60, qui paraît très clair, et qui d'ailleurs, ne semble pas contesté par l'honorable M. Strauss ; son observation, cependant, était utile et, si le Gouvernement y donne son adhésion, il suffira d'introduire les précisions nécessaires dans le règlement d'administration publique : de cette façon, M. Strauss aura satisfaction.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Paul Strauss. Les déclarations formelles de M. le rapporteur et de M. le sous-secrétaire d'Etat me donnent l'assurance que le règlement d'administration publique comportera une mention explicite du tableau de la classification des blessures ou infirmités annexé à la décision ministérielle du 23 juillet 1887. Dans ces conditions, je retire bien volontiers mon amendement. (*Approbat.*)

M. le président. M. Strauss ayant retiré son amendement, je consulte le Sénat sur l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président. « Art. 62. — Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être révisées dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé ;

« 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues

inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

« Cette révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties et par voie administrative, si la décision qui avait alloué la pension, la gratification ou l'allocation n'avait fait l'objet d'aucun recours.

« Dans le cas contraire, la demande en révision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi.

« Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment, que si la mauvaise foi de l'intéressé est judiciairement constatée. » — (Adopté.)

M. le président. La commission, messieurs, soumet au Sénat un article nouveau qui porterait le n° 62 bis. J'en donne lecture :

« Les pensions d'infirmités définitives peuvent être révisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 p. 100 au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

« 1° Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée ;

« 2° Que l'intéressé demande la révision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive. »

Je consulte le Sénat sur le texte que la commission propose sous le n° 62 bis.

Il n'y a pas d'observation ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 63. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans sont incessibles et insaisissables.

« Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. La commission demande au Sénat de réserver les articles 66 et 67 et de mettre aux voix les articles 68 et 69 qui ne sont pas contestés.

M. le président. Dans ces conditions je donne lecture de l'article 68.

« Art. 68. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle.

« L'office national des mutilés et réfor-

més de guerre, institué par la loi du 2 janvier 1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

« L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera d'un minimum de 1 fr. et d'un maximum de 2 fr. Cette allocation ne pourra être servie pendant plus de cinq années.

« L'office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations. »

M. le rapporteur. Voici, en deux mots, de quoi il s'agit.

Vous avez réduit de dix à six ans le délai au delà duquel il sera pris définitivement parti sur la situation du pensionné temporaire. Or j'avais dit, l'autre jour, quels étaient les inconvénients pouvant résulter de cette réduction de délai en ce qui concerne les réformés qui sont atteints d'infirmités à répercussions lointaines. Voici un homme qui a une lésion crânio-encéphalique : ce n'est peut-être qu'un certain nombre d'années après que les conséquences de cette lésion se feront sentir.

Il ne faudrait pas qu'un texte voté dans une intention bienveillante se retournât contre les intéressés. C'est la raison pour laquelle, parmi les cas de révision que nous prévoyons, nous demandons qu'on prévienne celui d'un supplément d'invalidité exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée. Toutefois, il faudra que ce supplément soit d'au moins 10 p. 100 et que l'intéressé demande la révision dans les cinq années qui suivront la concession de sa pension définitive. Nous sommes d'accord sur ce texte avec le Gouvernement. Nous vous demandons de l'adopter. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

M. le président. « Art. 69. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de faire connaître au Sénat qu'il ne reste plus que deux articles relatifs à une même question : l'application de la loi aux militaires indigènes des colonies ou des pays de protectorat. L'honorable M. Delahaye a soulevé, devant la commission, une question importante sur laquelle M. le ministre des colonies doit nous apporter l'opinion du Gouvernement. Notre collègue estime qu'il est bien tard pour aborder un pareil problème. Si M. Delahaye estime qu'il en a pour un certain temps et s'il préfère que le débat soit renvoyé à une séance ultérieure, nous vous demanderons de fixer cette séance à demain deux heures, afin que nous puissions voter l'ensemble du projet de loi.

M. Dominique Delahaye. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur. Ayant entendu le débat devant la commission, il sait mieux que personne que cela ne peut pas se régler en cinq minutes, et, malgré son désir de finir, comme il a l'esprit trop judicieux pour confondre vitesse avec pré-

icipation, il vous demande de remettre la suite du débat à demain.

Il y a, en outre, M. le ministre des colonies qui est venu par obligeance, lorsqu'il a su que les articles 66 et 67 pouvaient être discutés. Il a convenu que, par certaines considérations, ces articles dépassaient un peu sa compétence, et ce que je dis concerne aussi bien le ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur.

Cette question est très grave; il s'agit de donner satisfaction à des indigènes. Nous cherchons la vérité dans la sincérité; il faut donc que les ministres compétents nous fassent l'honneur de venir demain, pour que nous puissions prendre, en pleine connaissance de cause, cette résolution pratique que le Sénat pourra donner comme conclusion à ses travaux.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

11. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Darbot une proposition de loi tendant à combattre le fléau de l'alcoolisme et à intensifier la production de l'alcool industriel.

Cette proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

12. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Flandin une demande d'interpellation sur les mesures à prendre pour assurer en Orient la libération des peuples opprimés, les intérêts de notre politique musulmane et le respect des droits séculaires de la France dans le Levant.

Nous attendrons la présence de M. le ministre des affaires étrangères pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Adhésion.)

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (Livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : Police sanitaire des animaux, etc.).

M. le rapporteur. Je propose au Sénat de se réunir demain vendredi, à deux heures un quart.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Donc, messieurs, demain, à deux heures un quart, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2136. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1918 par M. Théodore Girard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1899, renvoyé dans ses foyers comme travailleur agricole, ne pourrait pas se livrer aux travaux d'une autre profession, celle de maçon par exemple, qu'il exerce concurremment avec celle de cultivateur.

2137. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1918, par M. Amic, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme ayant toujours appartenu au service armé, avant comme après la mobilisation, réformé temporairement en mai 1918, puis classé service auxiliaire à la suite de la contre-visite (loi Daubiez) en août 1918, doit être contre-visité à nouveau trois mois après son classement dans le service auxiliaire, c'est-à-dire en novembre 1918.

2138. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si la circulaire prévoyant la mise en sursis des membres de l'enseignement primaire classés service auxiliaire et définitivement inaptés à la zone des armées, est abrogée ou pourquoi elle n'est pas appliquée cette année.

2139. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 septembre 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, en raison du très petit nombre de pères de cinq enfants R. A. T., service auxiliaire, non agriculteurs et non spécialistes, maintenus aux armées, il ne serait pas possible de les libérer au même titre que nombre de R. A. T., service armé, pères de cinq enfants, mis en sursis comme professionnels.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2095. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'attribuer un supplément d'allocation mensuelle à tous les retraités de l'enseignement dont la pension est inférieure est à 4,000 fr. (Question du 8 août 1918.)

Réponse. — Un projet de loi modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat a été déposé le 12 septembre 1918, sur le bureau de la Chambre des députés. Aux termes de ce projet, tout titulaire d'une retraite d'un chiffre supérieur ou égal à 4,000 fr. aurait droit à l'allocation mensuelle intégrale.

2107. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o quelle ancienneté il faut à un officier d'administration de l'intendance de 2^e classe, du cadre auxiliaire (réserve ou territoriale) pour être nommé de 1^{re} classe, et quelles sont les conditions à remplir ; 2^o s'il ne serait pas possible d'appliquer aux officiers d'administration

de 2^e classe les mêmes règles d'avancement qu'aux attachés de 1^{re} classe. (Question du 28 août 1918.)

Réponse. — 1^o Aux termes de l'article 3 de la loi du 23 avril 1900, les officiers d'administration de 2^e classe du cadre actif pouvant être promus de 1^{re} classe, lorsqu'ils comptent au moins quatre ans d'ancienneté de grade; en temps de guerre, ce temps de service peut être réduit de moitié (article 18 de la loi du 24 avril 1832). Les officiers d'administration de 2^e classe peuvent donc être promus au choix quand ils comptent deux ans de grade; 2^o Ces conditions étant fixées par la loi, il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, d'appliquer aux officiers en cause les mêmes règles d'avancement qu'aux attachés de 1^{re} classe, qui, n'étant pas l'objet d'une loi spéciale, bénéficient des dispositions de la loi de 1832 communes à toutes les armes.

2109. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un médecin auxiliaire, docteur en médecine, du service auxiliaire, reconnu à nouveau définitivement inapte à la zone des étapes et venant d'être promu au grade d'aide-major sans qu'il en ait fait la demande, peut être dirigé sur la zone des armées. (Question du 2 septembre 1918.)

Réponse. — Les médecins auxiliaires promus aides-majors sont affectés, suivant les règles générales du service de santé, d'après leur classe et selon leur aptitude restreinte ou complète.

2113. — M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime avoir le droit d'imposer à des sociétés françaises la rupture des contrats qui les lient à des sociétés américaines engagées vis-à-vis d'elles à subvenir aux frais d'entretien, d'éducation et d'apprentissage d'orphelins de la guerre et si le droit de conclure de telles conventions n'appartient qu'à la seule association patronnée par le ministre de l'instruction publique, sous peine, pour les bienfaiteurs, de voir leurs contrats annulés et leurs agissements publiquement désavoués. (Question du 11 septembre 1918.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a jamais imposé à des sociétés françaises la rupture de contrats les liant à des sociétés américaines, s'occupant des orphelins de la guerre. Pour permettre, au surplus, de répondre à la question posée, d'une façon complète, il serait désirable que des précisions fussent fournies.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 19 septembre 1918 (Journal officiel du 20 septembre).

1^o Page 622, 2^e colonne, 18^e ligne :

Au lieu de :

« Elle a été, disons le mot, honteusement défigurée ».

Lire :

« Elle a été, disons le mot, heureusement défigurée ».

2^o Page 644, 1^{re} colonne, 20^e ligne :

Au lieu de :

« Je retire mes observations ».

Lire :

« J'abandonne quelques observations complémentaires ».

Ordre du jour du vendredi 27 septembre.

A deux heures un quart. — Séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui con-

cerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (N^{os} 59, 234, 301 et 349, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur; et n^o 348, année 1918. — Avis de la

commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur. — Urgence déclarée.)
1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, avant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur

le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.). (N^{os} 172, année 1911, et 331, année 1918. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE

SCRUTIN (N^o 37)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Mugeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaires (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.

Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tré-veneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Daniel. Delhon. Dron. Dubost (Antonin). Ermant.

Humbert (Charles).

Jonnart.

La Batut (de).

Martinet. Monnier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Gouzy.

Morel (Jean).

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot,

Milliès-Lacroix.

Peytral.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 38)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de 1918.

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	221
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Mugeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Henin.
 Charles Chabert.
 Dron. Dubost (Antonin).
 Ermant.
 Humbert (Charles).
 Jonnard.
 La Batut (de).
 Monnier.
 Riou (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à
 la séance.

MM. Gouzy.

Morel (Jean).
 Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot.
 Milliès-Lacroix.
 Peytral.

Les nombres annoncés en séance avaient
 été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
 rectifiés conformément à la liste de scrutin
 ci-dessus.

Rectification

Au compte rendu in extenso de la séance du
 jeudi 19 septembre 1918 (Journal officiel du
 20 septembre).

Dans le scrutin n° 36 sur le projet de loi con-
 cernant l'émission d'un emprunt en rentes
 4 p. 100, M. Martell, a été porté comme « n'ayant
 pas pris part au vote », M. Martell déclara
 avoir voté « pour ».